



**FEDERATION INTERNATIONALE DE SKI
INTERNATIONAL SKI FEDERATION
INTERNATIONALER SKI VERBAND**

LIVRE IV

**REGLES COMMUNES
DESCENTE
SLALOM
SLALOM GEANT
SUPER-G
EPREUVES PARALLELES
COMBINEES**

**LES REGLEMENTS DES CONCOURS
INTERNATIONAUX DU SKI**

(RIS)



ADOPTES PAR LE
44e CONGRES INTERNATIONALE DE SKI, MIAMI (USA)
EDITION 2004

INTERNATIONAL SKI FEDERATION
FEDERATION INTERNATIONALE DE SKI
INTERNATIONALER SKI VERBAND

Blochstrasse 2; CH- 3653 Oberhofen / Thunersee; Switzerland

Telephone: +41 (33) 244 61 61
Fax: +41 (33) 244 61 71
Website: www.fis-ski.com

Tous les droits réservés.

© Copyright: Fédération Internationale de Ski FIS, Oberhofen, Suisse, 2002. Aucune part de ce livre ne peut être publié ou multicopiées sans l'autorisation par écrit de la Fédération Internationale de Ski.

Printed in Switzerland by Geiger AG, Bern

Oberhofen, août 2004/sr

Tables des matières

Première partie	
200	Règles communes à toutes les compétitions de ski.....1
201	Classification et types des compétitions 1
202	Conférence du calendrier FIS et calendrier FIS2
203	Licence FIS4
204	Qualification des concurrents 5
205	Devoirs et droits des concurrents6
206	Sponsoring et publicité7
207	Publicité et marques commerciales8
208	Télévision9
209	Droits pour films..... 10
210	Organisation des compétitions 10
211	L'organisation 10
212	Assurance 11
213	Programme..... 12
214	Publications 12
215	Inscriptions 12
216	Réunions des chefs d'équipes 13
217	Tirage au sort 13
218	Publications des résultats 14
219	Prix 15
220	Techniciens de service, fournisseurs et représentants de firmes 16
221	Visites médicales et dopage 16
222	Equipement de compétition 17
223	Sanctions..... 18
224	Règles de procédure20
225	Commission de Requêtes22
226	Non-exécution de Sanctions.....23
<hr/>	
Deuxième partie	
<hr/>	
Règles communes aux compétitions alpines 25	
600	Organisation 25
601	Comité d'organisation 25
602	Le Délégué Technique (DT) 34
603	Traceur 38
604	Qualifications / Droits et devoirs 40
605	Ouvreurs..... 41
606	Equipement des concurrents 42
607	Limites d'âge 42
610	Départ, arrivée, chronométrage et calculs 44
611	Installations techniques 44
612	Personnel au départ et à l'arrivée..... 47
613	Le départ 48
614	La piste et la compétition 49
615	L'arrivée..... 51
616	Microphones dans les aires de départ et d'arrivée 52
617	Calcul et publication des résultats 52

618	Palmarès	54
620	Ordre de départ.....	54
621	Tirage au sort par groupes et ordre de départ.....	54
622	Intervalles de départ.....	56
623	Répétition de parcours	57
624	Interruption de la compétition ou de l'entraînement.....	58
625	Arrêt d'une compétition.....	59
626	Voies de recours.....	59
627	Interdiction de départ.....	59
628	Infractions	60
629	Disqualification	60
640	Réclamations	61
641	Types de réclamations	61
642	Lieu de dépôt.....	61
643	Délais de dépôt.....	61
644	Forme des réclamations	62
645	Habilitation.....	62
646	Traitement des réclamations par le Jury.....	62
647	Voies de recours.....	63
650	Règlement d'homologation des pistes.....	63
660	Instructions aux juges de porte	69
661	Contrôle des passages (explication).....	69
662	Importance du rôle du juge de porte.....	71
663	Renseignement à un concurrent	71
664	Annonce immédiate des fautes	72
665	Rôle du juge de porte après la première et la deuxième manche	72
666	Rôle du juge de porte après la fin de la compétition.....	72
667	Tâches annexes du juge de porte	73
668	Position du juge de porte.....	73
669	Nombre de juges de porte	74
670	Aide aux juges de porte	74
675	Contrôle vidéo	75
680	Piquets	75
690	Banderoles pour Slalom Géant et Super-G (GS, SG)	76
<hr/>		
Troisième partie		
<hr/>		
Règles particulières à chaque discipline alpine		77
700	Descente	77
701	Caractéristiques techniques	77
702	Les pistes	78
703	Traçage	79
704	Entraînement officiel.....	79
705	Zones jaunes.....	81
706	Exécution de la Descente.....	82
707	Casque de protection	82
800	Slalom.....	83
801	Caractéristiques techniques	83
802	Les pistes	84
803	Traçage	85
804	Reconnaissance de la piste.....	87

805	Départ.....	87
806	Exécution du Slalom.....	88
900	Slalom Géant	89
901	Caractéristiques techniques	89
902	Les pistes	89
903	Traçage	90
904	Reconnaissance de la piste.....	90
905	Départ.....	90
906	Exécution du Slalom Géant	91
1000	Super-G	91
1001	Caractéristiques techniques	91
1002	La piste.....	92
1003	Traçage	92
1004	Reconnaissance de la piste.....	93
1005	Départ.....	93
1006	Exécution de la compétition.....	93
1007	Casques de protection.....	93
1008	Zones jaunes.....	93
1100	Epreuves parallèles.....	94
1101	Définition	94
1102	Dénivelées.....	94
1103	Choix et préparation de la piste	94
1104	Conception du tracé	94
1105	Ecart entre les tracés.....	95
1106	Le départ	95
1107	L'arrivée.....	96
1108	Jury et traceur	96
1109	Chronométrage.....	96
1110	Déroulement d'une compétition parallèle à deux tracés	96
1111	Contrôle de la compétition	98
1112	Disqualifications.....	98
1113	Règles du Slalom	98
<hr/>		
Quatrième partie		
<hr/>		
	Règlements spéciaux.....	100
1200	Compétitions avec éclairage artificiel	100
1210	Epreuves Combinées	100
1220	Epreuves par équipes	102
1230	Système KO	102
1240	Ordre de départ et points WCSL JO et CM de Ski FIS.....	104
1250	Compétitions internationales alpines pour enfants	105
1260	Points de course.....	106
1270	Points FIS.....	107
1280	Participation aux compétitions de la FIS.....	107
INDEX		

Première partie

200 Règles communes à toutes les compétitions de ski

200.1 Toutes les compétitions inscrites au calendrier FIS doivent se dérouler conformément aux règlements de la FIS.

200.2 Organisation et déroulement

L'organisation et le déroulement des différentes compétitions sont soumis aux règlements et instructions prévus pour ces compétitions.

200.3 Participation

Sont autorisés à participer aux compétitions inscrites au calendrier FIS les concurrents titulaires de la licence FIS et engagés dans le cadre des quotas en vigueur par les associations nationales affiliées à la FIS.

200.4 Autorisations spéciales

Le Conseil de la FIS peut autoriser une Association Nationale de Ski d'établir des dispositions pour l'organisation de compétitions nationales et internationales comprenant d'autres critères de qualification, à condition qu'elles ne dépassent pas les limites des règlements existants.

200.5 Contrôle

Toutes les compétitions internationales inscrites au calendrier FIS doivent être supervisées par un Délégué Technique de la FIS.

200.6 Toute sanction disciplinaire exécutoire prononcée et notifiée à un concurrent, un officiel ou un entraîneur sera reconnue mutuellement par la FIS et ses associations nationales.

201 Classification et types des compétitions

201.1 Compétitions avec des règles particulières et/ou participation limitée

Les associations affiliées à la FIS ou, avec leur autorisation, leurs clubs, peuvent inviter à leurs propres compétitions des associations ou des clubs de pays voisins. Mais ces compétitions ne devront pas être publiées ni annoncées comme compétitions internationales. La limitation de participation doit être clairement annoncée dans le programme.

201.1.1 Pour les compétitions avec des règles particulières et/ou participation limitée ou avec des associations non affiliées, le Conseil de la FIS peut édicter des dispositions particulières. Celles-ci devront être diffusées dans le programme.

201.2 Compétitions avec Non-Members de la FIS

Le Conseil de la FIS peut autoriser une association affiliée à la FIS à inviter une organisation non-affiliée (militaires, etc.) à des compétitions ou à accepter une invitation d'une telle organisation.

201.3 Classification des compétitions

- 201.3.1 Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde de Ski FIS et Championnats du Monde de Ski Juniors FIS.
- 201.3.2 Coupes du Monde FIS
- 201.3.3 Coupes Continentales FIS
- 201.3.4 Compétitions internationales FIS (Compétitions FIS)
- 201.3.5 Compétitions comprenant des règles particulières de participation et/ou qualification
- 201.3.6 Compétitions avec non-membres de la FIS

201.4 Types de compétitions

Les compétitions internationales de ski comprennent:

- 201.4.1 *Disciplines Nordiques:*
Fond, Ski à Roulettes, Saut à Ski, Vol à Ski, Combiné Nordique, Combiné Nordique par Equipes, Combiné Nordique avec Skis à Roulettes ou In-line, Saut à Ski par Equipes, Saut à Ski sur tremplins plastiques, Courses de Fond de Masse
- 201.4.2 *Disciplines Alpines:*
Descente, Slalom, Slalom Géant, Super-G, Compétitions Parallèles, Combinés, KO, Compétitions par Equipes
- 201.4.3 *Compétitions de Freestyle*
Bosses, Bosse en Parallèle, Saut, Ski Cross, Halfpipe, Acro
- 201.4.4 *Snowboard*
Slalom, Slalom Parallèle, Slalom Géant, Slalom Géant Parallèle, Super-G, Halfpipe, Snowboard Cross, Big Air, Compétitions Spéciales
- 201.4.5 Télémark
- 201.4.6 Firngleiten
- 201.4.7 Compétitions de Ski de Vitesse
- 201.4.8 Ski sur herbe
- 201.4.9 Compétitions Combinées avec d'autres disciplines sportives
- 201.4.10 Compétitions pour Enfants, Masters, Handicapés, etc.

202 Conférence du calendrier FIS et calendrier FIS

- 202.1 Candidature et inscription

- 202.1.1 Chaque Association Nationale de Ski est habilitée à poser sa candidature pour l'organisation de Championnats du Monde de Ski FIS, conformément aux "Dispositions pour l'Organisation de Championnats du Monde de Ski FIS".
- 202.1.2 L'inscription au Calendrier International de Ski de toutes les autres compétitions est soumise à la FIS par les Associations Nationales de Ski conformément aux dispositions de la Conférence du Calendrier publié par la FIS.
- 202.1.2.1 Les inscriptions des Associations Nationales de Ski doivent être envoyées à la FIS jusqu'au 30 avril.
- 202.1.2.2 *Attribution des compétitions*
- L'attribution des compétitions aux Associations Nationales de Ski se fait par la conférence du calendrier FIS qui a lieu chaque année au mois de mai/juin.
- 202.1.2.3 *Homologations (disciplines alpines)*
- Les épreuves inscrites au Calendrier FIS doivent être disputés sur les pistes de compétitions homologuées par la FIS.
Le numéro du certificat de l'homologation doit accompagner la demande de publication d'une compétition alpine dans le Calendrier FIS.
- 202.1.2.4 *Apparition du calendrier FIS*
- Le calendrier final est publié par la FIS jusqu'au 1er juillet au page web de la FIS www.fis-ski.com. Il sera mis à jour pour refléter des annulations, des ajournements e d'autres changements à leur réception par la FIS.
- 202.1.2.5 *Reports*
- Dans le cas où une compétition inscrite dans le Calendrier FIS est reportée, la FIS doit être informée immédiatement et une nouvelle invitation doit être envoyée aux associations nationales, sinon la compétition ne peut pas être considérée pour les points FIS.
- 202.1.2.6 *Cotisations*
- En outre à la cotisation annuelle, des frais pour le calendrier des compétitions fixés par le Congrès FIS, sont à verser chaque année pour toutes les manifestations mentionnées dans le calendrier international des compétitions. Pour toutes les manifestations, approuvées par la FIS après le 30 juin, une surtaxe du 50% doit être payée.
- Tous les frais de calendrier de chaque nation seront débitée du compte courant FIS selon la facture.
- 202.1.3 Nomination d'un organisateur**
- Pour le cas où une Associations Nationale de Ski nomme un organisateur de compétition, comme par exemple un Ski Club affilié, ceci doit être fait avec le "Formulaire d'inscription Association Nationale de Ski et

Organisateur" ou par une similaire convention écrite. L'inscription d'une compétition au Calendrier Internationale de Ski faite par une Association Nationale de Ski signifie que la convention nécessaire pour organiser l'événement a été conclue.

Pour le cas que l'Associations Nationale de Ski est elle même l'organisateur, l'inscription au Calendrier vaut comme confirmation que l'Association Nationale de Ski est elle même l'organisateur.

202.2 La Conférence de Calendrier FIS a lieu chaque année au mois de mai/juin.

202.3 Le calendrier FIS est publié sur l'Internet.

202.4 L'organisation des compétitions dans autres pays

Des compétitions organisés par autres associations nationales de ski peuvent seulement être incluses au calendrier FIS avec l'accord de l'Association Nationale de Ski du pays dans lequel les épreuves sont organisées.

202.5 Redevances de calendrier

202.5.1 En complément de la redevance annuelle, une redevance sera fixée par le Congrès de la FIS pour toute compétition inscrite au calendrier FIS.

202.5.2 Les redevances du calendrier sont publiées par la FIS.

203 Licence FIS

203.1 L'année de la licence FIS débute le 1er juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante.

203.2 Pour pouvoir participer à une compétition internationale de ski, le concurrent doit être en possession d'une licence FIS délivrée par son Association Nationale de Ski. Une telle licence n'est valable que pour une année dans l'hémisphère nord ou sud. La validité d'une telle licence pourra être restreinte à la participation dans un pays déterminé, ou à une ou plusieurs compétitions déterminées.

La licence FIS n'est délivrée qu'aux concurrents ayant signé la déclaration d'athlète. Cette déclaration doit être rédigée dans la forme décidée par le Conseil de la FIS. Pour les mineurs, la déclaration doit être contresignée par leur représentant légal.

203.2.1 Les Associations Nationales de Ski doivent garantir que tous les concurrents inscrits pour une licence FIS acceptent les règlements de la Fédération Internationale de Ski, notamment les prescriptions qui concernent la compétence exclusive du Tribunal Arbitral de Sport (TAS) comme tribunal d'appel pour cas de dopage.

203.3 Une Association Nationale de Ski n'a le droit de délivrer une licence FIS à un concurrent que s'il a souscrit la déclaration d'athlète et que celle-ci soit déposée chez elle.

- 203.4 Pendant l'année de licence FIS, un concurrent ne pourra participer à une compétition internationale de la FIS qu'avec une licence FIS établie par son Association Nationale de Ski.
- 203.5 Un concurrent doit avoir la nationalité du pays dont l'Association Nationale de Ski lui a délivré une licence, cette nationalité devant pouvoir être prouvée par un passeport valable.
- 203.5.1 Dans le cas d'enclaves géographiques, le Conseil de la FIS peut accorder des exceptions à la demande des Associations Nationales de Ski concernées.
- 203.5.2 Les concurrents possédant plus d'une nationalité ne peuvent prendre le départ que pour l'Association Nationale de Ski du pays où ils ont présentement leur domicile.
- 203.5.3 Lorsqu'un concurrent a déjà participé à des compétitions sous les couleurs d'une Association Nationale de Ski, il ne pourra participer, en cas de changement de nationalité et d'Association Nationale de Ski, à aucune compétition internationale de la FIS durant une période de douze mois à partir de la date de départ de son ancienne Association Nationale de Ski et, au cours de cette même période, ne pourra obtenir de licence d'une nouvelle association.
Ces prescriptions sont également valables lorsqu'un concurrent possède plusieurs nationalités et qu'il voudrait quitter son Association Nationale de Ski actuelle pour une autre et participer à des compétitions pour cette dernière.
Le Conseil de la FIS peut, après consultation des parties concernées, accorder des dérogations pour des cas justifiés.
- 203.5.4 Chaque concurrent perd automatiquement ses points FIS s'il change d'Association Nationale de Ski. Le Conseil de la FIS peut accorder des dérogations pour des cas justifiés.
- 203.5.5 Un concurrent, dont la licence a été retirée, ne pourra obtenir une nouvelle licence qu'après avoir prouvé que la sanction prise à son encontre est exécutée.

204 Qualification des concurrents

- 204.1 Une Association Nationale de Ski ne doit pas délivrer de licence à un concurrent:
- 204.1.1 s'il s'est conduit de manière inconvenante et indigne d'un sportif ou n'a pas respecté le code médical de la FIS ou règlements antidopage,
- 204.1.2 s'il accepte ou a accepté des prix en espèces directement ou indirectement pour la participation à une compétition de ski, contrairement aux règles existantes,
- 204.1.3 s'il accepte ou a accepté un prix d'une valeur supérieure à celle prévue à l'article 219,

- 204.1.4 s'il permet l'utilisation de son nom, titre ou portrait individuel pour la publicité, sauf si son Association Nationale de Ski - ou son pool - a conclu un contrat de sponsoring, d'équipement ou de publicité,
- 204.1.5 s'il concourt ou a concouru sciemment avec des concurrents non qualifiés selon les règlements de la FIS, sauf:
- 204.1.5.1 si la compétition en question est approuvée par le Conseil de la FIS, si elle est directement contrôlée par la FIS ou par une Association Nationale de Ski et si la compétition est annoncée comme "open",
- 204.1.6 s'il n'a pas signé la déclaration d'athlète,
- 204.1.7 s'il est suspendu.
- 204.2 Par la délivrance d'une licence et l'engagement d'un concurrent, l'Association Nationale de Ski certifie qu'il existe pour ce concurrent une assurance en cours de validité et suffisante pour couvrir les risques d'accident à l'entraînement et à la compétition. Elle en assure l'entière responsabilité.

205 Devoirs et droits des concurrents

- 205.1 Les concurrents ont l'obligation de se renseigner exactement sur les règlements FIS concernés et en outre de se conformer aux directives particulières du Jury.
- 205.2 Les concurrents se trouvant sous l'effet d'un produit de dopage sont exclus de la compétition.
- 205.3 Les concurrents doivent respecter les règlements de compétition FIS et les prescriptions du Jury.
- 205.4 Pour les concurrents absents sans excuses à la cérémonie du palmarès, les prix ne sont pas à faire suivre. Ces concurrents perdent le droit à leur prix.
Exceptionnellement, ils peuvent se faire remplacer par un membre de leur équipe. Le remplaçant n'a pas le droit de se présenter sur le podium à la place du titulaire du prix.
- 205.5 Les concurrents doivent se comporter correctement et sportivement envers les membres du comité d'organisation, les officiels et le public.

205.6 Soutien aux concurrents

- 205.6.1 Un concurrent qui possède une licence FIS valide, pourra obtenir:
- 205.6.2 l'indemnisation intégrale des déplacements aux lieux d'entraînement et de compétition,
- 205.6.3 le remboursement intégral de la pension lors de l'entraînement et la compétition,

- 205.6.4 l'argent de poche,
- 205.6.5 l'indemnisation pour manque à gagner conformément aux décisions de son Association Nationale de Ski,
- 205.6.6 la protection sociale, y compris l'assurance en rapport avec l'entraînement et la compétition,
- 205.6.7 des bourses d'études.
- 205.7 Une Association Nationale de Ski pourra réserver des fonds pour assurer la formation et la carrière future d'un concurrent après son retrait du ski de compétition.
Le compétiteur ne peut prétendre à ces fonds qui seront dispensés uniquement sur appréciation de son Association Nationale de Ski concernée.

206 Sponsoring et publicité

- 206.1 Une Association Nationale de Ski ou son pool peut conclure des contrats de sponsoring, d'équipement et de publicité avec une firme ou organisation commerciale, dès lors que cette firme ou organisation est acceptée comme fournisseur officiel ou comme sponsor de l'Association Nationale de Ski concernée.
La production et la distribution de moyens de publicité représentant ou désignant des compétiteurs FIS avec d'autres sportifs non qualifiés selon les règles de qualification de la FIS ou les règles du CIO est interdite.
Tout genre de publicité avec/ou sur les compétiteurs avec des produits alcooliques, tabacs ou stupéfiants (narcotiques) est interdit.
- 206.2 Toutes indemnités découlant de ces contrats doivent être versées à l'Association Nationale de Ski ou son pool qui les perçoit et les gère conformément aux règles de chaque Association Nationale de Ski. Les athlètes n'ont pas droit à percevoir directement une part de ces indemnités, sauf celles prévues à l'art. 205.6. La FIS peut en tout temps exiger une copie d'un tel contrat.
- 206.3 Les marques commerciales sur l'équipement et articles fournis à l'équipe nationale devront être conformes à l'article 207.
- 206.4 Equipement de compétition aux manifestations FIS**
En Coupe du Monde FIS et aux Championnats du Monde FIS, n'est autorisé que l'équipement des équipes conforme aux règles de sponsoring et de publicité de la FIS et fourni par une Association Nationale de Ski avec les marques commerciales et publicitaires reconnues et autorisées. Noms ou symboles obscènes sur les vêtements de compétition et équipements sont interdits.
- 206.5 Il est interdit aux concurrents d'enlever un ou les deux skis ou le Snowboard avant d'avoir franchi la ligne rouge définie par l'organisateur dans l'aire d'arrivée.

206.6 Lors des compétitions de Championnats du Monde de Ski FIS, Coupes du Monde FIS et des manifestations publiées au calendrier FIS, il est interdit aux compétiteurs d'emmener leurs équipements (skis, snowboard, bâtons, chaussures de ski, casque, lunettes) aux cérémonies officielles comportant hymnes et/ou levée de drapeaux.
Amener/tenir équipement sur le podium des vainqueurs après conclusion de toute la cérémonie (remise des médailles et trophées, hymnes nationales) pour les besoins de la presse, les photographes, etc. est cependant admis.

206.7 Une présentation officieuse des vainqueurs (cérémonie des fleurs) et la cérémonie des vainqueurs avec l'hymne nationale immédiatement après l'événement dans l'aire de l'événement, même avant l'expiration du délai pour les réclamations, est autorisée aux risques des organisateurs. Le port des dossards est obligatoire. Amener/tenir équipement (ski/snowboard, bâtons, chaussures de ski, casque, lunettes) est admis.

207 Publicité et marques commerciales

Les spécifications techniques concernant la dimension, la forme et le nombre des marques commerciales sont fixées chaque printemps pour la prochaine saison de compétition par le Conseil de la FIS et publiées par la FIS.

207.1 Les règlements concernant la publicité et surfaces publicitaires sur les équipements sont à respecter.

207.2 Le compétiteur ne respectant pas ces règlements est à signaler à la FIS.

207.3 Si une Association Nationale de Ski n'applique pas ce règlement ou, pour des raisons particulières, préfère soumettre le cas à la FIS, celle-ci pourra immédiatement procéder au retrait de la licence du compétiteur. Le compétiteur en question ou son Association Nationale de Ski ont le droit de présenter leur défense avant décision définitive.

207.4 Lorsqu'une firme commerciale exploite le nom, titre ou portrait individuel d'un compétiteur à des fins publicitaires sans l'accord ou à l'insu du compétiteur, l'intéressé pourra remettre une procuration à son Association Nationale de Ski ou à la FIS, afin de leur permettre, si nécessaire, d'entreprendre une action judiciaire contre cette firme. Si le compétiteur n'entreprend pas cette démarche, la FIS en déduira que le compétiteur aura donné son autorisation à la firme en question.

207.5 Le Conseil de la FIS apprécie si et dans quelle mesure ont été violées les règles concernant la qualification des concurrents, le sponsoring et la publicité et les aides aux concurrents.

207.6 Dans toutes les compétitions du calendrier FIS (spécialement pour les Coupes du Monde FIS) les "Directives FIS de publicité" quant aux possibilités de publicité dans l'aire de compétition ou dans le domaine de la télévision doivent être respectées.

Ces "Directives FIS de publicité" approuvés par le Conseil de la FIS sont partie intégrante du contrat FIS avec les organisateurs des coupes.

208 Télévision

208.1 Droits des Associations Nationales de Ski affiliées

Chaque Association Nationale de Ski affiliée à la FIS, et elle seule, est autorisée à conclure des accords pour les retransmissions télévisées de compétitions de ski qu'elle organise dans son pays.

De tels accords sont à préparer après consultation avec la FIS et doivent tenir compte des intérêts du ski, du snowboard et des associations nationales.

Ceci concerne aussi bien les émissions réalisées dans le pays même que les retransmissions dans d'autres pays (droits de retransmission).

Sont exclus les Jeux Olympiques d'Hiver et les Championnats du Monde FIS qui sont du domaine du CIO, respectivement de la FIS.

208.2 Large diffusion moyennant des productions de télévision de haute teneur

Lors de la réalisation de contrats basés sur l'art. 208.1 avec une chaîne ou agence de télévision, notamment en ce qui concerne la qualité de la production et de la retransmission télévisée de toutes épreuves de ski et de snowboard publiés au calendrier FIS - spécialement lors des épreuves de Coupe du Monde FIS, il y a lieu de respecter:

- Une production optimale et de haute teneur du signal TV, où le sport constitue l'événement central
- Une prise en considération et présence adéquate de la publicité et des sponsors de l'événement
- Dans les régions où les possibilités de marketing pour la discipline et les séries d'épreuves FIS sont réelles, une retransmission "en direct" de l'ensemble de l'épreuve - c'est à dire tous les concurrents avec large diffusion mondiale ("a world feed")
- Une retransmission sur les meilleures chaînes de télévision avec un large potentiel de téléspectateurs en se basant sur l'importance de la population
- Une garantie de retransmission "en direct" au moins dans le pays organisateur et pour les nations les plus intéressées
- La retransmission en direct doit contenir le logo officiel de la FIS, la publication des temps, des tableaux informatifs et de classement ainsi que des graphiques et un ton international.

208.3 Contrôle par le Conseil de la FIS

Le Conseil de la FIS contrôle que les principes mentionnés à l'article 208.2 soient respectés par chaque Association Nationale de Ski et chaque organisateur. Des accords ou certaines dispositions s'y rapportant et qui porteraient atteinte aux intérêts de la FIS ou d'une Association Nationale de Ski affiliée ou ses organisateurs, sont à évaluer par le Conseil de la FIS.

- 208.4 Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde de Ski FIS**
Tous les droits de télévision des Jeux Olympiques d'Hiver et des Championnats du Monde FIS sont du domaine du CIO, respectivement de la FIS.
- 208.5 Contrats**
Les frais pour la cession du signal de base (image originale et le son original sans commentaire) ainsi que d'éventuelles provisions sont à convenir entre la chaîne de télévision réceptrice et celle ayant acquis les droits de retransmission.
- 208.6 Reportages partiels**
Les reportages et retransmissions télévisées d'une durée inférieure à trois minutes ne sont pas concernées par les dispositions ci-dessus. De tels reportages doivent, si possible, être réalisés par la société productrice et être mis à disposition d'autres chaînes de télévision sous la condition expresse qu'ils ne pourront être diffusés avant la diffusion de cette compétition par la chaîne de télévision détentrice des droits de retransmission ait diffusé cette compétition et, en aucun cas, plus tard que 72 heures après la fin de la compétition.
Afin d'appliquer au mieux cette règle, ne sont admis dans les enceintes réservées aux médias que les représentants des chaînes détentrices des droits de retransmission.
- 209 Droits pour films**
Les accords conclus entre des producteurs de films et les organisateurs de Championnats du Monde FIS ou compétitions internationales pour des retransmissions filmées de ces compétitions doivent être approuvés par le Conseil de la FIS dès lors que les films seraient diffusés commercialement dans d'autres pays.
- 210 Organisation des compétitions**
- 211 L'organisation**
- 211.1 L'organisateur**
- 211.1.1 L'organisateur d'une compétition FIS est la personne ou groupement de personnes préparant et assurant directement sur les lieux le déroulement de la compétition.
- 211.1.2 Dès lors que l'Association Nationale de Ski n'assume pas elle-même l'organisation, elle est autorisée de nommer comme organisateur un de ses clubs affiliés.
- 211.1.3 L'organisateur doit garantir que les personnes accréditées reconnaissent les prescriptions concernant les règlements de compétition et les décisions du Jury dans les courses Coupe du Monde et que l'organisateur s'engage à ce que toutes les personnes non titulaires d'une accréditation

saisonnaire valable de la FIS confirment cette reconnaissance par leur signature.

211.2 Le comité d'organisation

Le comité d'organisation est composé de membres (personnes physiques ou juridiques) nommés par l'organisateur et la FIS. Il est porteur des droits et obligations de l'organisateur.

211.3 Les compétitions organisées pour des compétiteurs non qualifiés conformément aux dispositions des articles 203 - 204 sont à considérer comme des infractions aux règlements internationaux de compétitions de ski. Le Conseil de la FIS doit prendre des mesures adéquates contre de tels organisateurs.

212 Assurance

212.1 L'organisateur doit contracter pour tous les membres du comité d'organisation une assurance responsabilité civile. De son côté, la FIS couvre ses employés et officiels délégués ne faisant pas partie du comité d'organisation (par exemple contrôleur d'équipement, superviseur médical, etc.) pendant leur mission pour la FIS par une assurance responsabilité civile.

212.2 L'organisateur doit, avant le premier jour d'entraînement ou de la compétition, être en possession d'une lettre d'une compagnie d'assurance agréée attestant la couverture des risques. Il doit être en mesure de la présenter au Délégué Technique. Pour les membres du comité d'organisation et pour le comité d'organisation même, le risque responsabilité civile doit être assuré. Le montant du risque à couvrir doit être au minimum de CHF 1 million; ce montant peut faire l'objet d'une hausse compte tenu de règlements spécifiques (Coupe du Monde FIS, etc.).

212.3 L'Organisateur, respectivement sa Fédération Nationale de Ski peut, en cas d'inexistence d'une attestation d'assurance, demander à l'agent d'assurance FIS d'arranger couverture pour la compétition (aux frais de l'Organisateur).

212.4 Tous les concurrents participant aux compétitions de la FIS doivent disposer d'une assurance individuelle suffisante couvrant dans une large mesure les frais d'accidents corporels, de sauvetage et de transport ainsi que les risques de la compétition. Les associations nationales sont responsables de la garantie respective d'assurance pour les concurrents inscrits et délégués par elles.
Les associations nationales ou leurs concurrents doivent être en mesure à tout moment de prouver leur couverture d'assurance à la demande de la FIS, de l'un de ses représentants ou du comité d'organisation.

213 Programme

Un programme devra être publié par l'organisateur pour chaque compétition inscrite au calendrier FIS et contenant les informations suivantes:

- 213.1 date et lieu de la compétition avec indication de la situation des endroits de compétition et les meilleures possibilités d'accès,
- 213.2 indications techniques sur les différentes disciplines et les conditions de participation,
- 213.3 noms des principales personnalités de l'organisation,
- 213.4 lieu et heure de la première réunion des chefs d'équipes et du tirage au sort,
- 213.5 horaires des entraînements officiels et des compétitions,
- 213.6 emplacement du tableau d'affichage officiel,
- 213.7 lieu et heure de la distribution des prix,
- 213.8 délai d'inscription et adresse exacte pour les engagements, y compris numéro de téléphone, télécopie et adresse e-mail.

214 Publications

- 214.1 Le comité d'organisation doit faire paraître un programme de la manifestation. Elle doit contenir les informations conformément à l'art. 213.
- 214.2 Les organisateurs doivent respecter les règles et décisions de la FIS en ce qui concerne la limitation du nombre de participants. Une limitation est possible selon art. 201.1; elle doit être annoncée dans le programme.
- 214.3 Tous reports ou annulations de compétitions ainsi que les modifications de programme devront être immédiatement communiqués par téléphone, e-mail ou télécopie à la FIS, à toutes les associations invitées ou engagées, ainsi qu'au DT désigné. Les avancements de dates sont à autoriser spécialement par la FIS.

215 Inscriptions

- 215.1 Pour toutes les compétitions, les inscriptions devront être adressés en temps opportun au comité d'organisation pour être parvenus avant la clôture des inscriptions. La liste des participants doit être en possession des organisateurs au moins 24 heures avant le premier tirage au sort.
- 215.2 Il est interdit aux Associations Nationales de Ski d'engager les mêmes compétiteurs simultanément à plusieurs compétitions prévues à la même date.

- 215.3 Seules les associations nationales sont compétentes pour les inscriptions à des compétitions internationales. Chaque feuille d'engagement doit contenir les indications suivantes:
- 215.3.1 Numéro de code, nom de famille, prénom, année de naissance et Association Nationale de Ski du compétiteur,
- 215.3.2 Indication exacte des disciplines pour lesquelles l'inscription est faite.
- 215.4 Pour les inscriptions aux Championnats du Monde FIS voir Règlements pour l'organisation des Championnats du Monde FIS.
- 215.5 Avec l'inscription d'un concurrent par son Association Nationale de Ski se crée, sur la base de délivrance de licence et de la déclaration d'athlète, une situation contractuelle entre le concurrent et l'organisation.

216 Réunions des chefs d'équipes

- 216.1 L'heure de la première réunion des chefs d'équipes et du tirage au sort devra être publiée au programme. Les invitations pour toutes les autres réunions devront être communiquées aux chefs d'équipes lors de la première réunion. D'éventuelles réunions spéciales devront être annoncées en temps utile.
- 216.2 Pour l'expression d'opinions lors des réunions de chefs d'équipes, le remplacement par un représentant d'une autre nation n'est pas autorisée.
- 216.3 Les chefs d'équipes et entraîneurs sont accrédités par l'organisateur selon les quotas.
- 216.4 Les chefs d'équipes et entraîneurs doivent respecter les règles du RIS et les prescriptions du Jury et se comporter correctement et sportivement.

217 Tirage au sort

- 217.1 L'ordre de départ des compétiteurs pour chaque compétition et pour chaque discipline sera déterminé selon son propre système de tirage au sort et/ou selon les points.
- 217.2 Les compétiteurs engagés par une Association Nationale de Ski ne sont tirés au sort que si les engagements soient parvenus par écrit dans les délais prévus par l'organisateur.
- 217.3 Lorsqu'un compétiteur n'est pas représenté lors de la réunion des chefs d'équipes pour le tirage au sort par un entraîneur ou un chef d'équipe, sa participation devra être confirmée à l'organisateur avant le début de la réunion par téléphone, télégramme, e-mail ou télécopie.
- 217.4 Si un compétiteur confirmé et tiré au sort n'est pas présent à la compétition, le DT doit signaler dans son rapport ce ou ces compétiteurs, si possible avec indication de la raison de leur absence.

217.5 Des représentants de toutes les nations participantes sont à inviter au tirage au sort.

217.6 Lorsqu'une compétition doit être reportée au minimum d'un jour, le tirage au sort doit être refait.

218 Publications des résultats

218.1 Les résultats officieux et résultats officiels sont publiés conformément aux règlements des différentes disciplines.

218.2 Les données et temps établis lors de toutes les compétitions FIS sont disponibles à la FIS, à l'organisateur, à l'Association Nationale de Ski et aux participants pour utiliser pour leurs propres publications y inclus des sites web. L'utilisation des données et des temps sur des sites web est soumise aux conditions contenues dans les dispositions Internet de la FIS.

218.3 Dispositions Internet de la FIS concernant Internet et l'échange de données en relation avec les compétitions FIS

218.3.1 Généralement

Comme partie de la promotion continue du ski et du snowboard, la Fédération Internationale de Ski encourage et apprécie les efforts faits par les Associations Nationales de Ski pour fournir des messages et des informations à leurs membres et fans. Un vecteur de plus en plus important pour la mise à disposition d'information est par Internet.

Les dispositions suivantes ont été établies pour assister les Associations Nationales dans la collecte des données concernant les compétitions FIS, et pour clarifier certaines conditions liées à l'usage et présentation des données des compétitions FIS.

218.3.2 Données du calendrier FIS

Un programme "calendrier FIS" a été développé, et mis gratuitement à la disposition des Associations Nationales de Ski et des tiers. Un fichier contenant les mises à jour des données du calendrier est disponible chaque semaine sur le site <ftp://ftp.fis.ch>. Après téléchargement il est utilisé pour la mise à jour des données du calendrier FIS.

En cas de besoins les données peuvent être importées par des logiciels de l'Association Nationale de Ski. Ces données ne peuvent pas être transmises à des tiers à des fins commerciales.

218.3.3 Résultats et classements

Les Associations Nationales de Ski peuvent obtenir les résultats officiels, une fois que ces derniers ont été vérifiés par le bureau de la FIS. Ces données sont disponibles sur demande au FIS IT Manager qui fournira les instructions nécessaires et/ou les routines au cas par cas. Les résultats de Coupe du Monde FIS incluront un crédit aux fournisseurs du service des

résultats. Les classements des différentes Coupes sont également disponibles dès réceptions des données.

1. Les résultats et données des compétitions FIS ne peuvent être utilisés que sur les sites Internet des Associations Nationales de Ski, des organisateurs et participants et ne peuvent pas être transmis à des tiers ou autres Organisations à des fins commerciales.

L'Association Nationale de Ski peut importer les données dans ses propres bases de données pour l'évaluation de performance, etc.

2. Les Associations Nationales de Ski qui désirent déployer les résultats sur leur site Internet mais qui ne possèdent pas l'infrastructure nécessaire au traitement des données et à la publication des résultats, peuvent créer un lien à la page appropriée sur le site de la FIS. Les adresses exactes peuvent être obtenues auprès du FIS IT Manager.
3. Un lien du site FIS aux sites des Associations Nationales de Ski, ainsi qu'à celles de l'industrie de ski et médias appropriés sera installé sur demande. Un lien réciproque au site de la FIS doit également être créé.

218.3.4

Accès aux résultats pour organisateurs

Les Organisateurs de compétitions de Coupe du Monde FIS peuvent obtenir les résultats officiels de leur épreuve dès qu'ils ont été transmis et approuvés par la FIS. Processus automatique qui a lieu immédiatement après la fin de la compétition.

Le fichier pdf contenant les résultats et classement peut être téléchargé du site www.fis-ski.com et du site <ftp://ftp.fis-ski.ch/> suivi par le code de discipline et le nom de l'endroit: AL (Alpin), CC (Ski de Fond), JP (Saut à Ski), NK (Combiné Nordique), SB (Snowboard), FS (Freestyle), etc. Chaque compétition est identifiée par le codex de compétition affiché sur la page détaillée du calendrier sur www.fis-ski.com

219

Prix

219.1

Les dispositions détaillées concernant les prix en espèces sont publiées par la FIS. Les prix peuvent comprendre des articles de souvenir, des diplômes, des chèques ou des espèces. Des prix pour des records sont interdits.

Le Conseil de la FIS décide à chaque automne des montants minimum respectivement maximum des prix en espèces pour la saison environ une année et demie à venir.

Les organisateurs devront communiquer à la FIS jusqu'au 15 octobre les montants de leurs prix en espèces.

219.2 Deux ou plusieurs compétiteurs ayant obtenu le même temps ou nombre de points sont classés au même rang. Ils obtiennent les mêmes prix, titres ou diplômes. L'attribution des titres ou prix par tirage au sort ou après nouvelle compétition est interdite.

219.3 Tous les prix sont à remettre au plus tard le dernier jour de compétition.

220 Techniciens de service, fournisseurs et représentants de firmes

D'une manière absolue, ces instructions sont valables pour toutes les disciplines compte tenu des règlements spéciaux.

220.1 Le comité d'organisation d'une manifestation doit fournir au Délégué Technique une liste des représentants des firmes, des fournisseurs et des techniciens de service accrédités pour la compétition concernée.

220.2 Il est interdit aux représentants des firmes, aux fournisseurs et à leurs techniciens, de faire de la publicité à l'intérieur de l'aire de compétition et de porter visiblement sur leurs vêtements ou leur équipement des marques commerciales non conformes à l'art. 207.

220.3 Sont accrédités les techniciens de service et fournisseurs pourvus par la FIS d'une accréditation officielle et exerçant une fonction lors de la compétition concernée. L'accréditation d'autres représentants de firmes ou personnes importantes est laissée à l'appréciation de chaque organisateur.

220.4 Tous les techniciens de service et fournisseurs accrédités munis soit d'une accréditation officielle de la FIS, soit d'une accréditation spéciale "piste" ou "tremplin" délivrée par l'organisateur, ont accès aux pistes ou tremplins (selon les règles spéciales des disciplines).

220.5 En conséquence, il existe différentes catégories d'accréditation:

220.5.1 Délégués Techniques, Jury et le personnel selon art. 220.3 munis d'un laissez-passer spécial leur permettant l'accès aux pistes et tremplins.

220.5.2 Personnel de service attaché officiellement aux équipes. Ces personnes ont le droit d'accéder aux aires de départ et à la zone de service à l'arrivée. Elles n'ont cependant pas le droit d'accès aux pistes et tremplins.

220.5.3 Accréditation de représentants de firmes qui n'ont pas d'accréditation FIS sur appréciation des organisateurs, sans droit d'accès aux pistes et zones de service limités.

221 Visites médicales et dopage

221.1 Les associations nationales sont responsables de l'aptitude médicale à la pratique de la compétition de leurs concurrents engagés. Tous les athlètes des deux sexes doivent se soumettre à une vaste analyse médicale de

leur état de santé. Cette analyse doit être pratiqués dans le pays même de l'athlète.

- 221.2 Sur demande du Comité médical ou d'un de ses délégués, les compétiteurs doivent se soumettre à une visite médicale avant ou après la compétition.
- 221.3 Le dopage est interdit. Tous contraventions aux dispositions antidopage de la FIS sont à sanctionner selon les dispositions des Règlements antidopage de la FIS.
- 221.4 Contrôles de dopage peuvent être faites à chaque compétition FIS (ainsi qu'en dehors compétition). Règlements et procédures sont publiés dans les Règlements antidopage de la FIS et les dispositions de la FIS.
- 221.5 **Genre de l'athlète**
En cas de soupçon ou de réclamation concernant le sexe d'un athlète, la FIS est tenue d'entreprendre les démarches nécessaires pour la détermination du sexe de cet athlète.

222 Équipement de compétition

- 222.1 Un concurrent ne peut participer à une compétition internationale de la FIS qu'avec un équipement conforme aux prescriptions de la FIS. Le compétiteur est personnellement responsable de l'équipement qu'il utilise (matériel, skis, snowboard, fixations, chaussures, vêtement de course, etc.). Il est tenu de vérifier si son équipement correspond aux dispositions de la FIS ainsi qu'aux dispositions générales de sécurité et s'il est fonctionnellement apte.
- 222.2 La notion d'équipement de course comprend l'ensemble des objets d'équipement que le concurrent utilise lors de la compétition, y compris l'habillement et le matériel à fonction technique. Dans son ensemble, l'équipement de course constitue une unité fonctionnelle.
- 222.3 Toutes les nouveautés dans le domaine de l'équipement de course doivent obligatoirement être approuvées par la FIS.
Lors de l'approbation de nouveautés techniques qui, au moment de leur déclaration, ne comprennent pas de dangers connus pour la santé des concurrents ou des risques importants d'accidents, la FIS n'accepte aucune responsabilité.
- 222.4 Les nouveautés doivent être annoncées à la FIS au plus tard le 1er mai pour la saison suivante. La première année, les nouveautés ne peuvent être approuvées que provisoirement pour la saison à venir et doivent être confirmées définitivement avant la saison de compétition subséquente.
- 222.5 Le Comité pour l'équipement de course publie des dispositions d'exécution après leur approbation par le Conseil de la FIS (définitions et descriptions des objets d'équipement autorisés).

Sont systématiquement à exclure tous moyens non naturels et artificiels ayant une influence sur la valeur de la performance sportive et/ou représentant une correction technique des capacités corporelles. Sont également à exclure les équipements de course nuisibles à la santé ou accentuant les risques d'accidents.

222.6

Contrôles

Avant et pendant la saison de compétition, ou à la réception de réclamations par les Délégués Techniques des compétitions concernées, des contrôles peuvent être effectués par des membres du Comité pour l'équipement de course. En cas de suspicion fondée sur la violation des prescriptions, les objets d'équipement en cause seront confisqués immédiatement en présence de témoins par les contrôleurs ou par les Délégués Techniques et envoyés sous scellés à la FIS, laquelle soumettra les objets d'équipement pour une ultime vérification à une institution officiellement reconnue. En cas de réclamations concernant des objets d'équipement de compétition, les frais de vérification sont à la charge de la partie perdante.

223

Sanctions

223.1

Dispositions générales

Une sanction peut être infligée ou une amende imposée dans le cas des comportements suivants:

- la violation ou le non-respect des règles compétition
- l'inobservation des directives du Jury, ou des membres individuels du Jury conformément à 224.2 ou
- le comportement antisportif

223.1.2

Le comportement suivant sera également considéré comme un délit:

- tenter de commettre un délit
- faire commettre un délit par quelqu'un d'autre
- conseiller à quelqu'un d'autre de commettre un délit

223.1.3

Pour déterminer si tel ou tel comportement constitue un délit, les faits suivants doivent être pris en considération:

- si le comportement était intentionnel ou pas
- si le comportement résultait d'un cas d'urgence

223.1.4

Toute association affiliée à la FIS ainsi que leurs membre inscrits à l'accréditation, doivent se plier à ces règles et aux sanctions imposées, sous seule réserve de faire appel conformément aux statuts FIS et RIS.

223.2

Applicabilité

223.2.1

Les personnes

Est soumise à ces règles de sanctions:

- toute personne accrédité, soit par la FIS, soit par l'organisateur, d'une compétition figurant au calendrier FIS, soit dedans soit en dehors de la limite de la zone de compétition ou à tout autre endroit en rapport avec la compétition et

- toute personne non-accrédité que se trouve dans la limite de la zone de compétition

223.3 Les peines

- 223.3.1 Toute personne coupable d'un délit peut être soumise aux peines suivantes:
- l'avertissement (écrit ou verbal)
 - le retrait de l'accréditation
 - le refus de l'accréditation
 - l'amende ne dépassant pas les 100'000.-- CHF
- 223.3.1.1 Toute association affiliée à la FIS se porte garante pour le recouvrement d'amendes infligées à des personnes accréditées par elle auprès de l'organisateur, ainsi que pour les dépens s'y rattachant.
- 223.3.1.2 Toute personne non-sujette à 223.3.1.1 répond également à la FIS pour toute amende et les dépens s'y rattachant. En cas de non-paiement d'une amende, ces personnes seront soumises à une suspension d'accréditation aux manifestations de la FIS pour une durée d'un an.
- 223.3.1.3 Les amendes doivent être payées dans le délai de 8 (huit) jours après le délit.
- 223.3.2 Tout concurrent participant peut-être soumis aux peines suivantes:
- la disqualification
 - la rétrogradation dans l'ordre de départ
 - la reprise des prix et primes par l'organisateur
 - la suspension aux manifestations de la FIS
- 223.3.3 Un concurrent doit seulement être disqualifié si l'infraction lui procure un avantage pour son résultat final, à moins que les règlements déclarent différemment dans un cas individuel.
- 223.4 Un Jury peut infliger les peines citées dans 223.3.1 et 223.3.2 mais il ne peut infliger une amende de plus de 5'000.-- CHF ou suspendre un concurrent au delà de la compétition FIS concernée.
- 223.5 Les suivantes décisions de peines peuvent être prononcés verbalement (de vive voix):
- l'avertissement
 - le retrait de l'accréditation pour la manifestation concernée aux personnes non-accréditées par le canal d'une Association Nationale de Ski
 - le retrait de l'accréditation pour la manifestation concernée aux personnes titulaires d'une accréditation FIS
 - le refus de l'accréditation à la compétition concernée aux personnes se trouvant dans la zone de compétition ou dans tout autre endroit en rapport avec la compétition sans accréditation.

- 223.6 Les décisions de peines sont à prononcer par écrit pour:
- les amendes
 - les disqualifications
 - la rétrogradation dans l'ordre de départ
 - la suspension
 - le retrait de l'accréditation aux personnes accréditées par le canal d'une Association Nationale de Ski
 - le retrait de l'accréditation aux personnes titulaires d'une accréditation FIS
- 223.7 Les sanctions prononcées par écrit sont à notifier à l'intéressé (s'il n'est pas un concurrent), à son Association Nationale de Ski et à la FIS.
- 223.8 Les disqualifications sont à faire figurer dans le procès-verbal de l'arbitre et/ou dans le rapport du Délégué Technique.
- 223.9 Toute sanction doit être mentionnées dans le rapport du Délégué Technique.

224 Règles de procédure

224.1 Compétence du Jury

Le Jury est compétent pour prononcer des sanctions selon les règles ci-dessus à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

- 224.2 Pendant l'entraînement et la compétition, chaque membre du Jury avec droit de vote est habilité à prononcer un avertissement verbal et à retirer l'accréditation pour la manifestation concernée aux personnes se trouvant à l'intérieur de la zone de compétition.

224.3 Sanctions collectives

Lorsque plusieurs personnes se rendent coupables de la même faute et dans les mêmes conditions, le Jury peut prononcer à leur encontre une sanction collective. Les personnes concernées ainsi que les mesures de sanction prononcé pour chacun sont à désigner nominativement dans la décision écrite de sanction. La notification sera adressée à chaque personne concernée par la sanction.

224.4 Echéance

La poursuite disciplinaire d'une personne est irrecevable si le procédé de sanction n'a pas été déposé en l'espace de 72 heures après l'infraction.

- 224.5 Toute personne témoin d'un délit présumé est tenue de témoigner devant l'audience relative et le Jury est tenu de prendre en considération toute preuve pertinente

- 224.6 Le Jury peut confisquer les objets suspectés de manipulation contre les règles relatives à l'équipement.

- 224.7 Avant la prononciation de la sanction (sauf en cas d'avertissement ou de retrait de l'accréditation selon art. 223.5 et 224.2) la personne inculpée doit avoir la possibilité de se justifier verbalement ou par écrit.
- 224.8 Les décisions du Jury seront enregistrées par écrit et doivent contenir:
- 224.8.1 le délit, que l'on présumé d'être commit
- 224.8.2 la preuve du délit
- 224.8.3 la réglementation ou directives du Jury qui ont été violées
- 224.8.4 la sanction prononcée.
- 224.9 La peine doit être adaptée au délit. La mesure de toute peine infligée par le Jury doit prendre en considération toute circonstance atténuante ou aggravante.
- 224.10 Voies de recours**
- 224.10.1 À l'exception des cas énumérés dans l'art. 224.11, une décision de sanction peut être frappée d'appel selon les procédures du RIS.
- 224.10.2 Si l'appel n'est pas formulé dans les délais prévues par le RIS, la décision de peine du Jury exécutoire.
- 224.11 Les décisions suivantes ne peuvent être frappées d'appel:
- 224.11.1 les avertissement verbaux sous 223.5 et 224.2
- 224.11.2 les amendes de moins de 1'000.-- CHF (mille francs suisses)
- 224.12 Dans tous les autres cas, les recours selon le RIS sont soumis à la Commission de Requêtes.
- 224.13 Le Jury se réserve le droit de soumettre à la Commission de Requêtes des recommandations de peines supérieures à 5'000.-- CHF et de suspensions au-delà de la manifestation concernée (223.4).
- 224.14 Le Conseil de la FIS se réserve le droit de soumettre à la Commission de Requêtes tout commentaire concernant les décisions écrites de peines prises par le Jury.
- 224.15 Frais de procédure**
- Les frais et dépenses en espèces comme les frais de voyage (frais de procédure) sont à déterminer comme pour les Délégués Techniques et à rembourser par la personne sanctionnée. En cas d'acquiescement de la décision du Jury, les frais sont à la charge de la FIS.
- 224.16 Exécution des amendes**
- 224.16.1 Le recouvrement des amendes et des frais de procédure incombe à la FIS. Les frais d'exécution sont considérés comme frais de procédure.

224.16.2 Des amendes non payées, infligées à des personnes pour lesquelles répond leur Association Nationale de Ski, sont considérées dans tous les cas comme dettes de l'Association Nationale de Ski dont fait partie la personne sanctionnée.

224.17 Fonds bénéficiaire

Les amendes encaissées sont versées dans le fonds pour la jeunesse de la FIS.

224.18 Ces règles ne sont applicables pour les délits de dopage.

225 Commission de Requêtes

225.1 Nominations

225.1.1 Le Conseil de la FIS nommera du Sous Comité des Règles de la discipline concernée (ou du Comité de discipline s'il n'y a pas un Sous Comité des Règles) un Président et un Vice Président. Le Vice Président présidera en cas d'indisponibilité ou disqualifié pour partialité ou préjudice du Président.

225.1.2 Le Président nommera 3 membres, y compris lui-même s'il le souhaite, à la Commission de Requêtes, du Sous Comité des Règles de la discipline (ou du Comité de discipline s'il n'y a pas un Sous Comité des Règles) pour chaque cas en appel ou en attente d'audience. La Commission de Requêtes décidera à majorité simple des voix. Les membres sont indépendants du Conseil de la FIS lorsqu'ils exercent à la Commission des Requêtes.

225.1.3 Pour éviter tout parti pris ou préjudice, concret ou apparent, les membres nommés à la Commission de Requêtes ne peuvent appartenir à la même Association Nationale de Ski que la personne inculpée dont le cas est en appel. Tout membre nommé à la Commission de Requêtes doit signaler spontanément au Président tout parti pris personnel ou préjudice pour ou contre la personne inculpée. Toute personne de parti pris ou préjudice sera délibérée du travail dans la Commission de Requêtes par le Président, ou par le Vice Président en cas de disqualification du Président.

225.2 Responsabilité

225.2.1 La Commission de Requêtes se réunira uniquement en cas d'appel de l'inculpé ou du Conseil de la FIS sur décisions du Jury de compétition, ou en cas ou les recommandations de peines supérieures à celles prévues par les sanctions.

225.3 Procédures

225.3.1 Il doit être statué dans un délai de 72 heures suivant la réception de l'appel par le Président, sauf si toutes les parties concernées conviennent par écrit de prolonger le délai pour une audition.

- 225.3.2 Tout appel et réponses sont à soumettre par écrit, y compris tout preuve en rapport avec l'appel en question que les parties veulent soumettre pour ou contre l'appel.
- 225.3.3 La Commission de Requêtes décidera de l'endroit et de la forme de l'appel.
- 225.3.4 La Commission de Requêtes allouera le coût de l'appel conformément à 224.15.
- 225.3.5 Les décisions de la Commission de Requêtes seront prononcées verbalement à la fin de l'audience. La décision et son raisonnement seront envoyés par écrit à la FIS qui les communiquera aux parties concernées, leurs associations nationales et aux membres du Jury dont la décision faisait l'objet de l'appel. En outre la décision sous sa forme écrite sera disponible au bureau de la FIS.

225.4 Appels complémentaires

- 225.4.1 Les décisions de la Commission de Requêtes peuvent se pourvoir en appel à la Cour de la FIS.
- 225.4.2 Tout pourvoi devant la Cour de la FIS doit être formulé par écrit au Secrétaire Général de la FIS dans un délai de 8 jours suivant la publication de la décision de la Commission de Requêtes.
- 225.4.3 Un appel à la Commission de Requêtes ou à la Cour de la FIS ne retardera pas l'exécution d'une décision de peines prise par le Jury de compétition ou par la Commission de Requêtes.

226 Non-exécution de Sanctions

En cas de non-exécution des sanctions infligées selon le RIS 223 ou les Règlements antidopage de la FIS, le Conseil peut infliger toute autre sanctions supplémentaire qu'il considère appropriée.

Dans ce cas, l'une ou l'autre, ou l'ensemble des sanctions suivantes sont applicables:

- 226.1 *Sanctions contre personnes impliquées:*
- Un avertissement écrit;
et/ou
 - Une amende ne dépassant pas les CHF 100'000.--;
et/ou
 - Une suspension des compétitions au niveau suivant de l'échelle des sanctions - par exemple si une suspension de trois mois a été décidée pour un délit de dopage, la non-exécution de cette suspension entraîne à une suspension de deux ans. En cas d'une suspension de deux ans pour un délit de dopage, le non-exécution de cette suspension entraîne à une suspension à vie;
et/ou
 - Le retrait de l'accréditation des personnes impliquées.

226.2

Sanctions contre une Association Nationale de Ski:

- La révocation du subside financier de la FIS à l'Association Nationale de Ski;

et/ou

- Annulation de futures événements FIS dans le pays en question;

et/ou

- Le retrait de quelques ou tous les droits de membres de la FIS, y compris le droit de participation à tous les événements du calendrier FIS, le droit de vote au Congrès de la FIS et le droit d'appartenance aux Comités de la FIS.

Règles communes aux compétitions alpines

Pour le déroulement technique des Jeux Olympiques d'Hiver et des Championnats du Monde de Ski FIS (Disciplines alpines), si non précisé dans le RIS, le règlement de la Coupe du Monde FIS alpine est applicable.

600 Organisation

Référence est faite à l'article 211.

601 Comité d'organisation

601.1 Composition

Le comité d'organisation se compose de membres (personnes physiques ou juridiques) nommés par l'organisateur et la Fédération Internationale de Ski. Il est porteur des droits et obligations de l'organisateur.

601.2 Nomination par la Fédération Internationale de Ski

La Fédération Internationale de Ski nomme le Délégué Technique pour toutes les compétitions et:

601.2.1 Pour compétitions de Coupe du Monde FIS

- l'arbitre (Chief Race Director)
- l'arbitre assistant (Race Director) pour les Descentes et les Super-G

601.2.2 Pour Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde FIS

- tous les membres du Jury (voir 601.4.1)

601.2.3 Pour toutes les autres compétitions, le Délégué Technique nomme

- l'arbitre
- l'arbitre assistant pour les Descentes et les Super-G

601.2.4 Par leur délégation ou nomination, les personnes susnommées deviennent membres du comité d'organisation.

601.3 Nomination par l'organisateur

L'organisateur nomme tous les autres membres du comité d'organisation. Le président ou son représentant représente le comité vers l'extérieur, dirige les réunions et décide de toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'autres personnes ou groupements de personnes. Il collabore étroitement avant, pendant et après la compétition avec la Fédération Internationale de Ski et les personnes déléguées par elle. Il assure toutes les autres tâches nécessaires pour le déroulement de la manifestation.

- 601.3.1** *Le directeur d'épreuve*
Le directeur d'épreuve dirige tous les travaux préparatoires et supervise l'activité de tout le personnel de course dans le domaine technique. Il les convoque pour discuter des questions techniques et dirige en règle générale les réunions des chefs d'équipes après concertation avec le DT.
- 601.3.2** *Le chef de piste (chef de secteur)*
Le chef de piste est responsable de la préparation des pistes de compétition conformément aux instructions et décisions du Jury. Il doit bien connaître les conditions d'enneigement du lieu de compétition.
- 601.3.3** *Le juge au départ*
Le juge au départ doit être au départ durant tous les entraînements et la compétition.
- Il veille au respect des règles pour les départs et pour l'ensemble de l'organisation du départ.
 - Il constate d'éventuels retards au départ et les faux départs.
 - Il doit être en mesure d'entrer à chaque instant en communication avec le Jury (voir 705.5).
 - Il signale à l'arbitre les noms des concurrents absents au départ, de ceux ayant fait un faux départ ou ayant commis des irrégularités et annonce d'éventuelles violations des règlements concernant l'équipement.
- 601.3.4** *Le juge à l'arrivée*
Le juge à l'arrivée doit être présent à l'arrivée durant tous les entraînements et la compétition.
- Il veille à l'observation des règles pour l'ensemble de l'organisation de l'arrivée et du passage de l'arrivée.
 - Il surveille le contrôleur à l'arrivée, le chronométrage et le service d'ordre.
 - Il doit être en mesure d'entrer à chaque instant en communication avec le Jury.
- 601.3.5** *Le chef des juges de portes*
Le chef des juges de portes organise la mission des juges de portes. Il dirige et surveille leur activité. Il place chaque juge de porte et lui désigne les portes à surveiller. Après la première manche et à la fin de la compétition, il recueille les fiches de contrôle pour les remettre à l'arbitre. Il distribue, en temps utile, à chaque juge de porte le matériel nécessaire (fiche de contrôle, crayon, liste de départ, etc.) et lui donner les consignes soit pour assurer le maintien à distance des spectateurs, soit pour la remise en état de la piste, etc. Il veille à ce que le numérotage et le marquage des portes soit effectué en temps utile.
- 601.3.6** *Le chef du chronométrage et des calculs*
Le chef du chronométrage et des calculs est responsable de la coordination du personnel de départ et de l'arrivée, y compris chronométrage et calcul. En Slalom il décidera, ou un de ses collaborateurs, des intervalles de départ. Sous ses ordres se trouvent:

- le starter,
- le starter adjoint,
- le secrétaire au départ,
- le chef chronométrateur,
- le chronométrateur adjoint,
- le contrôleur à l'arrivée,
- le chef des calculs et ses collaborateurs.

601.3.7 *Le secrétaire d'épreuve*

Le secrétaire d'épreuve est responsable de tout le secrétariat concernant les questions techniques des compétitions et, entre autres, de la préparation du tirage au sort. Il s'assure que les listes de résultats officiels contiennent toutes les données prescrites par l'art. 617.3.4. Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions des officiels techniques ainsi que du Jury et des chefs d'équipes.

En particulier, il prend les mesures nécessaires afin que tous les formulaires pour le départ, l'arrivée, le chronométrage, les calculs et le contrôle des portes soient préparés en ordre et remis en temps utile au personnel concerné.

Il reçoit les réclamations pour les instances compétentes. En outre, il facilite par des mesures adéquates la sortie des résultats et veiller à ce qu'ils soient photocopiés aussi rapidement que possible après la fin de la compétition.

601.3.8 *Le chef du service d'ordre*

Le chef du service d'ordre doit prendre les dispositions nécessaires pour que les spectateurs ne pénètrent pas sur la piste. Il doit mettre en place, selon un plan précis, du personnel en nombre suffisant. Il devra veiller qu'il subsiste suffisamment de place derrière les clôtures pour la circulation des spectateurs.

601.3.9 *Le chef du service médical et de secours*

Le chef du service médical et de secours est responsable pour un service de secours et une aide médicale efficace durant les entraînements et la compétition.

Il doit installer des locaux pour l'accueil de compétiteurs blessés.

Le médecin de l'épreuve et les médecins des équipes se réunissent avant le début de l'entraînement officiel pour coordonner et concerter leur intervention.

Durant les entraînements et la compétition, le chef du service médical et de secours doit être en liaison téléphonique ou par radio avec son personnel. Avant l'entraînement, il doit coordonner sa mission avec le directeur d'épreuve.

Un médecin, si possible bon skieur, doit se tenir prêt au départ pour toute intervention éventuelle et doit être en liaison avec le Jury et le personnel du service de secours. Cette mission peut être confiée à un médecin d'une équipe.

601.3.10 *Le chef du matériel et des installations techniques*

Le chef du matériel est responsable de la fourniture de l'ensemble du matériel et ustensiles pour la préparation et l'entretien de la piste, pour le

déroulement de la compétition et l'organisation des transmissions, dès lors que dernière fonction n'ait pas été confiée à une autre personne.

601.3.11 *Le chef de presse*

Le chef de presse est chargé de l'aide et de l'information des journalistes, photographes, reporters de la presse filmée et parlée, conformément aux instructions du comité d'organisation.

601.3.12 *Autres personnels du Comité d'Organisation (avec désignation de leur fonction)*

- le chef des finances
- le chef du service d'hébergement et de ravitaillement
- le chef des cérémonies

L'organisateur est habilité à nommer d'autres personnes supplémentaires au comité d'organisation.

601.4 **Le Jury**

Le Jury est responsable pour le déroulement technique de la compétition dans la zone de compétition délimitée. Il est composé des membres suivants du comité d'organisation (Jeux Olympiques, Championnats du Monde de Ski FIS, Coupe du Monde FIS: voir Règlement Coupe du Monde):

- le Délégué Technique
- l'arbitre
- le directeur d'épreuve
- l'arbitre assistant pour les Descentes et Super-G
- le juge au départ (J.O. et Championnats du Monde de Ski FIS)
- le juge à l'arrivée (J.O. et Championnats du Monde de Ski FIS)

601.4.1 ***Nomination du Jury pour les Jeux Olympiques d'Hiver et les Championnats du Monde de Ski FIS (OWG, WSC)***

601.4.1.1 Le Conseil de la FIS nomme:

- le Délégué Technique
- l'arbitre
- l'arbitre assistant
- le juge au départ
- le juge à l'arrivée

601.4.1.2 Le Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins propose au Comité alpin des Délégués Techniques qualifiés comme membres du Jury. Le Comité alpin transmet ensuite ces propositions pour acceptation au Conseil de la FIS.

Les membres proposés doivent être titulaires d'une licence valable de Délégué Technique de la FIS.

Pour être nommé Délégué Technique aux Jeux Olympiques d'Hiver et aux Championnats du Monde de Ski FIS, le DT devra en outre être membre d'un comité technique alpin de la FIS.

- 601.4.1.3 L'Association Nationale de Ski organisatrice soumet sa proposition pour le directeur d'épreuve pour l'approbation du Conseil de la FIS.
- 601.4.1.4 Le Jury de compétitions féminines doit au moins comprendre une femme.
- 601.4.1.5 Tous les membres du Jury doivent communiquer entre eux dans une et même langue officielle de la FIS.
- 601.4.1.6 Les personnes au service d'une Association Nationale de Ski dans une fonction dirigeante avec une équipe ne peuvent pas être membre d'un Jury.
- 601.4.1.7 Aux Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde de Ski FIS aucune nation visiteuse ne pourra être représentée par plus d'une personne parmi les membres du Jury à nommer par le Conseil de la FIS (à l'exception du DT).
- 601.4.2 *Nomination du Jury pour les compétitions internationales (Coupe du Monde FIS voir règlement Coupe du Monde)***
- 601.4.2.1 Le Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins nomme le Délégué Technique.
- 601.4.2.2 *Le DT nomme:*
- l'arbitre,
 - l'arbitre assistant pour Descente et Super-G
 - membres du Jury remplaçants en cas de force majeure
- 601.4.2.3 Aux compétitions internationales féminines, le Jury devrait si possible comprendre une femme.
- 601.4.2.4 Le directeur d'épreuve doit faire partie de l'Association Nationale de Ski organisatrice.
- 601.4.3 *Incompatibilité***
- 601.4.3.1 Un concurrent ne peut être membre du Jury.
- 601.4.4 *Durée du mandat du Jury***
- 601.4.4.1 Les membres désignés du Jury se réunissent avant le début de l'entraînement officiel pour leur première séance.
- 601.4.4.2 La fonction du Jury débute avec la première réunion et prend fin - s'il n'y a pas de réclamations - à la fin du délai de réclamation, mais au plus tard après liquidation des réclamations déposées.
- 601.4.5 *Droit de vote et votes (Coupe du Monde FIS: voir également Règlement de la Coupe du Monde FIS)***
- Le Délégué Technique est président du Jury et dirige les débats. Au sein du Jury les personnes suivantes disposent d'une voix:

- 601.4.5.1 aux Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde de Ski FIS, tous les membres du Jury.
- 601.4.5.2 aux compétitions internationales:
le DT, le directeur d'épreuve, l'arbitre et, pour les Descentes et Super-G, l'arbitre assistant.
- 601.4.5.3 La décision est prise à la majorité simple des voix des membres présents du Jury ayant droit de vote (exception art. 646.3).
- 601.4.5.4 En cas d'égalité de voix, la voix du Délégué Technique est prépondérante (Coupe du Monde voir également Règlement de la Coupe du Monde).
- 601.4.5.5 Conformément aux dispositions de l'art. 601.3.7, un procès-verbal de toutes les réunions et décisions du Jury est à établir avec indication du vote de chacun et à signer par tous les membres.
- 601.4.5.6 Les procès-verbaux sont à rédiger dans au moins une des langues officielles de la FIS (anglais, français ou allemand).
- 601.4.5.7 En cas d'urgence pendant la phase préparatoire ou pendant la compétition, chaque membre du Jury a le droit de prendre des décisions qui, en vertu des règlements, sont en priorité de la compétence du Jury. Ces décisions seront toujours prises sous réserve et avec obligation de les faire confirmer ensuite par le Jury dans les plus brefs délais.

601.4.6 *Tâches du Jury*

Le Jury contrôle le déroulement réglementaire de l'ensemble de la compétition, y compris l'entraînement officiel.

- 601.4.6.1. *Au point de vue technique essentiellement par:*
- contrôle de la piste de compétition et des tracés,
 - contrôle des conditions d'enneigement de la piste,
 - contrôle de la préparation de la piste,
 - autorisation de l'utilisation de durcisseurs de neige et de produits chimiques,
 - contrôle des barrières et barrages,
 - contrôle du départ, de l'arrivée et de l'aire d'arrivée,
 - contrôle du service sanitaire,
 - nomination des traceurs,
 - fixation de l'heure du traçage,
 - contrôle du travail des traceurs,
 - contrôle par sondage des banderoles,
 - autorisation ou interdiction d'accès aux pistes de compétition pour l'entraînement compte tenu des préparatifs techniques et des conditions atmosphériques,
 - désignation du mode de reconnaissance des pistes,
 - inspection de la piste avant la compétition,
 - fixation du nombre d'ouvriers pour chaque manche et de leur ordre de départ,
 - en cas de besoin, réception des renseignements des ouvriers,

- modification de l'ordre de départ compte tenu des conditions de piste et de situations exceptionnelles,
- modification des intervalles de départ,
- instructions aux juges de porte et réception des informations de ces derniers.

En Descente:

- détermination de reconnaissances supplémentaires en cas de conditions météorologiques particulières,
- réduction de l'entraînement officiel,
- désignation des zones jaunes,
- contrôle des portes mises en place,
- modification de la position et enlèvement de portes ou mise en place de portes supplémentaires, dès lors que les enseignements recueillis durant l'entraînement le justifient. En cas de changements essentiels, les concurrents devront avoir au moins encore une Descente d'entraînement sur la piste.

601.4.6.2

Au point de vue de l'organisation essentiellement par:

- groupage des concurrents pour le tirage au sort,
- groupage des concurrents sans points FIS et selon les principes définis,
- autorisation et décision de répétitions de parcours,
- annulation de la compétition (avant l'épreuve), dès lors que:
 - la couche de neige sur la piste est insuffisante,
 - les mesures prises divergent fondamentalement et sans raison du rapport du conseiller technique,
 - l'organisation du service de secours et service sanitaire est insuffisante ou inexistante,
 - l'organisation du service d'ordre est insuffisante,
- réduction de la piste, dès lors que les conditions d'enneigement ou le temps rendent cette mesure indispensable,
- interruption de la compétition en cas de conditions prévues à l'art. 624,
- arrêt de la compétition en cas de conditions prévues à l'art. 625.

601.4.6.3

Au point de vue disciplinaire essentiellement par:

- décision au sujet de la proposition du Délégué Technique ou un membre du Jury d'exclure un concurrent pour manque de condition technique et physique,
- contrôle du respect des prescriptions concernant la publicité et l'équipement dans l'aire de compétition,
- limitation du quota des officiels, des techniciens et personnel médical pour l'accès sur la piste de compétition,
- prononciation de sanctions,
- décision concernant les réclamations,
- publication de consignes spéciales pendant toute la manifestation

601.4.7

Questions non définies par les règlements

Le Jury statue sur toutes les questions qui ne sont pas définies par les règlements.

601.4.8 *Appareils de transmission / radios*

Les membres du Jury, plus le juge au départ et le juge à l'arrivée, doivent être pourvus d'appareils de transmission lors de toutes les compétitions figurant au calendrier FIS. Ces appareils doivent fonctionner sur une fréquence particulière et sans dérangements.

601.4.9 *Tâches du Délégué Technique pour toutes les compétitions*

Pour Coupe du Monde FIS, Championnats du Monde FIS et Jeux Olympiques d'Hiver les tâches du DT sont définies dans le Règlement de la Coupe du Monde FIS.

601.4.9.1 *Avant la compétition*

Le DT

- consulte le dossier d'homologation et se renseigne auprès de l'organisateur sur l'existence éventuelle d'une autorisation spéciale. S'il constate qu'il n'y a pas d'homologation, le Jury doit annuler la compétition (voir art. 650 et/ss).
Il lit les rapports des DT des compétitions précédentes et contrôle si les propositions d'amélioration ont été exécutées.
- Vérifie conformément aux dispositions de l'art. 212 s'il existe une assurance suffisante et informe la FIS en cas de besoin,
- contrôle les pistes d'entraînement et de compétition.
- Il surveille l'application exacte des dispositions de l'art. 704 et ss. concernant l'entraînement officiel.
- Il contrôle par sondage les banderoles,
- participe aux travaux préparatoires administratifs et techniques,
- contrôle les listes officielles d'engagement y compris les points FIS,
- vérifie la mise à disposition d'un nombre suffisant d'appareils radios pour tous les membres du Jury (avec canal particulier)
- prend connaissance des accréditations et autorisations d'accès sur les pistes de compétitions,
- inspecte les pistes de compétition au sujet de leur préparation, leur marquage, la mise en place de barrières de séparation ainsi que l'aménagement des aires de départ et d'arrivée,
- contrôle le traçage avec le Jury,
- inspecte les lieux d'implantation des plates-formes de télévision et ordonne leur protection en cas de besoin,
- contrôle l'emplacement des postes de secours le long de la piste de compétition ainsi que l'organisation du service sanitaire,
- inspecte l'ensemble des installations techniques comme le chronométrage, le chronométrage manuel, les transmissions, les moyens de transport de personnes, etc.,
- est présent sur le terrain de compétition pour tous les entraînements officiels,
- participe à toutes les réunions du Jury et des chefs d'équipes,
- collabore étroitement avec les membres du comité d'organisation et avec le conseiller technique de la FIS,
- préside toutes les réunions du Jury avec voix prépondérante en cas d'égalité de vote,
- nomme, en cas de besoin, les membres du Jury,

- lorsqu'en cas de force majeure un Slalom ou un Slalom Géant ne peut se dérouler sur la piste homologuée, le DT a le droit de transférer la compétition sur une piste de remplacement proposée par l'organisateur, à condition que les dispositions d'homologation nécessaires soient remplies. Pour les Descentes et Super-G, il n'y a que la possibilité d'un tracé réduit sur la piste homologuée. Les dénivelées minimales devront être respectées dans tous les cas.

601.4.9.2 *Pendant la compétition*

Le DT

- doit être présent sur la piste pendant le déroulement de la compétition,
- collabore étroitement avec le Jury, les chefs d'équipes et entraîneurs,
- surveille l'application des règles et instructions concernant la publicité sur l'équipement de compétition,
- surveille le déroulement technique et l'organisation de la compétition,
- conseille l'organisation pour l'observation des règlements et prescriptions de la FIS, ainsi que instructions du Jury.

601.4.9.3 *Après la compétition*

Le DT

- participe à la rédaction du procès-verbal de l'arbitre,
- calcule les points de course et les pénalités pour les différentes compétitions. Lorsque ceux-ci sont établis par ordinateur, il est du devoir du DT de les vérifier et de certifier leur exactitude par sa signature. En particulier il doit également contrôler l'application exacte de la valeur F correspondante à chaque discipline,
- soumet pour décision au Jury les réclamations déposées dans les délais,
- signe les listes de résultats officiels établies par le secrétaire de l'épreuve et donne son accord pour le début de la cérémonie du palmarès,
- rédige le rapport de DT et éventuellement les rapports complémentaires destinés à la FIS et des autres instances concernées, et expédie sous sa responsabilité ces rapports dans un délai de trois jours,
- soumet à la FIS toutes propositions relatives à la modification des règlements de compétition sur le vu des expériences de la présente compétition.

601.4.9.4 *Divers*

Le DT

- décide sur des questions qui ne sont pas du tout ou incomplètement définies par les règlements de la FIS, dès lors que ces questions n'ont été réglées par le Jury et n'entrent pas expressément dans les compétences d'autres instances,
- collabore étroitement avec l'arbitre et l'arbitre assistant,
- est habilité de requérir auprès du Jury l'exclusion de concurrents de la compétition,
- a le droit d'exiger le soutien du comité d'organisation et des personnes qui en dépendent en toutes circonstances nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

601.4.9.5 *Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde de Ski FIS et Championnats du Monde de Ski FIS Juniors*
Le DT rédige un rapport final détaillé destiné à la FIS et au comité d'organisation.

601.4.10 *Devoirs et droits de l'arbitre*

- Tirage au sort des numéros de dossards.
- Inspection de la piste immédiatement après le traçage, soit seul ou accompagné de membres du Jury.
- Droit de modification du tracé lors de l'inspection par l'enlèvement ou l'adjonction de portes. Au cas où l'arbitre est seul sur la piste, sa décision est définitive. Le traceur est à informer de ces modifications au cas où il n'aurait pas été présent lors de cette inspection.
- A la fin de la première manche et à l'issue de la compétition, réception des rapports du juge au départ et du juge à l'arrivée et d'autre personnel de course concernant des infractions au règlement ou des fautes de passage de portes.
- Il devra prendre les mesures nécessaires afin qu'immédiatement après chaque manche soit vérifié, signé et affiché sur le tableau d'affichage officiel et également à la cabane d'arrivée le procès-verbal de l'arbitre comportant les noms des coureurs disqualifiés, le numéro des portes où une faute a été commise et les noms des juges de porte qui auront signalé la faute entraînant une sanction ainsi que l'heure exacte de l'affichage.
- Rédaction d'un rapport à la FIS en cas d'incidents particuliers, en cas de sérieux différends au sein du Jury, ou en cas de blessure grave d'un concurrent.

601.4.10.1 *Collaboration avec le DT*
L'arbitre et l'arbitre assistant collaborent étroitement avec le DT.

601.4.11 *Conseiller technique*

Pour seconder le Jury, le Comité alpin peut nommer des conseillers techniques pour toutes les catégories de compétitions.
Le conseiller technique peut donner son avis au Jury, sans droit de vote.

601.5 La FIS peut imposer des sanctions contre le Jury ou membres individuels du Jury.

602 *Le Délégué Technique (DT)*

602.1 *Définition*

602.1.1 *Les tâches principales du DT:*

- veiller au respect des règlements et instructions de la FIS,
- surveiller le déroulement correct de la compétition,
- conseiller les organisateurs dans le cadre de leur mission,
- représenter officiellement la FIS.

- 602.1.2 *Responsabilité*
L'organisation des DT relève du Comité alpin sous la compétence du Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins.
- 602.1.3 *Conditions préalables*
Le DT doit être en possession d'une licence valable de DT (exception art. 602.3).
- 602.1.4 *Filière*
- 602.1.4.1 *La filière pour le DT est la suivante:*
- postulant
 - examen écrit d'admission
 - candidat
 - examen pratique
 - DT
- La FIS recommande aux associations nationales d'appliquer une limite d'âge de 40 ans pour postulants et 65 ans pour DT (date de référence: 1er juillet).
- 602.1.4.2 Chaque Association Nationale de Ski est habilitée à présenter des personnes compétentes pour la fonction de DT (postulant). Leur admission est décidée par le Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins.
- 602.1.5 *Formation*
- 602.1.5.1 La formation de base du postulant est du ressort de l'Association Nationale de Ski respective.
- 602.1.5.2 Le postulant doit passer un examen écrit d'admission avant d'être reconnu comme candidat DT. L'examen doit se faire dans une langue officielle de la FIS. Il doit accomplir avec succès, dans un délai maximum de deux ans, deux missions probatoires avec des DT différents à l'occasion de compétitions internationales, dont une mission en Descente. La seconde des deux missions compte comme examen pratique de DT. Le candidat est examiné par le DT nommé pour la compétition. Les modalités concernant l'examen sont fixées par le Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins.
Le candidat DT devra participer aux sessions de formation organisées par les associations nationales sous l'égide de la FIS.
- 602.1.5.3 Lors d'une compétition donnée, un seul candidat DT pourra fonctionner avec le DT titulaire. Des exceptions pourront être accordées par la FIS.
- 602.1.5.4 A la demande des responsables nationaux pour les DT, la répartition des candidats DT se fait par la FIS qui contrôle également l'accomplissement des missions des candidats. Dès que la mission exigée en Descente a eu lieu et que tous les rapports ont été fournis, la FIS convoque les candidats à l'examen pratique.
- 602.1.5.5 Le candidat DT n'a aucun droit au remboursement de ses frais.

- 602.1.5.6 Le travail du candidat DT est contrôlé et jugé par le DT titulaire de la compétition. A cette fin, il doit se servir du formulaire officiel de rapport de la FIS concernant le candidat DT. Il l'envoie en double exemplaire à la FIS qui en transmet une copie pour information au responsable national concerné.
- 602.1.5.7 Le candidat DT devra rédiger un rapport personnel sur la compétition à laquelle il a assisté. Ce rapport est destiné à la FIS ainsi qu'au responsable national de son pays.
- 602.1.5.8 Le DT titulaire est responsable de l'instruction du candidat qui lui est confié durant sa mission.
- 602.1.5.9 Après succès à l'examen pratique et confirmation d'admission par le Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins, le candidat recevra une licence personnelle et numérotée de DT.
- 602.1.6 *Licence*
La licence est une pièce de légitimation numérotée avec une validité de 12 mois. Elle est renouvelée chaque année et est obligatoire pour chaque DT.
- 602.1.7 *Formation du DT et expiration de la licence*
Chaque DT licencié est tenu de participer annuellement aux sessions de formation organisées sous l'égide de la FIS. Le DT qui, au cours de deux années consécutives, n'aura pas accompli la mission confiée ou n'aura pas participé sans raison valable aux sessions de formation, perdra sa licence. Pour obtenir à nouveau la licence, il devra suivre à nouveau la formation de candidat DT.
- 602.2 Nomination**
- 602.2.1 Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et Championnats du Monde de Ski FIS Juniors, la nomination est faite par le Conseil de la FIS sur proposition du Comité Alpin.
- 602.2.2 Pour toutes les autres compétitions internationales l'assignation est faite par le Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins.
- 602.2.3 Les compétitions pour enfants, citadins, masters, militaires, douanes et universitaires pour lesquelles les comités respectifs soumettront des propositions pour accord au Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins constituent une exception.
- 602.2.4 Le DT ne doit pas être membre de l'Association Nationale de Ski organisatrice.
Le Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins peut nommer exceptionnellement un DT du pays organisateur. Ce DT ne doit cependant pas être membre du club ou du comité régional organisateur.

602.3 DT remplaçant

- 602.3.1 Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et Championnats du Monde de Ski FIS Juniors, le Conseil de la FIS ainsi que l'Association Nationale de Ski dont le DT est originaire doivent être informés en cas d'empêchement du DT. Le Conseil de la FIS nommera immédiatement un autre DT.
- 602.3.2 Pour toutes les autres compétitions internationales, l'Association Nationale de Ski dont est originaire le DT empêché est responsable pour la désignation immédiate d'un remplaçant. Le comité d'organisation concerné et la FIS doivent être informés sans délai.
- 602.3.3 Lorsqu'un DT, pour des raisons imprévues, ne peut rallier ou rallie trop tardivement le lieu de la compétition et ne peut accomplir passagèrement ou définitivement sa mission, le Conseil de la FIS désignera aux Jeux Olympiques d'Hiver et aux Championnats du Monde de Ski FIS un remplaçant parmi les membres du Jury présents sur le lieu de la compétition.
- 602.3.4 Pour toutes les autres compétitions internationales un remplaçant pour le DT empêché sera désigné sur place par le Jury.
Le remplaçant devra également remplir les conditions définies à l'art. 602.1.6.
En cas de nécessité, on pourra nommer un DT qui ne remplit pas les conditions susvisées, mais qui est toutefois compétent pour garantir le déroulement (ou la continuation) de la compétition. Pour le choix de cette personne il importe de s'assurer sérieusement de ses capacités.
- 602.3.5 Le DT remplaçant a les mêmes droits et devoirs que le DT initialement désigné.

602.4 Organisation des missions

- 602.4.1 L'organisateur devra prendre contact en temps opportun avec le DT désigné.
- 602.4.2 L'annulation ou le report de compétitions devront être immédiatement communiqués au DT et à la FIS en respectant les délais éventuels.
- 602.4.3 Lors d'une compétition de Descente ou Super-G, le DT devra arriver sur le lieu de la compétition au moins 48 heures avant le tirage au sort pour le premier entraînement. Pour toutes les autres disciplines, il doit être présent au moins 24 heures avant le tirage au sort pour la compétition concernée.

602.5 Remboursement des frais

Le DT a droit à des frais de voyage d'un maximum de CHF 500.-- ¹⁾ (péage autoroute inclus) ainsi qu'à la prise en charge de son hébergement et de sa nourriture pendant l'accomplissement de sa mission. Cette règle est également applicable pour les missions d'inspection et pour le déplacement vers les lieux des compétitions (chemin de fer en 1 ère

classe, billet d'avion en classe touriste pour des distances importantes, ou paiement d'une indemnité kilométrique de CHF 0,70 ou valeur équivalente).

A ces frais s'ajoute une indemnité forfaitaire journalière de CHF 80.-- pour l'aller et le retour, ainsi que pour chaque jour de mission, y compris les frais de poste pour l'expédition des rapports, etc. Une double facturation (p. ex. lors d'un voyage retour le dernier jour des compétitions) n'est pas autorisée. Lorsque des nuitées supplémentaires sont nécessaires à l'aller et au retour, elles devront être justifiées et indemnisées séparément.

¹⁾ Le montant maximum de CHF 500.-- est valable pour toutes les courses, exceptées les WC et COC.

602.6 Sanctions

Des sanctions pourront être prises contre les Délégués Techniques.

603 Traceur

603.1 Conditions préalables

603.1.1 Pour les Jeux Olympiques d'Hiver et les Championnats du Monde de Ski FIS et Coupe du Monde FIS:

- nomination par le chef d'équipe de l'Association Nationale de Ski au groupe de travail des entraîneurs
- justification de sa compétence de traçage lors de compétitions Coupe du Monde, Jeux Olympiques d'hiver et Championnats du Monde FIS.

603.1.2 Pour toutes les autres compétitions figurant au calendrier FIS:

- Coupes Continentales: nomination par l'associations nationale aux Coordinateurs Coupes Continentales ou au groupe de travail.
- Toutes autres compétitions du calendrier FIS: nomination par le Jury ou le comité d'organisation.

603.1.3 Pour les Descentes, le traceur devra être familiarisé avec la piste de compétition.

603.2 Nomination

603.2.1 Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde de Ski FIS et Coupes du Monde FIS, les traceurs sont nommés après examination du Chief Race Director.

603.2.2 Pour les compétitions de Coupe d'Europe, le Coordinateur Coupe d'Europe nomme les traceurs.

603.2.3 Pour toutes les autres compétitions figurant au calendrier FIS, ils sont nommés par le Jury. Pour les compétitions à deux manches, chaque manche est à tracer par un traceur différent. Un des deux traceurs peut être désigné par l'organisateur.

603.3 Supervision des traceurs

603.3.1 Le travail du traceur est supervisé par le Jury.

603.4 Organisation de la mission

Pour Jeux Olympiques, Championnats du Monde de Ski FIS et compétitions Coupe du Monde FIS la mission des traceurs est réglée par le Chief Race Director. Pour compétitions Coupe d'Europe la mission des traceurs est réglée par le Coordinateur Coupe d'Europe. Pour toutes autres compétitions la mission est réglée par le Jury.

603.5 Remplacement des traceurs

603.5.1 Pour les Jeux Olympiques d'Hiver et les Championnats du Monde de Ski FIS, le Chief Race Director désignera immédiatement un traceur remplaçant, détails de quoi seront publiés par le bureau de la FIS.

603.5.2 Pour toutes les autres compétitions figurant au calendrier FIS, un traceur remplaçant est nommé par le Jury de compétition.

603.5.3 Le traceur remplaçant devrait remplir les mêmes conditions que le traceur empêché.

603.6 Droits du traceur

603.6.1 Droit de proposer des mesures de modification de la piste de compétition et des mesures de sécurité.

603.6.2 Mise à disposition d'un nombre suffisant d'aides pour le traçage, afin de lui permettre de se concentrer exclusivement sur le traçage.

603.6.3 Préparation du matériel nécessaire par le chef du matériel.

603.6.4 Finition immédiate du tracé de compétition

603.7 Devoirs du traceur

603.7.1 Afin que le parcours soit tracé en tenant compte des conditions du terrain, de l'enneigement et des capacités des concurrents participants, le traceur doit accomplir une inspection préalable du terrain de compétition en présence du DT, de l'arbitre, du directeur d'épreuve et du chef de piste.

603.7.2 Le traceur procède au traçage de la piste de compétition en tenant compte des dispositions de sécurité en place et la préparation de piste..

603.7.3 Pour les Descentes, le traçage est fait selon les dispositions de l'art. 703.

603.7.4 Le traçage des parcours de Slalom devra être terminé au plus tard une heure et demie et celui de Slalom Géant une heure avant le départ des compétitions, afin que les concurrents ne soient pas dérangés si possible durant la reconnaissance par les préparatifs sur la piste.

- 603.7.5 Les traceurs devraient éviter un trop grand écart entre les meilleurs temps des deux manches en Slalom et Slalom Géant.
- 603.7.6 Le traçage est uniquement l'affaire du traceur. Il est responsable du respect des dispositions du RIS et peut être conseillé par les membres du Jury et, en Descente et en Super-G, par le conseiller technique si celui-ci est présent.
- 603.7.7 Les traceurs doivent participer aux réunions des chefs d'équipes pour y rendre compte des tracés mis en place.

603.8 Arrivée sur le lieu des compétitions

- 603.8.1 Lors des compétitions de Descente et Super-G, le traceur doit être présent sur le lieu des compétitions au plus tard dans la matinée du jour de la première réunion des chefs d'équipes, afin de permettre l'exécution de travaux préparatoires et la mise en place de moyens de protection encore nécessaires.
- 603.8.2 Lors de compétitions de Slalom et de Slalom Géant, le traceur doit être présent sur le lieu des compétitions autant que possible la veille de la compétition, en tout cas avant la première réunion des chefs d'équipes.

604 Qualifications / Droits et devoirs

604.1 Personnels de course, techniciens et personnel médical*

Droit d'accès sur les pistes de compétitions:

- jusqu'à 3 coureurs:
3 entraîneurs, 2 médecins*, 2 techniciens
- 4 à 5 coureurs:
4 entraîneurs, 2 médecins*, 3 techniciens
- 6 à 10 coureurs:
5 entraîneurs, 2 médecins*, 4 techniciens
- ainsi que les représentants de la FIS en mission officielle.

Dans ces quotas, les personnels des équipes nationales (chefs d'équipes) sont compris.

En cas de nécessité, le Jury pourra réduire ces quotas. Ce personnel devra être identifiable par un brassard.

Les personnes accréditées selon art. 220.3 et 220.5, les techniciens officiels et le personnel médical doivent se plier aux directives du service d'ordre de l'organisateur.

Les directives données par le Jury ont dans tous les cas priorité vis à vis des journalistes, entraîneurs, chefs d'équipes accrédités.

*) Personnel médical = médecins, physiothérapeutes et personnel sanitaire.

604.2 Chefs d'équipes et entraîneurs

Les chefs d'équipes et entraîneurs sont accrédités par l'organisateur selon les quotas. L'accréditation comprend les droits et les devoirs suivants:

- nomination comme membre de Jury,
- nomination comme officiel de compétition, au cas où celui-ci n'a pas été désigné à l'avance par la FIS ou s'il est absent,
- obtention d'une carte ou brassard pour la gratuité aux remontées mécaniques pour l'entraînement et la compétition (ou remboursement des frais de remontées mécaniques, si carte ou brassard ne sont pas prévus),
- obtention d'une carte ou brassard, avec indication de sa fonction, ou avec la mention "piste".

604.2.1 Les chefs d'équipes et entraîneurs doivent respecter les règles du RIS et les décisions du Jury et se comporter correctement et sportivement.

604.2.2 Un chef d'équipe ou entraîneur, membre du Jury ou traceur, doit accomplir les obligations inhérentes à ces fonctions.

605 Ouvreurs

605.1 L'organisateur est tenu de mettre à disposition des ouvreurs expérimentés correspondant aux règlements des concours internationaux de ski (RIS) similaire à tous les autres concurrents participants. Lors des Descentes, les ouvreurs doivent participer à tous les entraînements.

En cas de conditions particulières, le Jury pourra augmenter en conséquence le nombre des ouvreurs.

Le Jury pourra désigner des ouvreurs différents pour chaque manche.

605.2 Les ouvreurs devront porter des dossards d'ouvreurs.

605.3 Les ouvreurs désignés devront avoir les capacités techniques pour parcourir la piste de compétition à la vitesse de course.

605.4 Des concurrents éliminés et sanctionnés lors de la première manche ne pourront être nommés comme ouvreurs pour la seconde manche.

605.5 Le Jury désigne les ouvreurs et fixe leur ordre de départ. Après une interruption de la compétition, et si besoin, des ouvreurs peuvent être mis en action.

605.6 Les temps des ouvreurs ne peuvent pas être publiés.

605.7 Sur demande, les ouvreurs doivent renseigner les membres du Jury sur les conditions de neige, sur la visibilité et le tracé de la compétition.

606 Equipement des concurrents

606.1 Dossards

Forme, dimension, inscription et mode de fixation des dossards ne peuvent pas être modifiés. Les chiffres doivent avoir une hauteur minimale de 8 cm et être bien lisibles.

Les dossards peuvent porter un nom commercial ou logo, à condition que tous les dossards soient identiques. Les lettres et les chiffres ne doivent pas dépasser 10 cm en hauteur.

Des noms figurant sur les équipements (skis, fixations, bâtons de ski, chaussures de ski, casques), ne doivent pas être utilisés.

606.2 Combinaisons de course

606.2.1 Pour les compétitions de Descente, de Slalom Géant et Super-G des Jeux Olympiques d'Hiver, des Championnats du Monde de Ski FIS, de la Coupe du Monde FIS, des Coupes Continentales FIS et des Championnats du Monde de Ski FIS juniors, les combinaisons de course doivent être plombées.

606.2.2 Si pour quelque raison un plomb manque sur une combinaison de course contrôlée, un départ peut être autorisé sous réserve.

606.2.3 Dans ce cas, ou lorsqu'un doute existe concernant la modification subséquente de la combinaison de course ou s'il y a réclamation, il y a lieu de procéder comme suit:
la combinaison de course est à marquer immédiatement d'un signe particulier après constatation d'un des cas visés ci-dessus. A la fin de la compétition le DT doit confisquer cette combinaison de course et la transmettre pour contrôle à la FIS.

606.2.4 Les officiels présents à la compétition, nommés pour le contrôle vestimentaire par le Comité pour équipement de compétition, sont habilités à procéder sur place à des contrôles a posteriori.

606.3 Stoppeurs

Seuls les skis munis de stoppeurs peuvent être utilisés lors des compétitions et des entraînements officiels. Les concurrents avec des skis sans stoppeurs ne seront pas autorisés à prendre le départ.

606.4 Publicité

La publicité sur le matériel et l'équipement de compétition et d'entraînement doit correspondre aux directives de la FIS.

607 Limites d'âge

607.1 L'année de compétition FIS s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Pour être autorisé à participer à des compétitions internationales (excepté compétitions pour enfants), il faut avoir 15 ans révolus avant la fin de l'année civile (1er janvier au 31 décembre) en question.

L'autorisation de participer à ces compétitions est valable dès le début de la saison de compétitions (1er juillet), même si à cette date le concurrent n'a pas encore 15 ans révolus.

607.2 La limite d'âge supérieure pour la participation aux compétitions internationales juniors est de 20 ans révolus.

607.3 Classification des catégories aux compétitions internationales

Années de compétition:	Années d'âge admises			
	04/05	05/06	06/07	07/08
Enfants I	1993	1994	1995	1996
	1992	1993	1994	1995
Enfants II	1991	1992	1993	1994
	1990	1991	1992	1993
Juniors I ¹⁾	1989	1990	1991	1992
	1988	1989	1990	1991
Juniors II	1987	1988	1989	1990
	1986	1987	1988	1989
	1985	1986	1987	1988
Coureurs licenciés	1989	1990	1991	1992
	et avant	et avant	et avant	et avant
Masters A (Hommes)	1974	1975	1976	1977
	à 191950	à 1951	1952	1953
Masters B (Hommes)	1949	1950	1951	1952
	et avant	et avant	et avant	et avant
Masters C (Dames)	1974	1975	1976	1977
	et avant	et avant	et avant	et avant

¹⁾ 1ère année de naissance juniors I: Nombre de départs maximum par saison aux compétitions Slalom Géant et Slalom avec points FIS = 25
Tous résultat après le maximum de 25 départs pour les athlètes de la 1ère année Juniors I seront biffés et ne compteront donc pas pour les points FIS. Il n'y a pas de limitation pour les disciplines de vitesse Descente et Super-G.

610 Départ, arrivée, chronométrage et calculs

611 Installations techniques

611.1 Liaisons et câblages

Pour toutes les compétitions internationales il est fortement recommandé que une liaison multiple par câbles doit exister entre le départ et l'arrivée. Une liaison phonique entre le départ et l'arrivée doit être assurée par câble ou par radio. Cette liaison doit se faire sur un canal indépendant du réseau du comité d'organisation.

Aux Jeux Olympiques d'Hiver et aux Championnats du Monde FIS, toute la liaison de communication et chronométrage entre le départ et l'arrivée doit être assurée par un réseau de câbles fixes.

611.2 Appareils de chronométrage

Pour toutes les compétitions figurant au calendrier FIS, il faut utiliser les systèmes de chronométrage électroniques homologuées par la FIS. Une liste des appareils homologués sera publiée. Si des appareils ne figurant pas sur la liste des appareils homologués par la FIS sont utilisés en compétition, ces épreuves ne seront pas prises en compte pour l'attribution de points FIS.

Des spécifications et procédés pour le chronométrage seront exposés dans une brochure particulière de la FIS.

611.2.1 *Chronométrage électronique*

Pour toutes les compétitions internationales, Coupe du Monde FIS, Coupes Continentales FIS et épreuves FIS on doit utiliser deux appareils électroniques synchronisés indiquant l'heure réelle et fonctionnant de manière indépendante. Avant le début de la compétition, un des appareils sera désigné comme système A (système principal), l'autre comme système B (système de réserve).

Tous les temps d'heure du jour devront être reproduits chronologiquement au 1/1.000 e (0.001) sur une bande. Les deux systèmes doivent permettre de calculer pour chaque concurrent un temps net mathématiquement comparable entre le temps au départ et le temps à l'arrivée. Le temps net de chaque concurrent sera exprimé en 1/100 e (tronquée au 0.01).

Toutes les heures utilisées pour définir le temps net doivent provenir système A. Lorsqu'en raison d'une panne du système A on doit recourir au système B, on doit calculer un temps selon la méthode définie à l'article 611.3.2.1. Il est interdit d'utiliser directement les heures réelles du système B en remplacement du système A pour le calcul des temps nets.

Pour toutes les compétitions le système A doit être relié au portillon correspondant au départ. Le système B est à relier séparément avec le départ par un autre contact électronique isolé.

Pour les détails concernant le câblage, la description du tableau de connections, les diagrammes et l'installation du portillon, se référer à la brochure chronométrage de la FIS.

Les dispositions pour le chronométrage et les installations techniques doivent être conçues et isolées de sorte à éviter tout danger pour les concurrents.

Dans un délai de 60 minutes avant le départ, les deux systèmes de chronométrage doivent être synchronisés. La synchronisation de tous les systèmes doit être maintenue durant chaque manche. Pendant la durée d'une manche, les appareils de chronométrage ne doivent pas être nouvellement synchronisés.

611.2.1.1

Portillon de départ

Le portillon de départ doit comprendre des contacts électroniques indépendants et isolés pour le déclenchement de l'impulsion sur le système A et système B.

Lorsque le portillon ou le poteau doit être remplacé durant une épreuve, l'équipement identique est à employer dans la même position.

611.2.1.2

Cellules

Pour toutes les compétitions il faut utiliser sur la ligne d'arrivée deux cellules homologuées par la FIS. Une est reliée avec le système A, l'autre avec le système B.

Le procédé et la réglementation pour les portillons de départ et les cellules se trouvent dans la brochure chronométrage de la FIS.

611.2.1.3

Horloge de départ

Pour DH, SG et GS l'utilisation d'une horloge de départ qui fourni au moins un signal acoustique de compte à rebours avec l'intervalle fixe prescrit par le Jury est recommandée comme aide pour la gestion de compétition. Elle est obligatoire pour toutes les compétitions de niveau 0, 1 et 2.

611.2.2

Chronométrage manuel

Le chronométrage manuel, entièrement séparé et indépendant du chronométrage électronique, doit être utilisé pour toutes les compétitions figurant au calendrier de la FIS. Des chronomètres ou appareils fonctionnant à piles doivent être installés au départ et à l'arrivée et être capables de mesurer des temps avec une précision de 1/100 e (0.01). Ils doivent être synchronisés avant le début de chaque manche, de préférence avec la même heure du jour au le système A et B. Des relevés imprimés des temps mesurés automatiquement ou manuellement doivent être immédiatement disponibles au départ et à l'arrivée.

611.2.3

Communication des temps

Les organisateurs sont chargés de mettre à disposition des installations appropriées pour la communication des temps enregistrés.

611.2.4

Transmission sans liaison filaire

Pour les courses FIS de niveau 3 et 4 uniquement il est autorisé de se servir des systèmes de chronométrage homologué ne nécessitant pas de liaison par câble entre le départ et l'arrivée. Pour les détails se référer aux règlement spécifique de chronométrage (timing booklet).

611.3

Chronométrage

611.3.1

Pour le chronométrage électronique, les temps sont pris lorsque le concurrent traverse la ligne d'arrivée et coupe le faisceau lumineux de la cellule.

Le temps pourra donc être enregistré lors de chutes et le concurrent ne s'arrête pas à l'arrivée sans que les deux pieds du coureur aient franchi la ligne entre les poteaux.

Pour que le temps enregistré soit validé, le concurrent devra ensuite avoir franchi la ligne d'arrivée avec ou sans skis.

Pour le chronométrage manuel, le temps est pris lorsqu'une partie de son corps franchit la ligne d'arrivée. Le contrôleur à l'arrivée constate le passage correct de la ligne d'arrivée.

611.3.2 Dans tous les cas de défaillance du chronométrage électronique principal (système A), les temps enregistrés par le système de réserve électronique (système B) seront pris en compte conformément aux dispositions de l'article 611.2.1. Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde FIS et la Coupe du Monde FIS, un système de chronométrage électronique synchronisé à imprimante connecté sur le portillon de départ et les cellules à l'arrivée est obligatoire.

En cas de rupture des lignes d'impulsion entre le départ et l'arrivée, ce système permettra de calculer les temps au 1/100 e de seconde.

Au cas où les temps nets d'un concurrent ne sont pas enregistrés ni par le système A, ni par le système B, les temps nets enregistrés manuellement conformément aux dispositions de l'article 611.3.2.1 seront valables .

611.3.2.1 Utilisation des temps du chronométrage manuel

Des temps du chronométrage manuel pourront être introduits dans le classement officiel après avoir subi une correction.

- Calcul de la correction

On calculera les différences entre les temps du chronométrage manuel et les temps du chronométrage électronique des 5 concurrents qui précèdent et les 5 concurrents qui suivent le concurrent non chronométré, ou éventuellement les 10 concurrents les plus proches.

Le total des 10 différences, divisé par 10, donnera la correction à appliquer au temps du chronométrage manuel du concurrent non chronométré.

611.3.3 Les bandes officielles du chronométrage sont à remettre au Délégué Technique. Elles seront conservées par les organisateurs de course jusqu'à l'homologation officielle de la compétition ou jusqu'après traitement des réclamations concernant le chronométrage ou l'épreuve.

Un formulaire de rapport technique de la FIS concernant le chronométrage doit être joint aux résultats. Il est à préparer et à signer par le chef du chronométrage. Le DT doit le vérifier et le signer. Toutes les bandes imprimées des systèmes A et B ainsi que du chronométrage manuel doivent être conservées par le comité d'organisation durant trois (3) mois ou jusqu'au traitement de toutes les réclamations concernant le chronométrage ou les résultats.

611.3.4 Lorsque l'appareil officiel de chronométrage à imprimante permet introduction manuelle ou une correction de temps, un signe quelconque (étoile, astérisque ou autre) en regard de la manipulation effectuée doit être imprimé sur toutes les bandes de chronométrage.

- 611.4 Installations de chronométrage et de mesure de vitesse des équipes**
L'installation de tels instruments doit être annoncée au Jury par le chef d'équipe concerné; le Jury décide de l'autorisation de telles installations. Aux Jeux Olympiques d'Hiver, aux Championnats du Monde de Ski FIS et en Coupe du Monde FIS ne sont autorisées que les installations de l'organisateur.
- 612 Personnel au départ et à l'arrivée**
- 612.1 Le starter**
Le starter devra synchroniser ses chronomètres avec ceux du starter adjoint, par téléphone ou radio avec celui du chef du chronométrage dans les dix minutes précédant le premier départ.
Le starter est responsable des signaux de préparation et de départ, ainsi que de l'exactitude des intervalles entre ces signaux. Il charge son adjoint du contrôle des concurrents.
- 612.2 Le starter adjoint**
Le starter adjoint est responsable de l'appel des concurrents dans l'ordre exact des départs.
- 612.3 Le secrétaire au départ**
Le secrétaire est responsable de l'enregistrement exact des temps réels du départ de tous les concurrents.
- 612.4 Le chef chronométrateur**
Le chef chronométrateur est responsable de la précision du chronométrage. Il synchronise les chronomètres avec le starter aussi rapidement que possible avant et à la fin de la compétition.
Le chef chronométrateur est tenu de publier dès que possible les temps officiels au tableau d'affichage.
En cas de panne des installations de chronométrage, le chef chronométrateur est tenu d'en avertir immédiatement le juge au départ ainsi que le DT.
- 612.5 Le chronométrateur adjoints**
Deux chronométrateurs adjoints officient en utilisant des chronomètres, conformément à l'art. 611.2.2. Un aide-chronométrateur établit un procès-verbal complet des temps enregistrés de tous les concurrents.
- 612.6 Le contrôleur à l'arrivée**
Au contrôleur à l'arrivée incombent les devoirs ci-après:
- surveillance du parcours entre la dernière porte et l'arrivée,
- contrôle du passage correct de la ligne d'arrivée,
- établissement d'une liste par ordre de passage de l'arrivée de tous les concurrents ayant terminé la compétition.
- 612.7 Le chef du bureau des calculs**
Le chef du bureau des calculs est responsable du calcul rapide et exact des résultats.

Il veille au tirage des listes de résultats officiels et à la publication rapide des résultats officiels après expiration du délai de réclamation et liquidation d'éventuelles réclamations.

613 Le départ

613.1 L'aire de départ

L'aire de départ doit être clôturée de façon à ce que ne s'y trouvent que le concurrent en instance de départ, avec un seul entraîneur, et le personnel chargé du départ.

L'aire de départ doit être protégée convenablement des intempéries. Pour les entraîneurs, chefs d'équipes, personnel de service, etc., il y a lieu de prévoir près de l'aire de départ un espace clôturé spécial où ils pourront s'occuper des concurrents en attente sans être dérangés par le public. Pour les concurrents attendant l'appel pour le départ, il y a lieu de prévoir un abri adéquat.

Le concurrent entre dans la cabane de départ délimitée avec les deux skis aux pieds sans aucun accessoire supplémentaire.

613.2 Rampe de départ

La préparation de la rampe de départ devra permettre au concurrent d'attendre calmement le signal de départ et de s'élancer ensuite rapidement.

613.3 Exécution du départ

Derrière le concurrent ne doit se trouver ni personnel de course, ni accompagnateur pouvant avantager ou gêner le départ du concurrent.

Toute aide étrangère est prohibée. Le starter ne doit pas toucher le concurrent. Sur ordre du starter, le concurrent devra placer ses bâtons devant la ligne de départ aux emplacements prévus à cet effet. Le concurrent ne devra partir qu'avec la seule aide de ses bâtons. La poussée sur les poteaux de départ ou l'utilisation de tout autre moyen sont interdites.

613.4 Ordre de départ

Le starter donne à chaque concurrent, dix secondes avant le départ, le signal: "10 secondes!"; cinq secondes avant le départ il décompte: 5, 4, 3, 2, 1 et donne l'ordre de départ: "Los! - Go! - Partez!" (Pour Slalom, voir art. 805.3).

Un signal sonore automatique est recommandé. Le starter devra donner au concurrent au départ la possibilité de voir le chronomètre.

613.5 Enregistrement des temps de départ

Le chronométrage devra enregistrer le moment précis où le concurrent coupe la ligne de départ avec les jambes (entre genou et pied).

613.6 Retard au départ

Un concurrent n'étant pas au départ à l'heure prévue sera sanctionné. Le juge au départ peut toutefois excuser un retard, si celui-ci est à son avis dû à un cas de force majeure.

Les défaillances du matériel individuel et les indispositions personnelles par exemple ne pourront pas être considérées comme des cas de force majeure.

En cas de doute, le Jury pourra autoriser le départ sous réserve.

613.6.1 Le juge au départ prend toutes décisions après consultation avec le Jury en cas de retard (selon art. 613.6.2 et 613.6.3) et notera le numéro du dossard et le nom soit des concurrents auxquels le départ aura été refusé à la suite de retards, soit de ceux auxquels le départ aura été autorisé malgré leur retard, ou auxquels le départ aura été donné sous réserve.

613.6.2 Lors de départs à intervalles réguliers, le concurrent en retard partira, après s'être présenté au juge au départ, conformément à la décision du Jury à un intervalle fixe. Le juge au départ informe le Jury quant (après quel numéro de dossard) un concurrent en retard prend le départ.

613.6.3 Lors de départs à intervalles irréguliers, le concurrent en retard partira selon l'art. 805.3. Le juge au départ informe le Jury quant (après quel numéro de dossard) un concurrent en retard prend le départ.

613.7 Départ correct et faux départ

Pour le départ des compétitions à intervalles réguliers, le concurrent doit partir au signal de départ. L'heure officielle de départ étant prévue pour chaque concurrent, le franchissement de la ligne de départ est correct dans les limites ci-après: 5 secondes avant et 5 secondes après l'heure officielle de départ. Tout concurrent ne partant pas dans ce laps de temps sera disqualifié.

Le juge au départ devra signaler à l'arbitre le numéro du dossard et le nom des concurrents ayant fait un faux départ ou ayant contrevenu aux règles du départ.

614 La piste et la compétition

614.1 La piste

614.1.1 Composantes techniques d'une piste de compétition

Aires de départ et d'arrivée, plates-formes de télévision, installations de chronométrage, publicités des sponsors, sont des installations usuelles d'une compétition.

614.1.2 Traçage

614.1.2.1 Aides

A l'heure fixée par le Jury, le traceur doit pouvoir disposer de suffisamment d'aides, afin qu'il puisse se concentrer uniquement sur le traçage et qu'il ne soit pas constamment obligé de chercher des piquets, etc.

Le chef du matériel mettra à disposition le matériel suivant:

- piquets de Slalom bleus et rouges en nombre suffisant,
- un nombre correspondant de banderoles, séparés par couleurs,

- un nombre suffisant de marteaux, de barres à mine, de foreuses, de coins, de plots, etc.
- un matériel suffisant pour le numérotage des portes,
- du colorant pour marquer l'emplacement des piquets.

614.1.2.2 *Marquage de l'emplacement des portes*

L'emplacement des piquets de portes est à marquer avec un colorant restant visible durant toute la compétition.

En cas d'utilisation de plots en bois ou en plastique, le marquage par colorant n'est plus nécessaire.

614.1.2.3 *Numérotage*

Les portes devront être numérotées de haut en bas et les numéros fixés sur les piquets extérieurs. Le départ et l'arrivée ne sont pas comptés dans le nombre.

614.1.2.4 *Marquage de la piste et du terrain*

En Descente et en Super-G, la piste peut être marquée avec:

- des branches plantées dans la neige, essentiellement sur le côté intérieur et/ou extérieur de la piste avant et après une porte et/ou
- petites aiguilles de pin ou matériel de marquage similaire répandu sur la piste et/ou
- colorant utilisé verticalement de porte à porte ainsi que horizontalement à travers la piste, notamment aux approches indiquants des changements de terrain, sauts, etc.

614.1.2.5 *Piquets de réserve*

Le chef de piste est responsable pour disposer correctement les piquets de réserve en nombre suffisant. Ces piquets doivent être placés de façon à ne pas gêner les concurrents.

614.1.3 *Pistes d'échauffement*

Des pistes d'échauffement adaptées et fermées au public doivent être à la disposition des concurrents.

614.1.4 *Fermeture et modifications des pistes*

Dès le début du traçage d'une épreuve, la piste est à considérer comme fermée. Personne, à part le Jury, n'est autorisé à modifier des portes, banderoles, marquages, etc. sur une piste fermée, ainsi que la structure de la piste (sauts, compressions, etc.).

Il est interdit aux concurrents de se trouver sur la piste de compétition fermée.

Entraîneurs, personnels de service, etc. autorisés à se trouver sur une piste de compétition fermée, sont à désigner par le Jury. Les photographes et équipes de prises de vue sont admis à l'intérieur de la piste pour assurer le reportage nécessaire de la compétition. Leur nombre peut être limité par le Jury. Ils seront placés selon les possibilités par le Jury et devront ensuite se tenir uniquement dans ces zones.

En outre, le Jury ou le comité d'organisation peuvent interdire l'accès de la piste de compétition ou de certains secteurs en dehors des heures

officielles d'entraînement ou de compétition aux concurrents, entraîneurs, personnel des médias et des services, ceci pour des raisons de préparation et d'entretien.

614.2 La compétition

614.2.1 Passage des portes

Une porte de Slalom doit être passée conformément à l'art. 661.4.1.

614.2.2 Interdiction de continuer en cas de faute de passage de porte

Lorsqu'un concurrent commet une faute de passage de porte, il ne peut plus passer dans les portes suivantes.

614.2.3 Casque de protection (Descente et Super-G)

Lorsque des concurrents ou ouvreurs refusent de porter un casque de protection, ils ne seront pas autorisés à prendre le départ.

615 L'arrivée

615.1 L'aire d'arrivée

615.1.1 L'aire d'arrivée se situe dans un endroit bien visible, avec une longueur et largeur convenables et si possible se terminant en légère pente.

615.1.2 Lors du traçage (plaçage des portes) il faut veiller à ce que les concurrents soient dirigés vers la ligne d'arrivée par un parcours simple et adapté au terrain.

615.1.3 L'aire d'arrivée est à clôturer. L'accès par des personnes non autorisées est interdit.

615.1.4 Les installations d'arrivée et de clôture doivent être aménagées et conçues sûrement avec les mesures protection adaptés.

615.1.5 L'organisateur doit délimiter par une ligne rouge bien visible une "aire intérieure d'arrivée" et veillera à ce que les concurrents puissent atteindre cet endroit skis aux pieds.

615.1.6 Pour les concurrents ayant terminé la compétition, on devra installer un emplacement spécial séparé de l'aire d'arrivée. Dans cette aire ou corridor il devrait être possible que les concurrents puisse avoir le contact avec la presse (journalistes, photographes, presse parlée et filmée) située dans le corridor média.

615.1.7 Les concurrents devront quitter l'aire d'arrivée par la sortie officielle avec l'ensemble de l'équipement utilisé pendant la compétition.

615.2 La ligne d'arrivée et son marquage

La ligne d'arrivée est matérialisée par deux poteaux ou bandes verticales qui peuvent être reliés par une banderole".

Pour les compétitions de Descente et de Super-G, la largeur de l'arrivée ne devra pas être inférieure à environs 15 m, pour le Slalom et le Slalom

Géant, elle sera d'environ 10 m au minimum. Une réduction de ces largeurs, imposée soit par la nature du terrain, soit pour des raisons d'ordre technique, ne pourra être autorisée exceptionnellement sur place que par le Délégué Technique. La largeur de l'arrivée est l'espacement entre les deux poteaux ou bandes verticales. Les mêmes largeurs sont à respecter pour le placement des poteaux de fixation des installations de chronométrage.

Les poteaux des installations de chronométrage peuvent usuellement être placés en aval derrière les poteaux d'arrivée ou bandes.

La ligne d'arrivée doit clairement être marquée horizontalement avec une couleur adéquate.

615.3 Passage de l'arrivée et enregistrement des temps

La ligne d'arrivée doit être franchie:

- soit sur les deux skis,
- soit sur un ski,
- soit avec les deux pieds en cas de chute à proximité immédiate de la ligne d'arrivée. Dans ce cas, le temps est pris lorsqu'une partie du corps ou de l'équipement du concurrent provoque une impulsion sur les installations de chronométrage.

615.4 Rapport

Le juge à l'arrivée doit faire un rapport à l'arbitre.

616 Microphones dans les aires de départ et d'arrivée

Dans les aires de départ et d'arrivée ainsi que sur le parcours même, l'utilisation de microphones de toute sorte, installés sans l'accord de l'organisateur (micros baladeurs ou à potence, ou microphones incorporés dans les caméras ou autres appareils techniques), est interdite tant aux entraînements que pendant la compétition.

617 Calcul et publication des résultats

617.1 Temps officiels

Les temps enregistrés par le chronométrage sont à publier comme temps officiels ou classement officiels sur un tableau d'affichage facilement visible à partir des enceintes réservées à l'arrivée pour les concurrents et la presse. Si possible, les temps officiels devront être également communiqués au public par haut-parleurs.

617.2 Publication des temps officiels et des disqualifications

617.2.1 Aussi rapidement que possible après la fin de la compétition, les temps officiels et les disqualifications seront affichés au tableau d'affichage officiel et éventuellement aussi à l'arrivée.

L'heure de cet affichage correspond au début du délai de réclamation.

617.2.2 La publication des temps officiels à l'arrivée et éventuellement au départ conjointement avec la publication verbale et écrite des disqualifications, pourra remplacer la publication au tableau officiel d'affichage. Dans ce cas

on pourra décider que les réclamations peuvent être déposées verbalement et immédiatement à l'arrivée auprès de l'arbitre, soit 15 minutes au plus tard après publication des disqualifications, et que toute autre réclamation tardive sera considérée comme nulle et non avenue. Les chefs d'équipes sont à informer en conséquence en temps opportun.

617.3 Résultats officiels

617.3.1 La liste de résultats sera établies avec les temps officiels des concurrents classés.

617.3.2 Les résultats combinés sont calculés par addition des points de course des disciplines concernées (aux Jeux Olympiques d'Hiver, aux Championnats du Monde de Ski FIS et en Coupe du Monde: Par addition des temps).

617.3.3 Lorsque deux ou plusieurs concurrents sont à égalité de temps ou de points, le concurrent avec le numéro de dossard le plus élevé figurera avant les autres sur la liste des résultats officiels.

617.3.4 *Les résultats officiels devront contenir:*

- le nom de l'association organisatrice ou du club organisateur,
- la dénomination de la compétition, le lieu, la discipline et la catégorie (hommes ou dames),
- la date de la compétition,
- toutes les indications techniques, comme le nom de la piste, la dénivelée, l'altitude au départ et à l'arrivée, le numéro d'homologation, le nombre de portes pour chaque manche, l'heure de départ et, pour la Descente et le Super-G, la longueur du tracé,
- noms et nation des membres du Jury de compétition,
- noms et nation des traceurs et des ouvreurs, nombre de portes (GS et SG: entre parenthèses: nombre de changements effectifs de direction) et heure de départ pour chaque manche,
- conditions météorologiques, neige et température de l'air au départ et à l'arrivée,
- toutes les indications relatives aux concurrents, tels que: rang, numéro de dossard, numéro de code, nom et prénom, nation (éventuellement club), temps réalisé et points de course,
- numéro de dossard, numéro de code, nom et prénom, nation des concurrents, absents au départ ou à l'arrivée ou disqualifiés à chaque manche,
- chronométrage officiel (marque) et société d'informatique,
- codex et valeur F,
- calcul de la pénalité,
- signature du Délégué Technique

617.3.5 Le nom de chaque nation doit être indiqué en utilisant le code FIS (3 lettres majuscules, voir le bulletin FIS).

618

Palmarès

La lecture du palmarès ne doit pas avoir lieu avant la fin de la compétition et pas avant l'accord du Délégué Technique.

L'organisateur est autorisé de procéder avant ce terme à la présentation des vainqueurs probables. Cette présentation a un caractère officieux et se déroule à un endroit différent de la cérémonie officielle du palmarès.

620

Ordre de départ

Pour les Jeux Olympiques, Coupe du Monde de Ski FIS, la Coupe du Monde FIS et les Coupes Continentales FIS, des dispositions spéciales pourront être prises.

621

Tirage au sort par groupes et ordre de départ

621.1

La classification des concurrents présents est de la compétence du Jury de compétition.

621.2

Pour la classification des concurrents on doit utiliser les listes de points FIS établis par la FIS. Lorsqu'un concurrent ne figure pas dans la dernière liste des points FIS en vigueur, il sera placé dans le groupe des coureurs sans points FIS.

621.3

L'ordre de départ pour toutes les compétitions alpines (Descente, Slalom, Slalom Géant et Super-G) est déterminé sur la base des points FIS.

Un premier groupe composé au maximum des 15 meilleurs concurrents présents, sans limitation par nation, est tiré au sort. En cas d'égalité de points au 15^e rang, le premier groupe peut être augmenté en conséquence.

Tous les autres concurrents prennent le départ dans l'ordre de leurs points FIS. Les concurrents sans points FIS doivent être tirés au sort dans un dernier groupe.

Lorsque parmi les 15 meilleurs concurrents présents l'écart des points entre un concurrent et le suivant est trop important, le Jury décide la limitation du premier groupe. Le reste des concurrents prendra le départ selon les points FIS.

621.3.1

Compétitions pour enfants

On ne procède pas au groupage par points, mais par quotas des nations. Les ordres de départ sont tirés au sort par nations et pas selon le nom des concurrents. Après tirage au sort de la nation les chefs d'équipes annoncent au secrétaire d'épreuve les noms des concurrents dans l'ordre de départ.

621.3.2

Ordre de départ aux championnats nationaux

En alternative à l'article 621.3, le Jury peut autoriser aux championnats nationaux le tirage au sort/choix des dossards comme suit:

En Slalom et Slalom Géant, les 15 premiers selon la liste des points FIS en vigueur sont partagés en 2 groupes (1 - 7, 8 - 15). Les numéros de dossard sont ensuite attribués par double tirage au sort dans ces deux groupes.

En Descente et en Super-G, les 15 premiers selon la liste des points FIS en vigueur choisissent leur numéro de dossard de 1 - 30. Les numéros de dossard restants de 1 - 30 sont tirés au sort pour les concurrents jusqu'au 30 e selon la liste des points FIS en vigueur. Tous les autres concurrents prennent le départ selon l'ordre de leurs points FIS.

- 621.4 Lorsque le nombre de concurrents sans points FIS est trop important, le Jury doit les répartir en plusieurs groupes. Dans ce cas, chaque nation indique la répartition de ses concurrents dans ces groupes. Chaque groupe sera tiré au sort séparément.
Le Jury doit tenir compte, si possible, de ses observations lors des entraînements à la Descente et répartit équitablement les concurrents des diverses nations dans ces différents groupes de compétition sans points FIS.
En règle générale dans ce cas, on place dans le premier groupe sans points FIS un concurrent par nation.
- 621.5 En raison des conditions de la piste, le Jury peut décider une modification de l'ordre des départs.
- 621.6 Le tirage au sort doit avoir lieu la veille de la compétition. Pour les courses en nocturne, le tirage au sort devra se faire au plus tard dans la matinée du jour de la compétition.
- 621.7 Le tirage au sort pour le premier groupe doit être renouvelé chaque jour pour les entraînements à la Descente.
- 621.8 Le tirage au sort (premier groupe et groupe des concurrents sans points FIS) doit se faire lors d'une réunion des chefs d'équipes.
Le double tirage est recommandé: tirage simultané de la plaque ou carton au nom du concurrent et du numéro de dossard qui lui sera attribué.
- 621.9** **Ordre de départ en cas de conditions exceptionnelles (concurrents à étoile)**
En cas de conditions exceptionnelles (chute de neige, etc.) le Jury peut décider pour la Descente, le Slalom Géant et le Super-G une modification de l'ordre des départs, différent de l'ordre chronologique des numéros de dossard.
Un groupe de 6 concurrents au moins sera désigné à l'avance et partira avant le dossard 1.
Ces 6 concurrents sont tirés au sort dans un groupe représentant 20% des derniers de la liste de départ. Ils prendront le départ dans l'ordre inverse de leur numéro de dossard.
- 621.10** **Ordre de départ à la deuxième manche**
- 621.10.1 Dans les compétitions en deux manches, le départ de la deuxième manche sera déterminé par l'ordre de classement de la première manche, sauf pour les quinze premiers.

- 621.10.2 *Pour les 15 premiers, l'ordre de départ sera fixé comme suit:*
- le 15e du classement partira comme 1er
 - le 14e du classement partira comme 2e
 - le 13e du classement partira comme 3e
 - le 12e du classement partira comme 4e
 - le 1er du classement partira comme 15e
 - à partir du 16e, dans l'ordre du classement de la première manche.

Lorsque plusieurs concurrents sont ex-æquo au 15e rang, le concurrent avec le numéro de dossard le moins élevé partira comme premier.

Si le premier groupe comprend moins de 15 concurrents, il sera d'un nombre identique pour la seconde manche, étant entendu que le principe de l'ordre de départ pour la deuxième manche reste inchangé, à savoir que le premier du classement partira en dernier du groupe.

- 621.10.3 *Ordre de départ pour la deuxième manche dans les courses FIS*
En cas de conditions de piste favorables, le Jury peut décider l'inversion de l'ordre de départ des 30 premiers pour la deuxième manche. Cette décision doit être communiquée officiellement au plus tard une heure avant le départ de la première manche (n'est pas valable pour enfants).

- 621.10.4 Une liste de départ de la deuxième manche devra être publiée en temps utile et être disponible au départ pour la deuxième manche.

- 621.11 Le Jury peut autoriser un tirage au sort par ordinateur. Un représentant de chaque nation est demandé de signer l'inscription d'équipe à la séance des chefs d'équipe avant le tirage au sort par ordinateur.

- 621.12 Lorsqu'un concurrent a été inscrit et tiré au sort pour une compétition donnée et qu'il quitte cette compétition pour participer à une autre course, il n'a pas le droit de revenir à la première compétition.

622 Intervalles de départ

622.1 Intervalles usuels

Des intervalles réguliers de départ sont appliqués pour les compétitions de Descente, de Slalom Géant et de Super-G. En règle générale, les concurrents partent à intervalles réguliers de 60 secondes. Pour le Slalom voir art. 805.1.

Le Jury peut fixer d'autres intervalles.

622.2 Intervalles particuliers

L'intervalle de départ pour la Descente, le Super-G et si nécessaire pour le Slalom Géant peut être modifié sous les conditions suivantes:

- 622.2.1 L'augmentation de l'intervalle doit être appliquée avec bon sens compte tenu de la retransmission télévisée visant des secteurs intéressants sur l'ensemble du parcours.

- 622.2.2 L'intervalle de départ est fixé par le Jury.

622.2.3 La limite inférieure pour les intervalles de départ est fixée à 40 secondes pour la Descente et le Super-G et à 30 secondes pour le Slalom Géant.

622.2.4 D'autres exceptions aux dispositions des articles 622.2.2 et 622.2.3 ne peuvent être autorisées que par le Conseil de la FIS (Coupe du Monde FIS: Selon règlement de la Coupe du Monde FIS).

623 Répétition de parcours

623.1 Conditions préalables

623.1.1 Un concurrent gêné dans sa course doit, immédiatement après cet incident, s'arrêter et quitter le parcours et demander auprès d'un membre du Jury l'autorisation de reprendre le départ. Cette demande pourra également être présentée par le chef d'équipe du concurrent concerné. Le concurrent pourra ensuite rejoindre l'arrivée en longeant le bord de la piste.

623.1.2 Dans des conditions particulières (p. ex. portes manquantes ou autres insuffisances techniques), le Jury peut autoriser la répétition du parcours.

623.1.3 Si un concurrent est arrêté par un drapeau jaune, il a le droit à une répétition du parcours, à condition que le Jury le considère possible du point de vue d'organisation. Le Jury devrait veiller que la répétition du parcours du concurrent a lieu avant le dernier concurrent sur la liste de départ de la compétition, ou d'entraînement en cas de Descente (voir 705.2, 705.3).

623.2 Causes de la gêne

623.2.1 Obstruction de la piste par du personnel de course, un spectateur, un animal ou autre obstacle,

623.2.2 Obstruction de la piste par un concurrent tombé et n'ayant pas pu dégager à temps la piste,

623.2.3 Objets sur la piste, tels que skis ou bâtons perdus par un concurrent,

623.2.4 Gêne occasionnée par l'intervention du service de secours,

623.2.5 Absence d'une porte renversée par un concurrent précédent qui n'a pas été remise en place en temps utile,

623.2.6 Autres incidents analogues indépendants de la volonté et de la capacité du concurrent et entraînant un ralentissement effectif ou un allongement du parcours de compétition susceptible d'influencer sensiblement le résultat,

623.2.7 Panne de chronométrage,

623.2.8 Interruption par le personnel de course à l'intérieur d'une "zone jaune" (voir 623.1.3).

623.3 Validité de la répétition de parcours

623.3.1 Au cas où il ne sera pas possible à l'arbitre ou à un autre membre du Jury de questionner immédiatement le personnel de course compétent et de juger du bien-fondé de la répétition de parcours, l'arbitre ou un membre du Jury pourra autoriser un second parcours provisoire afin de ne pas ralentir le déroulement de la compétition. Ce second parcours ne sera validé que s'il est confirmé a posteriori par le Jury.

623.3.2 La répétition de parcours sera invalidée si le concurrent était déjà disqualifié avant l'autorisation d'un second.

623.3.3 Le temps enregistré lors de la répétition de parcours, autorisée provisoirement ou définitivement, sera pris en considération pour le classement, même lorsque ce temps est supérieur au temps enregistré lors du parcours entravé.

623.4 Ordre de départ en cas de répétition de parcours

623.4.1 En cas d'heure de départ fixe, et après s'être présenté au juge au départ, le concurrent pourra repartir à un intervalle fixe décidé par le juge au départ.

623.4.2 En cas d'intervalles non réguliers on procédera conformément aux dispositions de l'art. 805.3.

624 Interruption de la compétition ou de l'entraînement

Lorsqu'une compétition interrompue ne peut pas être terminée le même jour, elle est à traiter comme une compétition arrêtée.

624.1 Par le Jury:

624.1.1 pour des travaux de remise en état de la piste ou pour garantir le déroulement d'une compétition correcte et régulière,

624.1.2 en cas de conditions météorologiques et d'enneigement défavorables.

624.1.2.1 Les compétitions seront reprises dès lors que les travaux de remise en état sont terminés et que les conditions météorologiques et d'enneigement changent de nouveau pour garantir une compétition régulière.

624.1.2.2 L'interruption répétée d'une compétition pour les mêmes raisons a généralement pour suite l'arrêt de la compétition.
Une Descente, un Super-G ainsi qu'une manche de Slalom ou de Slalom Géant ne doit pas durer plus de quatre heures.

624.2 Rapport

Dans tous les cas, un rapport circonstancié est à faire parvenir à la FIS et à l'Association Nationale de Ski organisatrice. Le rapport doit contenir une recommandation motivée si la compétition interrompue doit être considérée pour les points FIS ou non.

- 624.3 Brève interruption**
Chaque membre du Jury est autorisé, même sur demande d'un juge de porte, de provoquer une brève interruption de la compétition.
- 625 Arrêt d'une compétition**
- 625.1 Par le Jury:**
- lorsque les concurrents sont manifestement influencés par des effets extérieurs perturbants,
 - lorsque surviennent des conditions inégales ou lorsque le déroulement régulier de la compétition n'est plus garanti.
- 625.2 Rapport**
Voir art. 624.2
- 626 Voies de recours**
On peut déposer requête contre la décision du Jury (art. 647), ou déposer une réclamation contre la décision du Jury ou du Délégué Technique (art. 641) d'annuler, interrompre ou arrêter une compétition. Les dossiers sont à transmettre à la FIS dans un délai de 24 heures après publication de la décision.
- 627 Interdiction de départ**
Il est interdit à un concurrent de prendre le départ à une compétition figurant au calendrier FIS particulièrement lorsque:
- 627.1 il porte des noms ou symboles obscènes sur ses vêtements et équipement de compétition (art. 206.7) ou s'il se comporte de manière antisportive dans le secteur du départ (art. 205.5),
- 627.2 son équipement (art. 222) et les marques commerciales sur son équipement (art. 207) ne correspondent pas aux prescriptions respectives,
- 627.3 il se soustrait à un examen médical ordonné par la FIS (art. 221.2),
- 627.4 il s'entraîne sur une piste fermée aux concurrents (art. 614.1.4),
- 627.5 il ne participe pas au moins à un entraînement chronométré d'une épreuve de Descente (art. 704.8.3),
- 627.6 il ne porte pas de casque de protection correspondant aux spécifications concernant l'équipement (art. 707, 1007), ou si ses skis ne comportent pas de stoppeurs (art. 606.3),
- 627.7 il est sorti lors de la première manche (art. 605.4),
- 627.8 Lorsqu'un concurrent a effectivement pris le départ à une compétition et que le Jury constate une infraction à ces règles, elle doit le sanctionner.

628 Infractions

Une infraction est reconnue par le Jury particulièrement lorsqu'un concurrent:

- 628.1 ne respecte pas les règles concernant la publicité sur les vêtements de compétition (art. 207.1),
- 628.2 modifie illicitement le dossard ou dossard chasuble (art. 606.1),
- 628.3 n'emmène pas son dossard ou ne le porte selon les règles en vigueur (art. 704.6, 804.1, 904, 1004.1),
- 628.4 passe dans les portes durant la reconnaissance ou s'il effectue des virages parallèles aux portes du tracé (art. 904),
- 628.5 ne se présente pas à temps au départ ou commet un faux départ (art. 613.6, 613.7, 805.3.1, 805.4, 1106.3),
- 628.6 ne respecte pas les règles de départ ou s'il s'élance autrement que prescrit (art. 613.3),
- 628.7 demande indûment une répétition de parcours (art. 623.3.2),
- 628.8 continue sa course après avoir manqué une porte (art. 614.2.2),
- 628.9 ne passe pas correctement la ligne d'arrivée (art. 615.3),
- 628.10 enlève ses skis avant la ligne rouge (art. 206.5),
- 628.11 ne quitte pas la sortie officielle avec l'ensemble de l'équipement utilisé pendant la compétition (art. 615.1.7),
- 628.12 emmène ses skis à des cérémonies officielles (art. 206.6),
- 628.13 recevoir aide extérieure pendant une compétition (art. 661.3).

629 Disqualification

Un concurrent est disqualifié particulièrement lorsque:

- 629.1 il participe à une compétition sous de fausses déclarations,
- 629.2 il met fautivement en danger la sécurité de personnes ou de biens, ou cause blessures dommage,
- 629.3 il ne passe pas correctement une porte (art. 661.4) ou ne prend pas le départ dans les laps de temps définies par art. 613.7.

640 Réclamations

641 Types de réclamations

- 641.1 Contre la qualification de concurrents ou contre leur équipement de compétition,
- 641.2 contre la piste ou son état,
- 641.3 contre un concurrent ou le personnel de course pendant la compétition,
- 641.4 contre les disqualifications,
- 641.5 contre le chronométrage,
- 641.6 contre décisions du Jury ou Délégué Technique.

642 Lieu de dépôt

Les différentes réclamations sont à déposer comme suit:

- 642.1 les réclamations ayant trait aux art. 641.1 à 641.6 au lieu indiqué sur le tableau d'affichage officiel ou signalé lors d'une réunion des chefs d'équipes,
- 642.2 la réclamation selon art. 624 au bureau de la FIS.

643 Délais de dépôt

- 643.1 Contre la qualification d'un concurrent:
 - avant le tirage au sort,
- 643.2 contre la piste ou son état:
 - au plus tard 60 minutes avant le début de la compétition,
- 643.3 contre un concurrent ou son équipement de compétition ou contre le personnel de course pour comportement irrégulier durant la compétition:
 - dans un délai de 15 minutes après le passage de l'arrivée du dernier concurrent,
- 643.4 contre les disqualifications:
 - dans un délai de 15 minutes après affichage des disqualifications,
- 643.5 contre le chronométrage:
 - dans un délai de 15 minutes après affichage des résultats officiels,
- 643.6 contre toutes décisions du Jury ou Délégué Technique:
 - immédiatement, cependant au plus tard après expiration du délai de dépôt prévu à l'art. 643.4.

644 Forme des réclamations

- 644.1 Les réclamations sont à remettre par écrit.
- 644.2 Exceptionnellement, les réclamations ayant trait aux art. 641.3, 641.4 et 641.5 peuvent être présentées verbalement (art. 617.2.2).
- 644.3 Les réclamations sont à motiver en détail. Des preuves sont à proposer, des pièces justificatives à joindre.
- 644.4 Lors de la remise d'une réclamation, une somme de CHF 100.-- (cent francs suisses) ou l'équivalent en toute autre devise en vigueur est à déposer. Cette somme est remboursée dès lors que la réclamation est recevable, au cas contraire elle reste acquise à la FIS.
- 644.5 Une réclamation déposée peut être retirée par son auteur avant la publication de la décision du Jury. Dans ce cas le montant déposé est à restituer au réclamant. Un retrait anticipé de la réclamation n'est par contre plus possible, dès lors que le Jury ou un de ses membres, par gain de temps, prend une mesure intermédiaire comme par exemple une décision "sous réserve".
- 644.6 Les réclamations non formulées dans les délais et la forme prescrite ou sans paiement de la somme de dépôt ne sont pas recevables.

645 Habilitation

- Sont habilités à déposer des réclamations:
- les associations nationales,
 - les chefs d'équipes et entraîneurs.

646 Traitement des réclamations par le Jury

- 646.1 Le Jury examine les réclamations et fixe le lieu et l'heure de la réunion.
- 646.2 Pour les débats au sujet d'une réclamation concernant la constatation d'un passage irrégulier de porte (art. 661.4) sont à convoquer le juge de porte concerné, au besoin aussi les juges de porte voisins, éventuellement d'autres personnels de compétition, le concurrent concerné et le chef d'équipe ou entraîneur ayant déposé la réclamation.
En outre, il faut examiner les différentes preuves comme par exemple les enregistrements par vidéo, les films et photographies.
- 646.3 Pour décider d'une réclamation, ne sont présents que les membres du Jury.
Le DT dirige les débats. Un procès-verbal des délibérations est à établir et à signer par tous les membres du Jury. La décision devra recueillir la majorité des voix des personnes ayant droit de vote et non seulement des membres présents du Jury. En cas d'égalité de voix, celle du DT est prépondérante.

Le principe de la libre appréciation de preuve doit dominer. Les dispositions servant de base à la décision sont à appliquer et à interpréter loyalement dans une procédure sportive et correcte considérant le maintien de la discipline.

646.4 La décision est à publier au tableau officiel d'affichage immédiatement après le vote avec indication de l'heure d'affichage.

647 Voies de recours

647.1 La plainte

647.1.1 Celle-ci est recevable

- au sujet des décisions du Jury,
- au sujet des décisions du Jury pour l'arrêt d'une compétition (art. 625),
- au sujet des listes de résultats officiels. Celle-ci devra exclusivement se baser sur une faute de calcul évidente et vérifiable.

647.1.2 Les plaintes sont à adresser à la FIS.

647.1.3 Délais

647.1.3.1 Les plaintes concernant les décisions du Jury sont à déposer dans un délai de 24 heures après leur publication.

647.1.3.2 La plainte concernant les listes de résultats officiels est à déposer dans un délai de 30 jours, le jour de la compétition étant compté.

647.1.4 Sont compétents pour décider au sujet des plaintes:

- la Commission des requêtes
- le cour FIS

647.2 Effet suspensif

Les recours déposés (réclamation, plainte, appel) n'ont pas d'effet suspensif.

647.3 Procédure

Tous les recours sont à établir par écrit, à motiver en détail, les preuves à proposer, les pièces justificatives à joindre. Les recours déposés hors délai sont à rejeter par la FIS.

650 Règlement d'homologation des pistes

650.1 Toutes les compétitions doivent impérativement se dérouler sur des pistes homologuées par la FIS.

Des dérogations peuvent être accordées sur demande.

Des dérogations et différences concernant les données techniques ne peuvent être accordées que par le Conseil de la FIS.

Les demandes sont à établir par l'Association Nationale de Ski intéressée et le Sous-Comité des pistes alpines. Les dérogations accordées sont valables de suite et jusqu'à nouvel ordre.

650.2 Demande d'homologation

La demande d'homologation d'une piste de compétition doit être adressée par l'Association Nationale de Ski intéressée au Sous-Comité des Pistes alpines.

650.3 Distribution

Quatre dossiers d'homologation d'une piste doivent être joints à la demande écrite ou remis à l'inspecteur. Ces exemplaires sont chacun destinés:

650.3.1 au Président du Sous-Comité des Pistes alpines,

650.3.2 à l'Association Nationale de Ski concernée,

650.3.3 au demandeur,

650.3.4 à l'inspecteur chargé de l'examen du dossier.

650.4 Documents

Le dossier d'homologation doit comprendre les six documents suivants:

650.4.1 Une description de la piste de compétition contenant:

- le nom de la piste,
 - l'orientation de la piste de compétition,
 - le point de départ (altitude en mètres au-dessus du niveau de la mer),
 - le point d'arrivée (altitude en mètres au-dessus du niveau de la mer),
 - la dénivelée (en mètres),
 - la longueur (en mètres),
 - la pente moyenne, minimum et maximum (en degrés ou en pourcentage),
 - les possibilités d'évacuation des blessés en dehors de la piste de compétition,
 - les possibilités éventuelles de branchement d'eau,
 - les éventuelles aires d'atterrissage pour hélicoptères,
 - l'installation d'enneigement artificiel,
 - une description des possibilités de transport vers les aires de départ et d'arrivée, en outre les possibilités de remontées mécaniques, leur capacité horaire (personnes),
 - une description des aires de départ et d'arrivée; cette description doit contenir, en plus de la structure du terrain et de la situation géographique, essentiellement concernant l'aire d'arrivée, des renseignements sur les emplacements réservés aux journalistes, aux commentateurs de radio et de télévision, ainsi qu'au public. Par ailleurs, il faut une description des locaux réservés aux concurrents au départ et à l'arrivée,
 - l'indication de l'emplacement des filets de sécurité,
 - l'indication de l'emplacement des haut-parleurs sur la piste,
 - l'indication des possibilités de passage en bordure de piste pour les services techniques, techniciens, etc.
 - la distance en kilomètres jusqu'à l'hôpital le plus proche,
 - la description des moyens techniques de télécommunications.
- Il convient de fournir un schéma des circuits indiquant:

- le nombre de lignes existantes, la nature de l'installation:
 - câble souterrain
 - câble aérien définitif
 - câble aérien provisoire
 - section des câbles
 - nombre de dérivations sur la piste de compétition
 - liaison aire d'arrivée - secrétariat de course
 - liaison aire d'arrivée - centre de presse
 - indication du nombre de postes radios disponibles
 - indication sur la liaison départ/arrivée
- Indication d'une adresse de contact avec numéro de téléphone, e-mail et éventuellement de fax,

650.4.2 une carte à l'échelle minimale de 1 : 25.000 e avec des courbes de niveau et le tracé de la piste de compétition,

650.4.3 un profil en long à l'échelle de 1 : 5.000 e faisant ressortir la dénivelée et la longueur de la piste (courbes de niveau à la même échelle).

650.4.4 un relevé statistique de l'enneigement de la piste (pour Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde de Ski FIS durant les dix dernières années, pour les autres compétitions durant les cinq dernières années),

650.4.5 une grande reproduction photographique instructive, sur laquelle est dessinée le tracé de la piste. Il doit s'agir d'une vraie photographie et non d'une reproduction graphique empruntée d'un dépliant touristique. La photo doit avoir une dimension minimale de 18 x 24 cm. La photographie doit être prise si possible du versant opposé. En cas d'impossibilité, il faudra une photographie aérienne de face qui offrirait le même aspect.

650.4.6 Un croquis d'ensemble de la piste (1 : 5.000) avec tous les points caractéristiques et côtes. Ce croquis doit être informateur et montrer des points marquants comme par exemple les pylônes de remontées mécaniques, les groupes d'arbres, les pentes raides, les chemins de traverse etc., et de même, donner les altitudes et la dénomination des parcelles et des lieux-dits. Essentiellement, ce croquis devra renseigner rapidement l'inspecteur. D'autre part il est utile d'indiquer sur ce croquis d'éventuels travaux à entreprendre sur la piste ainsi que la situation des filets de sécurité.

650.5 Nomination d'un inspecteur

Le Président du Sous-Comité des Pistes alpines prendra connaissance de la demande d'homologation et nommera un inspecteur pour l'examen de la piste de compétition. S'il s'agit de la première homologation d'une piste de Descente, l'inspecteur ne devra pas être du pays ayant demandé l'homologation. S'il s'agit de la première homologation d'une piste de Descente à être utilisée pour compétitions Entry League, l'inspecteur ne devrait pas être du pays ayant demandé l'homologation. Les pistes proposées pour l'homologation devront correspondre aux conditions techniques définies aux art. 701, 801, 901, 1001, 1102 et 1103.

Sur les pistes de Descente, de Slalom Géant et de Super-G, on doit avoir la possibilité d'évacuer immédiatement les blessés, pendant la compétition

et l'entraînement, soit par une piste de secours, soit par une route, soit par la piste de compétition elle-même.

650.6 Procédure d'homologation

650.6.1

Demandeur

Dès que les documents demandés sont prêts en quatre exemplaires, le demandeur envoie sa demande d'homologation par l'intermédiaire de son Association Nationale de Ski au Président du Sous-Comité des Pistes alpines ou la remet, avec l'accord de son Association Nationale de Ski, lors de l'inspection sur place à l'inspecteur qui transmettra les exemplaires aux instances concernées.

En même temps le demandeur procède au virement d'un montant de CHF 150.-- ou l'équivalent par homologation au numéro de compte correspondant auprès de la banque: UBS AG, CH-3001 Berne.

Ce montant sert à couvrir les frais administratifs. Les frais de voyage et d'hébergement de l'inspecteur sont à la charge du demandeur et devront être payés directement à l'inspecteur. Le voyage aller-retour du domicile à la station peut être réglé comme suit:

- par jour de voyage sera facturé un montant de CHF 80.--
- chemin de fer 1 ère classe
- indemnité kilométrique pour voiture personnelle: CHF 0,70 /km
- billet d'avion classe touriste

650.6.2

Association Nationale de Ski

La demande d'homologation établie par le demandeur doit être approuvée par l'Association Nationale de Ski et transmise ensuite au Président du Sous-Comité des Pistes alpines. Au cas où l'inspecteur ne demande que des travaux d'amélioration de moindre importance, leur réalisation doit être confirmée à l'inspecteur avant le 31 octobre de l'année en cours. Pour des travaux plus importants, l'inspecteur décidera si une autre visite s'impose. Les pistes de compétition qui, au 31 octobre* de l'année en cours ne correspondent pas aux dispositions de la FIS et qui ne sont pas homologuées, ne peuvent être utilisées pour des compétitions au cours de l'hiver suivant. Ces compétitions seront rayées du calendrier FIS.

* = Pour l'hémisphère sud: jusqu'au 30 avril.

650.6.3

L'inspecteur

A réception de la demande d'homologation du demandeur par l'intermédiaire de l'Association Nationale de Ski concernée, le Président du Sous-Comité des Pistes alpines désigne un inspecteur. Ce dernier se met immédiatement en rapport avec le demandeur pour fixer la date de l'inspection et en informe par copie l'Association Nationale de Ski concernée. L'inspecteur se fera remettre sur place les dossiers en quatre exemplaires. Après visite de la piste, l'inspecteur rédige son rapport d'inspection et marque en rouge sur le croquis de la piste les travaux d'amélioration. Il vérifie tous les autres documents et envoie trois exemplaires au Président du Sous-Comité des Pistes alpines. Celui-ci les examinera, ratifiera et transmettra un exemplaire:

- à l'Association Nationale de Ski concernée
- au demandeur .

Un exemplaire restera chez l'inspecteur. Il est laissé à l'appréciation de l'inspecteur de décider si la visite estivale ne doit pas être suivie d'une autre inspection hivernale, essentiellement pour des raisons de sécurité et l'emplacement des filets de sécurité.

650.6.4

Etablissement du décret d'homologation par la FIS

Lorsque le rapport d'inspection est positif, de sorte que d'autres travaux ne sont pas nécessaires, le Président du Sous-Comité des Pistes alpines enverra l'original du décret d'homologation au demandeur et une copie à l'Association Nationale de Ski concernée ainsi qu'à la FIS. Le décret d'homologation précisera le nom et le type de la piste ainsi que ses caractéristiques techniques. Le numéro d'enregistrement du décret contient le nombre total des pistes homologuées, l'année de délivrance du décret et le nombre de pistes homologuées au cours de cette même année.

La date d'expiration sera mentionnée.

650.6.5

Radiation de la demande

Dans le cas où des travaux estimés nécessaires lors de l'inspection n'auraient pas été exécutés dans un délai de cinq ans et que l'homologation n'aura pas pu être prononcée, le lieu (piste) concerné sera rayé de la liste des homologations en suspens. En conséquence une nouvelle demande d'homologation devra être formulée.

650.6.6

Validité du certificat d'homologation de la FIS

650.6.6.1

Descente et Super-G

Validité de cinq ans à partir de la date d'établissement du décret. Passé ce délai, une réhomologation doit être effectuée.

650.6.6.2

Slalom et Slalom Géant

Validité de dix ans à partir de la date d'établissement du décret. Passé ce délai, une réhomologation doit être effectuée.

650.6.6.3

Pour toutes les disciplines

Validité (dans les délais des art. 650.6.6.1 et 650.6.6.2): aussi longtemps que la piste n'a pas subi de modifications naturelles ou artificielles ou que les règlements et les caractéristiques techniques n'ont pas été modifiés.

Sous modifications naturelles on peut comprendre:

- éboulements, glissements de terrain, envahissement par la végétation.

Les modifications artificielles peuvent être:

- la construction d'édifices, d'installations de remontées mécaniques
- la construction de moyens de protection, d'espaces publics, de routes et chemins, etc.

650.6.7

Obligation d'informer

L'Association Nationale de Ski ayant proposé l'homologation d'une piste est tenue d'informer et/ou de confirmer au Sous-Comité des Pistes alpines l'achèvement d'éventuels travaux exigés sur la piste de compétition.

650.6.8

Publication

La FIS publie les noms de toutes les pistes.

650.6.9

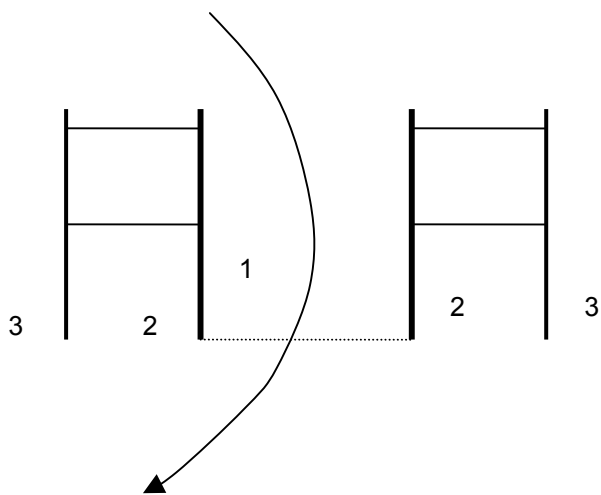
Relations entre l'homologation et les conditions climatiques et atmosphériques, ainsi que les conditions spéciales

Un organisateur ne doit pas s'en tenir uniquement à l'homologation d'une piste par la FIS mais doit également tenir compte des conditions d'enneigement et atmosphériques existantes. Par exemple, une piste de Descente homologuée par la FIS peut être impropre à l'organisation de Descentes en cas d'enneigement insuffisant ou lorsque l'état de la neige en surface est particulièrement défavorable, ou en cas d'épais brouillard, tempête de neige, gros temps, pluie, etc.

660 Instructions aux juges de porte

661 Contrôle des passages (explication)

Porte de Descente, de Slalom Géant et de Super-G (dessin)



- 1 Piquet pivot de virage
- 2 Piquet intérieur
- 3 Piquet extérieur

Figure 1

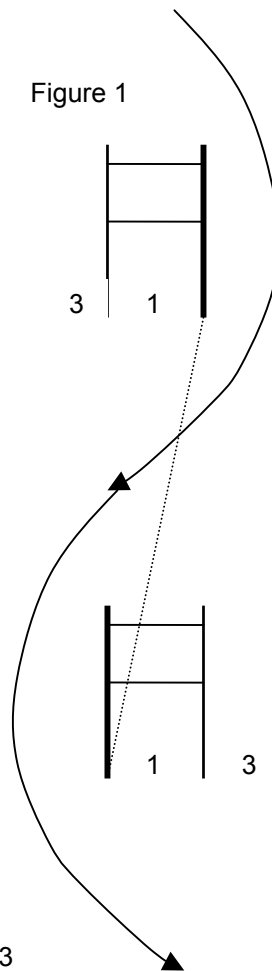


Figure 2

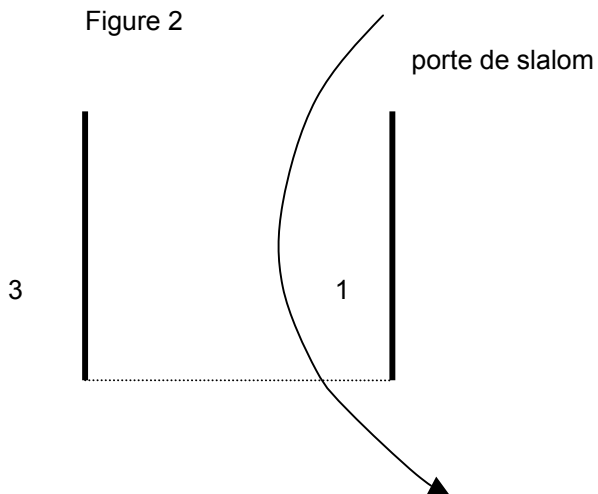
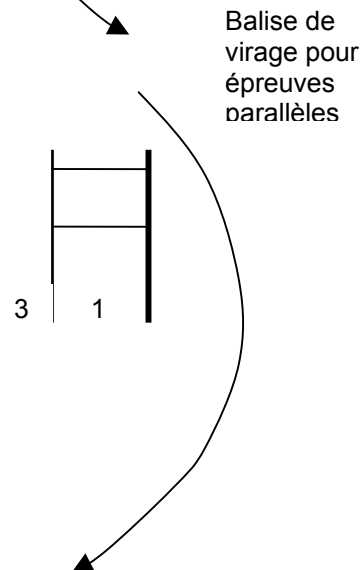


Figure 3



- 661.1 Chaque juge de porte est muni d'une fiche de contrôle comportant:
- 661.1.1 le nom du juge de porte,
 - 661.1.2 le numéro de la porte (ou numéros des portes),
 - 661.1.3 l'indication de la manche (1ère ou 2e manche).
- 661.2 Lorsqu'un concurrent ne passe pas correctement une porte (ou une balise de virage) selon les dispositions de l'art. 661.4, le juge de porte doit immédiatement le marquer sur sa fiche de contrôle et dans les colonnes prévues, à savoir:
- 661.2.1 le numéro de dossard du concurrent,
 - 661.2.2 le numéro de la porte où la faute a été commise, dans le cas où le juge de porte surveille plusieurs portes,
 - 661.2.3 la lettre F (faute),
 - 661.2.4 dessin illustrant la faute commise (croquis indispensable).
- 661.3 Le juge de porte doit également observer que le concurrent n'accepte aucune aide extérieure (p. ex. lors d'une chute). Une faute de ce genre doit également être portée sur la fiche de contrôle.
- 661.4 Passage correct**
- 661.4.1 Une porte est correctement passée lorsque les spatules des deux skis et les deux pieds du concurrent ont franchi la ligne de porte. Lorsqu'un concurrent perd un ski, sans sa faute, c'est à dire sans avoir enfourché un piquet, la spatule du ski restant et les deux pieds doivent avoir franchi la ligne de porte.
Cette règle est également valable lorsque le coureur doit remonter dans la porte.
 - 661.4.1.1 La ligne de porte en Descente, en Slalom Géant et en Super-G (où une porte est constituée de deux paires de piquets munis d'une banderole) est la ligne imaginaire la plus courte entre les deux piquets intérieurs (art. 661, fig. 1).
 - 661.4.1.2 La ligne de porte en Slalom est la ligne droite imaginaire la plus courte entre le piquet-pivot du virage et le piquet extérieur (art. 661, fig. 2).
 - 661.4.1.3 Lorsqu'un concurrent écarte un piquet de sa position verticale, avant que ses spatules et pieds n'aient passé la porte, la position des spatules et des pieds du concurrent est à juger selon la position originale de la porte (marquée sur la neige).
 - 661.4.2 En cas d'une compétition parallèle, les spatules des deux skis et les deux pieds doivent passer à l'extérieur de la balise de virage (art. 661, fig. 3).

662 Importance du rôle du juge de porte

- 662.1 Le juge de porte doit connaître parfaitement les règlements de compétition.
- 662.2 Malgré une observation minutieuse de la course, il peut arriver qu'un juge de porte ne reconnaisse pas en particulier une faute d'un concurrent ou qu'il admette par erreur une telle faute. Pour le concurrent, l'établissement de la vérité objective est d'une importance déterminante.
Lorsqu'un juge de porte voisin, un membre du Jury ou un contrôleur officiel de vidéo constate le passage d'un concurrent et que ceci est en contradiction avec les indications du juge de porte concerné, cette constatation est laissée à la libre appréciation de la preuve par le Jury pour disqualifier un concurrent ou décider au sujet d'une réclamation.
- 662.3 Toute déclaration faite par un juge de porte doit être claire et impartiale. Son comportement sera calme, vigilant et prévoyant. En cas de doute, le juge de porte doit s'en tenir au principe: "Il vaut mieux qu'une faute reste non sanctionnée, que sanctionnée à tort".
- 662.4 Le juge de porte ne devra retenir une faute que s'il est absolument convaincu du passage incorrect de la porte. En cas de réclamation, il devra être en mesure d'expliquer clairement et sans ambiguïté la faute constatée.
- 662.4.1 Lorsqu'un juge de porte a des doutes pour décider s'il y a vraiment une faute, il doit faire des recherches précises. Il peut demander des renseignements auprès d'un juge de porte immédiatement voisin afin de se faire confirmer ses constatations. Il peut même provoquer - par l'intermédiaire d'un membre du Jury - une brève interruption de la compétition pour examiner les traces sur la piste.
- 662.4.2 L'opinion du public ne doit pas influencer son jugement. De plus, il n'est pas habilité à accepter l'opinion de témoins, même lorsque ceux-ci sont compétents.
- 662.5 En Slalom et Slalom Géant, abstraction faite des dispositions de l'art. 662.2, la responsabilité du juge de porte commence lors de l'approche par un concurrent de la première porte à surveiller et prend fin lorsque le concurrent a franchi la dernière porte placée sous la surveillance du juge concerné. En Descente et au Super-G, le juge de porte surveille toute la partie visible du parcours en amont et en aval de la porte placée sous son contrôle.

663 Renseignement à un concurrent

- 663.1 A la suite d'une erreur de parcours ou d'une chute, un concurrent peut s'adresser au juge de porte et le questionner. D'autre part, lorsqu'un concurrent commet une faute susceptible d'entraîner sa disqualification, le juge de porte doit le renseigner.

- 663.2 Le juge de porte répond fermement et nettement à la question du concurrent par les mots suivants:
- 663.2.1 "Bien!" lorsque le concurrent ne risque pas de disqualification, puisque le juge de porte a constaté le passage correct de la porte;
- 663.2.2 "Remontez!" lorsque le concurrent encourt une disqualification.
- 663.3 Généralement le juge de porte prononce ces mots dans la langue du pays organisateur.
- 663.3.1 Le concurrent est entièrement responsable de son action et ne peut à ce sujet se retourner contre le juge de porte.

664 Annonce immédiate des fautes

- 664.1 Dans le cas plus particulier du Slalom (ou d'une compétition parallèle) il peut être décidé que le juge de porte signale immédiatement la faute commise par un concurrent.
- 664.2 L'annonce immédiate de la faute commise peut se faire de la façon suivante:
- 664.2.1 en cas de bonne visibilité, par la levée d'un drapeau d'une couleur spéciale,
- 664.2.2 en cas de mauvaise visibilité ou de brouillard, par un signal acoustique,
- 664.2.3 par tout autre moyen prévu par l'organisateur.
- 664.3 L'annonce immédiate ne dispense pas le juge de porte de la tenue de la fiche de contrôle.
- 664.4 Le juge de porte est tenu de donner toute information à la demande des membres du Jury.

665 Rôle du juge de porte après la première et la deuxième manche

- 665.1 Conformément aux instructions du Jury, le chef des juges de porte (ou son assistant) ramasse les fiches de contrôle après chaque manche auprès de chaque juge de porte et les remet à l'arbitre.
- 665.2 A la fin de la première manche, le chef des juges de porte distribue les fiches de contrôle pour la seconde manche.

666 Rôle du juge de porte après la fin de la compétition

- 666.1 Chaque juge de porte, ayant constaté une faute de passage ou étant témoin d'un incident quelconque entraînant une répétition de parcours,

doit rester à la disposition du Jury jusqu'à la fin de l'examen d'éventuelles réclamations.

666.2 Il est de la compétence du Délégué Technique de libérer le juge de porte resté à la disposition du Jury.

667 Tâches annexes du juge de porte

667.1 Après avoir porté les indications nécessaires sur la fiche de contrôle, le juge de porte devra immédiatement se livrer à ses tâches annexes. Le plus souvent il devra:

667.1.1 redresser les piquets de Slalom en position verticale (car un piquet incliné peut avantager ou gêner un concurrent),

667.1.2 replacer à leur emplacement exact les piquets renversés; leur emplacement est indiqué par une marque colorée sur la neige,

667.1.3 remplacer dans la mesure du possible les banderoles ou fanions déchirés ou manquants,

667.1.4 remplacer tout piquet cassé en respectant la couleur (bleue ou rouge). Les débris de piquets cassés devraient être rangés en dehors de la piste,

667.1.5 remettre en état la portion de piste placée sous sa surveillance,

667.1.6 tenir la piste dégagée,

667.1.7 enlever tout signe ou repère placé sur le parcours par un concurrent ou une tierce personne.

667.2 Le juge de porte devra indiquer aux personnes accréditées, sur instruction du Jury, le meilleur emplacement possible pour effectuer leur travail sans gêner les concurrents.

667.3 Le juge de porte devra veiller au respect des instructions du Jury (possibilité d'entraînement, mode d'entraînement autorisé, reconnaissances, horaires, etc.).

667.4 Lorsqu'un concurrent aura été gêné dans sa course (art. 623), il devra immédiatement quitter la piste et signaler l'incident au juge de porte le plus près. Celui-ci devra mentionner les circonstances de l'incident sur sa fiche de contrôle à tenir à la disposition du Jury à la fin de la première ou de la seconde manche. Le juge de porte devra inviter le concurrent concerné à se présenter immédiatement auprès de l'arbitre ou d'un autre membre du Jury.

668 Position du juge de porte

668.1 Le juge de porte devra se choisir un emplacement isolé. Il devra être placé de sorte à pouvoir bien observer la ou les portes et la portion de piste placés sous sa surveillance. Il devra être assez près pour pouvoir

intervenir immédiatement, mais à une telle distance du parcours pour ne pas gêner les concurrents.

- 668.2 Les organisateurs sont tenus d'équiper distinctement les juges de porte. Afin d'éviter toute méprise, la tenue du juge de porte ne doit pas être de la même couleur que la banderole de porte.

669 Nombre de juges de porte

- 669.1 L'organisateur devra veiller à la mise à la disposition d'un nombre suffisant de juges de porte compétents. En cas de besoin, il pourra les réunir en présence du chef des juges de porte pour leur donner les dernières instructions. Si nécessaire, le DT pourra assister à cette réunion.
- 669.2 L'organisateur devra communiquer au Jury le nombre de juges de porte disponibles pour l'entraînement et essentiellement pour le jour de la compétition.
- 669.3 Pour les compétitions des Jeux Olympiques d'Hiver, des Championnats du Monde de Ski FIS et de Coupe du Monde FIS, le nombre de juges de porte sera déterminé par le Jury.

670 Aide aux juges de porte

- 670.1 Le juge de porte devra être sur le terrain et à son poste bien avant le début de la compétition. Sa mission peut durer plusieurs heures et être pénible en cas de conditions atmosphériques défavorables. En conséquence, il est conseillé aux organisateurs de doter les juges de porte d'un vêtement de protection contre la neige, le vent et le froid.
- 670.2 Dans des cas extrêmes, l'organisateur pourra prévoir de mettre à la disposition du chef des juges de porte un certain nombre de juges de porte remplaçants qui entreraient en fonction en cours de la compétition (ou à la seconde manche) pour suppléer à toute défaillance d'un juge de porte.
- 670.3 L'organisateur devra prévoir le ravitaillement des juges de porte à leur poste de travail.
- 670.4 Aux portes difficiles (piquets fréquemment renversés) et aux endroits qui exigent des remises en état répétées, il faut adjoindre une aide au juge de porte.
- 670.5 Le matériel nécessaire au juge de porte devra être prévu et mis à sa disposition en temps utile, en particulier:
- 670.5.1 un étui spécial en matière plastique pour protéger la fiche de contrôle de la neige et de la pluie,
- 670.5.2 un crayon attaché si possible à l'étui par une ficelle, un crayon de rechange, quelques feuilles blanches pour inscrire tout incident,

- 670.5.3 les outils et matériels nécessaires pour la remise en état de la piste (pelles, râteliers, foreuses, coins, etc.),
- 670.5.4 des piquets de rechange de couleurs réglementaires en nombre suffisant. Ils doivent être déposés si possible au bord de la piste.

675 Contrôle vidéo

Lorsque l'organisateur assure la mise à disposition des moyens techniques pour l'exécution d'un contrôle vidéo officiel, le Jury nomme un contrôleur vidéo officiel. La tâche de ce contrôleur est d'observer le passage des concurrents sur la piste.

680 Piquets

Tous les piquets utilisés dans les disciplines alpines sont désignés sous piquets de Slalom en distinguant les piquets rigides et les piquets basculants ou articulés.

680.1 Piquets rigides

Les piquets ronds, de forme identique, d'un diamètre de 20 mm minimum et 32 mm maximum et sans élément basculant sont à considérer comme piquets rigides. Ils doivent être d'une longueur telle que, mis en place, ils dépassent la neige d'environ 1,80 m. Ces piquets devront être fabriqués en matière ne cassant pas en éclats (recouvert de plastique, bambou plastifié ou toute autre matière présentant les mêmes qualités). En Descente l'utilisation de piquets d'un diamètre maximal de 50 mm est autorisée (Piquets rigides et piquets basculants (max. 35 mm)).

680.2 Piquets basculants

Les piquets basculants sont équipés d'une rotule. Ils doivent correspondre aux spécifications de la FIS.

680.2.1 Utilisation des piquets basculants

Les piquets basculants ou articulés sont obligatoires pour toutes les compétitions alpines de la FIS publiés au calendrier FIS, à l'exception des Descentes. L'utilisation de piquets basculants peut être demandée par le Jury pour les Descentes.

680.2.1.1 Slalom

Les piquets de Slalom articulés sont de couleur bleue ou rouge. Le piquet-pivot de virage doit être un piquet articulé.

680.2.1.2 Slalom Géant et Super-G

En Slalom Géant et en Super-G on utilise deux paires de piquets de Slalom munis d'une banderole. Les banderoles devraient être fixées de sorte qu'ils devraient s'arracher d'un piquet. Le piquet pivot doit être un piquet articulé.

- 690 Banderoles pour Slalom Géant et Super-G (GS, SG)**
Pour tous les Slalom Géants et Super-G figurant au calendrier FIS les banderoles doivent correspondre aux spécifications de la FIS.
Une liste des banderoles homologués est publiée sur le site Internet de la FIS.
Les art. 901.2.2 et 1001.3.2 restent valables.
- 690.1 Arrachage en case d'accrochage**
En pratique il le but que en cas d'accrochage d'un concurrent dans la banderole, celle-ci s'arrache du piquet. Pour tester cette exigence au laboratoire, l'accrochage est simulé avec une vitesse de 75 km/h et une masse de 70 kg. Lors 10 essayes la banderole doit s'arracher 10 fois.
- 690.2 Pas d'arrachage en case de collision normale avec le piquet**
En cas d'une normale collision la banderole ne devrait pas s'arracher du piquet. Pour tester cette exigence au laboratoire, l'attouchement du piquet est simulé à une hauteur de 70 cm au-dessus du sol avec une vitesse de 75 km/h et une masse de 70 kg. Lors de 3 séries d'essayes la banderole doit surmonter 30 répétitions sans s'arracher des piquets.
- 690.3 Perméabilité**
La banderole doit se composer de matériel perméable au vent.
- 690.4 Publicité**
La publicité ne doit pas influencer ni la perméabilité et ni le mécanisme de sécurité des banderoles.

Règles particulières à chaque discipline alpine

700 Descente

701 Caractéristiques techniques

701.1 Dénivelées

701.1.1 *La piste hommes*

Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS, compétitions Coupe du Monde FIS et Coupes Continentales FIS:

- 800 m (750 m dans des cas exceptionnels, 650 m pour les Coupes Continentales FIS) - 1100 m

Pour toutes les autres compétitions de la FIS:

- 500 m - 1100 m (juniors 700 m)

701.1.2 *La piste dames*

Pour toutes les compétitions de Descente:

- 500 m - 800 m

701.1.3 *Compétitions Entry League (ENL) Dames et Hommes:*

Compétitions en 1 manche:

- minimum 400 m - 500 m

Compétitions en 2 manches:

- minimum 350 m - 500 m

La piste doit être homologuée pour Descente avec l'indication des position de départ et arrivée pour ENL.

701.2 Longueur de la piste

La longueur de la piste devra être mesurée avec un mètre à ruban, une roulette d'arpentage ou GPS et mentionnée sur les listes de départ et de résultats.

701.3 Les portes

701.3.1 Une porte de Descente comprend quatre piquets de Slalom et deux banderoles.

701.3.1.1 Les pistes de Descente sont marquées avec des portes rouges ou bleus (voir 701.3.2).

701.3.1.2 Lorsque dames et hommes courent sur la même piste, les portes supplémentaires pour dames seront de couleur bleue.

701.3.2 Les banderoles sont constituées de pièces de tissus rectangulaires d'environ 0,75 m de large et de 1 m de haut. Elles doivent être fixées de sorte à être visible aussi bien que possible par le concurrent.
Au lieu de tissus rouge, on pourra utiliser du tissu orange luminescent. Au cas où les filets de sécurité ont la même couleur que les banderoles (normalement rouge ou bleu), une couleur alternative (normalement bleu ou rouge) peut être utilisée pour les banderoles de ces portes pas bien visibles devant les filets de sécurité.

701.3.3 La largeur des portes est de 8 m minimum.

702 Les pistes

702.1 Prescriptions générales pour pistes de Descente

Les pistes de Descente pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et la Coupe du Monde FIS doivent être examinées particulièrement, en veillant qu'en plus de leurs caractéristiques techniques elles ne soient pas seulement sélectives, mais d'une valeur technique.

702.2 Particularités générales de la piste

Une Descente se caractérise par les cinq composantes suivantes: technique, courage, vitesse, risque et condition physique. Il doit être possible de skier sur la piste de Descente - du départ à l'arrivée - à des vitesses variées.

702.3 Prescriptions spéciales pour l'aménagement de la piste

Le relief naturel du terrain ne devrait pas être modifié.

L'approche des changements et ruptures de pentes provoquant des sauts devraient suivre graduellement si possible.

A l'extérieur de virages il faut prévoir, si nécessaire, des zones de chute ou/et des mesures de sécurité.

Cette piste doit avoir normalement une largeur de 30 m. L'inspecteur chargé de l'homologation de la piste décide si cette largeur est suffisante et, en cas de besoin, demandera un élargissement. Il pourra, en relation avec la conduite de la ligne de course et des conditions de terrain, autoriser des largeurs inférieures à 30 m, dès lors que la conception des sections de piste avant et après le rétrécissement le permettent.

Les obstacles contre lesquels un concurrent pourrait être projeté en sortant de la piste doivent être protégés aussi bien que possible avec des filets de haute sécurité, filets de protection, matelas, sacs de paille ou autres moyens adaptés, si nécessaire et complémentirement avec des bâches.

L'utilisation de bottes de paille compactes non protégées est interdite.

702.4 Moyen de transport

L'accès au départ doit être garanti par des moyens de remontées mécaniques ou autres transports.

703 Traçage

703.1 Placement des portes

703.1.1 Les portes devront être placées de sorte à marquer la ligne souhaitée.

703.1.2 Avant des sauts difficiles et des passages délicats, la vitesse est à contrôler si possible par un traçage adapté.

703.1.3 Aux endroits où les piquets extérieurs doivent être enlevés pour des raisons techniques, le seul piquet intérieur compte comme porte.

703.2 Préparation et reconnaissance de la piste

703.2.1 Pour toutes les Descentes figurant au calendrier FIS, les pistes de compétition devront, avant la première inspection par le Jury, être complètement préparées comme pour la compétition, tracées et être à disposition avec toutes les installations telles que demandées dans le rapport du conseiller technique ou les documents d'homologation, ou déterminé entre l'organisateur et le Délégué Technique (pour Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde FIS et Coupe du Monde FIS l'arbitre ou l'assistant arbitre) avant l'arrivée des équipes.

703.2.2 Avant le début de l'entraînement du premier jour d'entraînement officiel, le Jury devra procéder à une inspection, au besoin avec le conseiller technique de la FIS et éventuellement en présence des chefs d'équipes ou entraîneurs.

703.2.3 Avant le début du premier entraînement officiel, les concurrents procéderont à une reconnaissance de la piste de compétition en possession de leur dossard. L'heure exacte de la reconnaissance sera fixée par le Jury.

703.2.4 Les membres du Jury recueilleront les vœux et suggestions des concurrents et entraîneurs en ce qui concerne le parcours, l'entraînement, etc.

704 Entraînement officiel

Pour l'entraînement officiel lors des Jeux Olympiques d'Hiver, des Championnats du Monde de Ski FIS, la Coupe du Monde FIS et les Coupes Continentales FIS, des prescriptions spéciales pourront être prises.

704.1 Obligation de participation

L'entraînement officiel pour les compétitions de Descente fait partie intégrante de la course proprement dite. Les concurrents sont tenus d'y participer selon les instructions du Jury.

Les remplaçants autorisés doivent participer aux entraînements.

704.1.1 En dérogation aux articles 215.2 et 621.12, un concurrent est autorisé à s'inscrire à une autre compétition lorsqu'il a participé à un entraînement

d'une première compétition et qu'il a été tiré au sort pour une deuxième autre compétition. En conséquence, il ne pourra pas revenir à la première compétition.

- 704.1.2 Le DT doit informer la FIS de toutes les infractions à cette règle.
- 704.1.3 Le droit à cette dérogation à l'art. 621.12 est limité à trois (3) concurrents maximum par Association Nationale de Ski
- 704.1.4 Tous les frais résultant d'un tel changement de concurrents à une autre compétition sont à la charge de l'Association Nationale de Ski concernée.

704.2 Durée

Pour la reconnaissance et l'entraînement officiel on doit prévoir en général deux à trois jours.

- 704.2.1 Une réduction du nombre de jours d'entraînement ou à au moins une descente d'entraînement peut être décidé par le Jury
- 704.2.2 L'entraînement officiel ne devra pas forcément avoir lieu à des journées successives.

704.3 Préparatifs pour la compétition

Pour le premier jour d'entraînement, le dispositif complet (départ, piste et aire d'arrivée) devra être préparé comme pour le jour de la compétition.

- 704.3.1 Toutes les mesures de barrage devront être prises.

704.4 Secours et service sanitaire

Les secours et le service sanitaire doivent être en place lors des entraînements.

704.5 Priorité pour la montée au départ

Les organisateurs devront s'assurer que les concurrents, ainsi que les officiels spécialement désignés, aient priorité pour la montée au départ afin qu'ils puissent profiter sans attente des horaires d'entraînement.

704.6 Dossards d'entraînement

Lors des entraînements officiels, les concurrents devront porter leurs dossards d'entraînement comme pour la compétition.

704.7 Ordre de départ

Le juge au départ, ou une autre personne désignée par le Jury, veillera à l'aide d'une liste de départ que les concurrents prennent le départ suivant l'ordre de leurs dossards d'entraînement. Intervalles de départ: 40 secondes au minimum.

704.8 Entraînement chronométré

- 704.8.1 Au moins pendant un des deux derniers jours d'entraînement le chronométrage doit être assuré.

- 704.8.2 Les temps enregistrés lors des différentes descentes d'entraînement d'un jour doivent être publiés, soit par des listes de classement, soit par haut-parleur. D'autre part, le tableau d'affichage peut être mis en fonction. En tout cas, les chefs d'équipes devront être informés des temps d'entraînement au plus tard lors de la réunion des chefs d'équipes.
- 704.8.3 Un concurrent doit participer au moins à une descente d'entraînement chronométrée.
- 704.8.4 En cas de chute, d'arrêt, ou s'il est dépassé pendant une descente d'entraînement, le concurrent doit s'éloigner de la ligne. Dans ces cas, il est interdit de continuer de descendre sur la piste pendant l'entraînement en cours. Mais il est autorisé de se déplacer au bord de la piste pour rejoindre l'arrivée.
- 704.8.5 En cas de changement de conditions atmosphériques (chute de neige, etc.) entre le dernier entraînement et la compétition, une reconnaissance du parcours sera organisée le jour de la course pour les concurrents, en compagnie des membres du Jury.
- 704.8.6 Autant que possible, un des entraînements doit avoir lieu à la même heure que celle prévue pour la course.

705 Zones jaunes

705.1 Reconnaissance

Le Jury peut, en cas de besoin, déterminer des zones jaunes pour l'entraînement et la compétition. Ces zones seront à pourvoir de drapeaux jaunes ou à damier jaune et noir, à agiter pour attirer l'attention du concurrent. Ces zones doivent être déterminées pour la première reconnaissance et être dûment signalées pour les concurrents.

705.2 Entraînement

Lorsqu'un concurrent est arrêté dans une zone jaune lors de l'entraînement, il a le droit de reprendre le départ de l'endroit où il a été arrêté.

A la demande du concurrent, le membre du Jury requis peut lui accorder une répétition de parcours dès lors que ceci est possible du point de vue organisation et horaire. Dans ce cas, il dépend de la responsabilité du concurrent de se présenter au juge au départ avant le départ du dernier concurrent. Au cas contraire, cette autorisation est caduque.

705.3 Compétition

Lorsqu'un concurrent est arrêté lors de la compétition, il a droit, si possible, à une répétition de parcours à condition que le Jury le considère possible du point de vue d'organisation. Le Jury devrait veiller que la répétition du parcours du concurrent a lieu avant le dernier concurrent sur la liste de départ de la compétition.

- 705.4 Obligation**
Dès qu'on lui fait signe avec un drapeau jaune, le concurrent est obligé de s'arrêter immédiatement.
- 705.5 Les ordres**
Sur ordre ""Start stop!"" , le juge au départ doit fermer le départ. Sur ordre ""Start stop, drapeau jaune stop!"" , le juge au départ doit fermer le départ. Le juge au départ doit immédiatement répondre par radio que le départ est fermé, et annoncer le numéro de dossard du dernier concurrent ayant pris le départ, ainsi que le numéro de dossard du concurrent tenu au départ ("start stop confirmé, numéro 23 en piste, numéro 24 au départ").
Le membre du Jury qui a appelé "start stop" est en outre responsable pour demander le(s) drapeau(x) jaune(s) nécessaire(s) pour arrêter le(s) concurrent(s) en piste.
- 706 Exécution de la Descente**
- 706.1 Descente en une manche**
Une Descente doit se dérouler en une manche.
- 706.2 Descente en deux manches**
- 706.2.1 Lorsque la topographie d'un pays rend impossible une Descente avec le minimum de dénivelée prévue par le RIS, une Descente en deux manches peut être organisée.
- 706.2.2 La dénivelée devra être au minimum de 450 m.
- 706.2.3 Le classement se fera par l'addition des temps des deux manches. Pour l'ordre de départ de la 2e manche selon art. 621.10.
- 706.2.4 Pour les Descentes en deux manches les règles générales de la Descente sont applicables. Le Jury réglera tous les problèmes posés par la piste, par les entraînements et par les deux manches.
- 706.2.5 Les deux manches devraient se dérouler le même jour.
- 706.2.6 Chaque Association Nationale de Ski peut organiser deux compétitions de Descente en deux manches sans application d'une pénalité particulière.
- 707 Casque de protection**
Les concurrents et ouvreurs des compétitions de Descente sont tenus de porter un casque de protection répondant aux spécifications de l'équipement de compétition. Ceci compte pour l'entraînement officiel et pour la compétition.

800 Slalom

801 Caractéristiques techniques

801.1 Dénivelées

801.1.1 La piste hommes

Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et pour la Coupe du Monde FIS:

- 180 m - 220 m

Pour toutes les autres compétitions de la FIS:

- 140 m - 220 m.

801.1.2 La piste dames

Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et pour la Coupe du Monde FIS:

- 140 m - 200 m

Pour toutes les autres compétitions de la FIS:

- 120 m - 200 m

801.1.3 La piste enfants

- Enfants I: maximum 120 m

- Enfants II: maximum 160 m

801.1.4 Compétitions Entry League (ENL) Dames et Hommes

- 80 m - 120 m (Hommes 140 m)

Compétitions en 3 manches:

- minimum 50 m

801.2 Les portes

801.2.1 Une porte de Slalom comprend deux piquets (art. 680).

801.2.2 Les portes successives sont alternativement bleues et rouges.

801.2.3 La largeur d'une porte devra être de 4 m minimum et 6 m maximum. L'espacement entre deux portes ne doit pas être inférieur à 0,75 m. Cet écart doit être respecté non seulement entre les piquets de portes différentes, mais encore de la ligne entre les piquets d'une porte et les piquets d'une autre porte.

L'écart entre piquets-pivots des portes ne devra pas être inférieure à 0,75 m ni supérieure à 15 m.

- 801.2.4 *Nombre de portes / changements de direction:*
- 801.2.4.1 Coupe du Monde
- | | | |
|--------|--|--|
| Hommes | minimum 55 changements de direction - 3) | |
| | maximum 75 changements de direction + 3) | |
| Dames | minimum 45 changements de direction - 3) | |
| | maximum 65 changements de direction + 3) | |
- 801.2.4.2 Compétitions FIS et Coupes Continentales:
- | | | |
|--------------|-------------------|-----------------|
| Hommes | minimum 55 portes | - 3) |
| | maximum 75 portes | + 3) exception- |
| Dames | minimum 45 portes | - 3) nellement |
| | maximum 65 portes | + 3) |
| Enfants I | minimum 32 portes | |
| | maximum 40 portes | |
| Enfants II | minimum 38 portes | |
| | maximum 50 portes | |
| Entry League | minimum 32 portes | |
| | maximum 50 portes | |

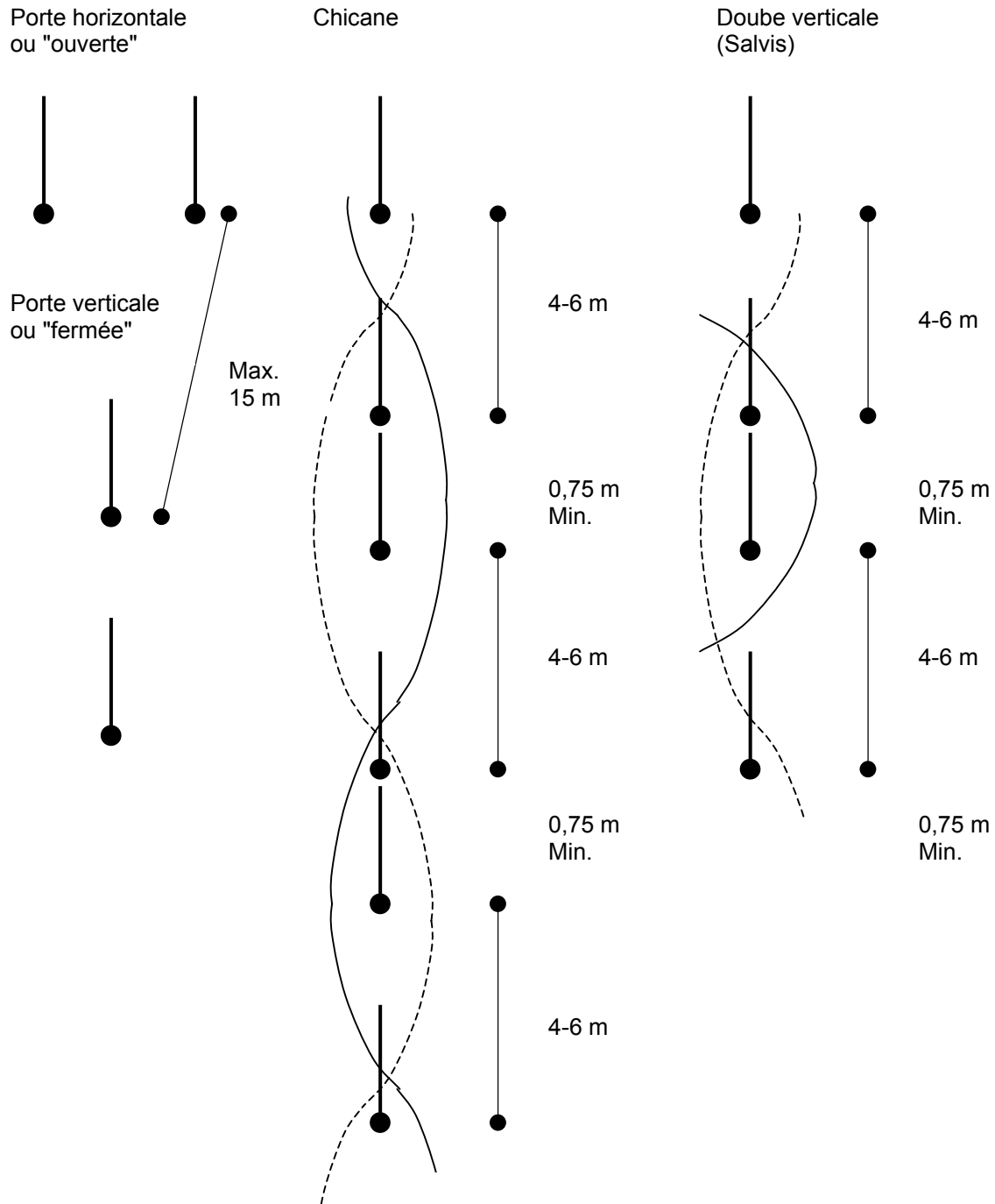
802 Les pistes

802.1 Caractéristiques générales de la piste

- 802.1.1 Lors de Jeux Olympiques d'Hiver et de Championnats du Monde de Ski FIS, une piste de Slalom doit avoir une inclinaison entre environs 33 à 45%. Elle peut aussi être moins que environs 33%, mais peut seulement dépasser environs 52%. sur de très courtes sections.
- 802.1.2 La piste de Slalom idéale devra comporter, en respectant les dénivelées et les inclinaisons prescrites, une série de changements de direction permettant au coureur de passer correctement les portes.
- 802.1.3 Le Slalom doit permettre la réalisation rapide et complète de tous genres de virages. Le parcours ne devra pas comprendre des exigences acrobatiques non compatibles avec la technique habituelle du ski. Le Slalom devra comporter une composition technique de figures adaptées au terrain par des portes simples ou multiples permettant une course fluide. Le parcours devra comporter une variété de virages à rayons différents permettant une parfaite démonstration de la technique du ski. Les portes ne doivent en aucun cas être placées uniquement dans la ligne de pente, mais de sorte à demander aux concurrents d'accomplir des virages complets variant avec des transversales.
- 802.1.4 *Préparation de la piste*
Les compétitions de Slalom doivent se dérouler sur surfaces de pistes aussi dures que possible. Si la neige se met à tomber durant la compétition, le chef de piste devra prendre les dispositions pour la damer ou si possible de l'enlever de la piste.

- 802.2 Largeur**
La piste doit normalement avoir une largeur d'environ 40 m dès lors qu'on y trace deux manches.
- 803 Traçage**
- 803.1 Traceurs**
- 803.1.1 Inspection préalable*
Avant le traçage du Slalom, le traceur doit procéder à l'inspection préalable de la piste prévue. Le traçage doit tenir compte de la valeur moyenne des 30 premiers concurrents participant à la compétition.
- 803.2 Nombre de portes et figures**
Un Slalom doit se composer de portes horizontales (ouvertes) et verticales (fermées), et au minimum d'une et au maximum de trois chicanes, comportant 3 à 4 portes, ainsi que de 3 doubles verticales au minimum.
- 803.2.1 Enfants*
- Enfants I: Maximum 2 double verticales et au maximum 1 chicane comprenant 3 portes.
- Enfants II: Maximum 3 double verticales et au maximum 2 chicanes comprenant 3 à 4 portes.
Les tracés ne devront comprendre de difficultés techniques particulières. Pour les compétitions pour enfants ne sont autorisés que les piquets légers (25 - 28.9 mm).
- 803.3 Portes et figures**
Les principales portes et figures sont: (voir fig. 4)
- 803.4 Conception du tracé**
Lors du traçage d'un Slalom, les directives suivantes sont à observer:
- 803.4.1* Le tracé ne doit pas être une succession uniforme de portes standardisées.
- 803.4.2* Il faut éviter de placer des portes exigeant un freinage brusque et sec, car elles cassent le rythme sans pour autant augmenter les difficultés qu'une piste de Slalom moderne doit contenir.
- 803.4.3* Avant des combinaisons de portes difficiles, il est recommandé de placer au moins une porte permettant au concurrent de contrôler le passage de cette difficulté.

Fig. 4



803.4.4 Il n'est pas profitable de placer des combinaisons de portes difficiles soit au début, soit à la fin du tracé. Les dernières portes doivent être placées de façon que le concurrent puisse franchir l'arrivée sans encombre.

803.4.5 Où possible, la dernière porte ne devrait pas être placée trop près de l'arrivée. Elle doit guider si possible les concurrents vers le milieu de l'arrivée. Si la largeur du terrain le nécessite, la dernière porte peut être

commune pour les deux tracés en respectant la succession prescrite des couleurs bleues et rouges ou vice versa.

803.4.6 Le chef de piste ou ses aides doivent fixer définitivement les piquets de Slalom immédiatement après leur placement par le traceur, afin que celui-ci puisse superviser ce travail.

803.5 Contrôle du tracé

Après le traçage, le Jury contrôle si le Slalom est correctement préparé. Il doit vérifier spécialement que:

- les piquets soient solidement fixés,
- la succession des couleurs des portes soit juste,
- l'emplacement des portes soit marqué,
- les numéros sur les piquets extérieurs sont par ordre croissant,
- la hauteur du piquet dépassant la neige soit correcte,
- les deux tracés soient suffisamment espacés l'un de l'autre, pour éviter une gêne ou confusion des concurrents,
- les piquets de réserve soient placés de façon à ne pas gêner les concurrents,
- le départ et l'arrivée soient conformes aux dispositions des art. 613 et 615.

804 Reconnaissance de la piste

804.1 Pour le début de la reconnaissance par les concurrents, la piste doit se trouver en état de course. Il faut éviter que les concurrents soient gênés lors de la reconnaissance par du personnel travaillant sur la piste. Le Jury décide du mode de reconnaissance.

Les concurrents doivent se munir de leur dossard. Ils ne doivent pas descendre dans le parcours préparé ni passer dans les portes. Ils n'ont pas le droit de pénétrer à pied (sans skis) sur le tracé.

804.2 La mise à disposition d'une piste d'échauffement préparée à proximité de la piste de compétition est désirée.

805 Départ

805.1 Intervalles de départ

En Slalom, les départs sont donnés par intervalles irréguliers. Le chef de chronométrage et des calculs, ou son assistant en accord avec le Jury, donne l'ordre au starter pour le concurrent. Le concurrent en piste ne doit pas avoir franchi la ligne d'arrivée avant que le prochain concurrent prend le départ.

805.2 Ordre des départs

805.2.1 Lors de la première manche le départ est donné dans l'ordre des dossards.

805.2.2 Ordre de départ de la deuxième manche voir art. 621.10.

805.3 Commandement de départ

Dès que le starter a reçu l'ordre pour le prochain départ, il donne au concurrent le signal: "Attention, Achtung, Ready!" suivi immédiatement par le commandement: "Partez, Los, Go!". Le concurrent doit s'élancer dans un délai d'environ 10 secondes.

805.3.1 Le concurrent doit se présenter au départ au plus tard une minute après l'appel du starter adjoint. Les intervalles de départ de concurrents absents au départ pourront être pris en considération à l'appel des coureurs. Le juge au départ pourra toutefois excuser un retard, si celui-ci est, à son avis, imputable à un cas de force majeure. En cas de doute, le juge au départ pourra autoriser le départ sous réserve. Dans ce cas, on accordera au concurrent un départ intercalé dans l'ordre de départ normal. Le juge au départ prend les décisions nécessaires.

805.4 Départ correct et faux départ

Chaque concurrent devra prendre le départ selon les dispositions de l'art. 805.3, sinon il peut être sanctionné.

806 Exécution du Slalom

806.1 Deux manches

Un Slalom devra toujours se dérouler en deux manches sur deux parcours différents.

Les deux tracés sont à parcourir l'un après l'autre dans l'ordre prévu par le Jury. La répartition des concurrents en deux groupes avec départ simultané sur les deux pistes n'est pas autorisé. Autant que possible, les deux manches auront lieu le même jour.

806.2 Limitations de participation à la deuxième manche

Le Jury a le droit de réduire de moitié le nombre de participants à la deuxième manche, à condition qu'une telle réduction ait été annoncée dans le programme ou annoncée au tableau d'affichage officiel avant le début de la compétition et communiquée à la réunion des chefs d'équipes avant le tirage au sort.

806.3 Contrôle par vidéo et par film

Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS, la Coupe du Monde FIS et Coupe d'Europe FIS, le comité d'organisation doit mettre en place les installations techniques pour l'enregistrement vidéo permettant une reproduction complète a posteriori du Slalom. Pour les autres compétitions inscrites au calendrier FIS, on recommande l'utilisation d'un enregistrement vidéo ou un contrôle par film.

900 Slalom Géant

901 Caractéristiques techniques

901.1 Dénivelées

901.1.1 *La piste hommes*
- 250 m - 450 m

901.1.2 *La piste dames*
- 250 m - 400 m

901.1.3 Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et pour la Coupe du Monde FIS, la dénivelée minimale est de 300 m (dames et hommes).

901.1.4 *La piste enfants*
- Enfants I: maximum 250 m
- Enfants II: maximum 250 m en 2 manches et si seulement 1 manche: 300 m

901.1.5 *Compétitions Entry League (ENL) Dames et Hommes*
- 200 m - 250 m

901.2 Les portes

901.2.1 Une porte de Slalom Géant comprend quatre piquets de slalom, correspondant aux dispositions de l'art. 690, et de deux banderoles.

901.2.2 On utilisera alternativement des banderoles rouges et bleues. Elles ont environ 75 cm de largeur et environ 50 cm de hauteur. Elles sont à fixer aux piquets, le bord inférieur à environ 1 m de la neige, et être attachées de sorte qu'elles devraient s'arracher d'un piquet (art. 690).

901.2.3 Les portes devront avoir une largeur de 4 m au moins et de 8 m au plus. L'écart entre les piquets les plus rapprochés de deux portes successives ne devra pas être inférieure à 10 m.

901.2.4 *Le Slalom Géant devra être tracé selon les directives suivantes (changements de direction en arrondissant vers le haut ou bas les :*
- 11 - 15% de la dénivelée en mètres
- Enfants: 13 - 15% de la dénivelée
- Entry League (ENL): 13 - 15% de la dénivelée

902 Les pistes

902.1 Caractéristiques générales de la piste

Le terrain doit si possible être varié. La piste doit normalement avoir une largeur d'environ 40 m.

L'inspecteur chargé de l'homologation de la piste décidera si cette largeur est suffisante et donnera, au besoin, les instructions pour son élargissement. Il pourra, en relation avec la conduite de la ligne de course et des conditions de terrain, autoriser également des largeurs inférieures à environ 40 m, dès lors que la conception des sections de piste avant et après le rétrécissement le permettent.

902.2 Préparation de la piste

La piste devra être préparée comme une piste de Descente. Les tronçons comprenant des portes avec changements de direction seront à préparer comme des pistes de Slalom.

903 Traçage

903.1 Conception du tracé

Lors de la conception du tracé, les directives suivantes sont à observer:

903.1.1 La première manche doit être tracée la veille de la compétition. Les deux manches peuvent être disputées sur la même piste. La deuxième manche devra être tracée à part.

903.1.2 Le principe de l'utilisation optimale du terrain est encore plus important pour le traçage du Slalom Géant que pour le Slalom, car l'emploi de combinaisons de portes est moins efficace à cause de leur largeur et de leur écart. Il est donc recommandé d'utiliser avantageusement le terrain et d'y placer judicieusement les portes. Sur terrain peu intéressant, des figures peuvent être tracées en nombre restreint.

903.1.3 Le tracé d'un Slalom Géant est une alternance judicieuse de grands, moyens et petits virages. Le concurrent doit pouvoir choisir librement sa trace. La largeur de la piste est à utiliser entièrement.

903.1.4 Lors du traçage pour enfants, les traceurs devront particulièrement prendre en considération les capacités physiques des concurrents.

904 Reconnaissance de la piste

La piste restera fermée le jour de la compétition jusqu'à l'heure du départ. Les portes devront être définitivement en place au moins une heure avant le premier départ. Les concurrents sont autorisés à se familiariser avec le tracé définitif en remontant skis aux pieds ou en dérapant à vitesse réduite le long du parcours. Le Jury décide du mode de reconnaissance. Il est interdit de passer dans les portes ou de faire des virages parallèles au tracé de la compétition. Les concurrents doivent se munir de leur dossard.

905 Départ

905.1 Lors de la première manche le départ est donné selon art. 621.3 et 622.

905.2 Ordre de départ de la deuxième manche voir art. 621.10.

906 Exécution du Slalom Géant

906.1 Un Slalom Géant doit toujours se disputer en deux manches (dames et hommes). La deuxième manche peut se dérouler sur la même piste, mais sur un nouveau tracé. Autant que possible, les deux manches auront lieu le même jour.

906.2 Le Slalom Géant pour enfants I se dispute en une seule manche et pour enfants II il peut se dérouler en deux manches.
Les enfants sont obligés au port d'un casque répondant aux spécifications de l'équipement de compétition.

906.3 Contrôle vidéo

L'art. 806.3 est applicable - si possible - aussi pour le Slalom Géant.

1000 Super-G

1001 Caractéristiques techniques

1001.1 Dénivelées

1001.1.1 La piste hommes

- 500 m - 650 m

La dénivelée pourra être réduite exceptionnellement à 450 m minimum par le Sous-Comité des Pistes alpines.

1001.1.2 La piste dames

Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et pour la Coupe du Monde FIS:

- 400 m - 600 m

Pour toutes les autres compétitions de la FIS:

- 350 m - 600 m

1001.1.3 La piste enfants

- Enfants I: minimum 225 m, maximum 350 m

- Enfants II: minimum 250 m, maximum 450 m

1001.1.4 Compétitions Entry League (ENL) Hommes

- 350 m - 500 m

1001.2 Longueur de la piste

La longueur de la piste devra être mesurée avec un mètre à ruban ou une roulette d'arpentage et mentionnée sur les listes de départ et de résultats.

1001.3 Les portes

1001.3.1 Une porte de Super-G comprend quatre piquets de Slalom correspondant aux dispositions de l'art. 690 et deux banderoles.

- 1001.3.2 On utilisera alternativement des banderoles rouges et bleues. Elles ont environ 75 cm de largeur et 50 cm de hauteur. Elles sont à fixer aux piquets, le bord inférieur à environ 1 m de la neige, et être attachées de manière qu'elles devraient s'arracher d'un piquet (voir aussi art. 690).
- 1001.3.3 Les portes horizontales devront avoir une largeur de 6 m au moins et de 8 m au plus et les portes verticales une largeur de 8 m au moins et de 12 m au plus. Les banderoles doivent être fixées en manière qu'elles devraient s'arracher au moins d'un piquet (voir aussi art. 690).
- 1001.3.4 Le Super-G sera tracé comme suit:
10% de la dénivelée correspond au nombre maximum de portes, respectivement changements de direction. Le nombre minimum de portes est de 35 pour les hommes et de 30 pour les dames (Exception selon art. 1001.1.1: dénivelée de 450 m: minimum de portes: 32). Pour compter le nombre minimum de portes (Hommes 35, Dames 30), on ne tient compte que de celles marquant un changement effectif de direction. L'écart entre les piquets tournants de deux portes successives devra être au moins de 25 m (exception art. 1003.1.1).
Enfants I et II: minimum 10%, maximum 12% de la dénivelée.
Entry League (ENL) Hommes: minimum 10% de la dénivelée.

1002 La piste

1002.1 Caractéristiques générales de la piste

Le terrain doit si possible être varié. La piste doit normalement avoir une largeur d'environ 30 m.

L'inspecteur chargé de l'homologation de la piste décidera si cette largeur minimale est suffisante et donnera, au besoin, les instructions pour son élargissement. Exceptionnellement la largeur de la piste peut être inférieure à environ 30 m, dès lors que la conception des sections de piste avant et après le rétrécissement le permettent.

1002.2 Préparation de la piste

La piste devra être préparée comme une piste de Descente. Les tronçons comprenant des portes avec changements de direction seront à préparer comme des pistes de Slalom.

1002.3 Ski libre sur la piste de compétition

Avant le traçage, le concurrent doit si possible avoir l'occasion de skier librement sur la piste de compétition fermée.

1003 Traçage

1003.1 Conception du tracé

Lors de la conception du tracé, les directives suivantes sont à observer:

- 1003.1.1 Il est recommandé de placer les portes en exploitant avantageusement la configuration du terrain. Des combinaisons de portes selon l'art. 803.3 sont admises en nombre limité. Dans ce cas, l'écart entre les piquets-pivots de virages successifs peut être inférieure à 25 m, mais pas inférieure à 15 m.
- 1003.1.2 Le tracé d'un Super-G doit comporter une alternance judicieuse de grande et moyens virages. Le concurrent doit pouvoir choisir librement sa trace. Il n'est pas permis de placer les portes d'un Super-G uniquement dans la ligne de plus grande pente.
- 1003.1.3 Si la configuration du terrain le permet on devrait prévoir des sauts si la valeur du Super-G en est augmentée.
- 1003.1.4 Le Super-G enfants doit être le type d'une course variée. Il doit comprendre les bases fondamentales du saut et de la glisse. Le choix de la piste et le traçage conditionnant la vitesse doivent être adaptés aux capacités techniques des enfants. Les virages devraient être similaires au rayon du Slalom Géant. Les enfants doivent apprendre la glisse et la vitesse.

1004 Reconnaissance de la piste

- 1004.1 Le jour de la compétition, les concurrents sont autorisés à se familiariser avec le tracé définitif en skiant à vitesse réduite le long du parcours ou en dérapant à l'extérieur des portes (reconnaissance). Les concurrents doivent se munir de leur dossard.
- 1004.2 Le Jury décide du mode de reconnaissance.
- 1004.3 Pour enfants un entraînement non chronométré devrait avoir lieu le jour de la compétition.

1005 Départ

Départ et ordre de départ selon art. 621.3 et 622.

1006 Exécution de la compétition

Un Super-G doit se dérouler en une manche.

1007 Casques de protection

Les concurrents et ouvreurs des compétitions de Super-G sont tenus de porter un casque de protection répondant aux spécifications de l'équipement de compétition.

1008 Zones jaunes

L'art. 705 est à appliquer.

1100 Epreuves parallèles

1101 Définition

L'épreuve parallèle est une compétition se disputant simultanément par deux ou plusieurs concurrents sur deux ou plusieurs pistes situées côte à côte et dont les tracés, la configuration du terrain, la préparation de la neige, doivent être rigoureusement identiques.

1102 Dénivelées

La dénivelée doit être comprise entre 80 et 100 m, pour un nombre de portes (balises de virages) de 20 à 30, départ et arrivée non comptés et correspondant à un temps de 20 à 25 secondes.

Enfants I: maximum 60 m et 12 - 15 portes, enfants II: maximum 80 m et 15 - 22 portes.

1103 Choix et préparation de la piste

1103.1 Pour permettre le traçage de plusieurs parcours, il faut choisir une pente suffisamment large, de préférence légèrement concave (permettant en n'importe quel point d'avoir une vue d'ensemble de toute la compétition). Aux changements de pente et bosses, il faut utiliser toute la largeur de la piste. Les tracés doivent avoir le même profil et les mêmes difficultés.

1103.2 Les parcours seront à préparer comme pour un Slalom et la piste devra être dure sur toute sa largeur pour garantir l'égalité des chances.

1103.3 Un télésiégi à proximité immédiate de la piste est indispensable pour assurer le déroulement rapide et régulier de la compétition.

1103.4 La piste doit être clôturée de bout en bout. Il est recommandé de prévoir le long du parcours une enceinte clôturée pour les entraîneurs, concurrents et personnel de service.

1104 Conception du tracé

1104.1 Chaque parcours se distingue par une succession de balises de virage. Chaque balise se compose de deux piquets de Slalom sur lesquels est attachée une banderole de 30 cm de largeur et 70 cm de hauteur. Les banderoles doivent être attachées de sorte à ne s'arracher que sur un piquet (voir aussi art. 680.2.1.3).

1104.2 Pour les deux tracés, piquets et banderoles sont rouges pour le tracé de gauche en descendant et bleus pour l'autre tracé. En cas d'utilisation de plus de deux tracés, l'organisateur devra avoir recours à des couleurs supplémentaires telles que le vert et orange. Le bord inférieur et la banderole doit se situer à environ 1 m au-dessus de la neige.

1104.3 Le même traceur compose des tracés identiques et parallèles. Il doit veiller à la fluidité du parcours, à la variété des virages (changements

prononcés de direction) et aux changements indispensables de rythme. En aucun cas, le tracé ne doit s'apparenter à une longue enfilade du haut en bas.

1104.4 La première balise de chaque tracé doit être placée au minimum à 8 m et au maximum à 10 m du départ.

1104.5 Peu avant l'arrivée, après la dernière balise, la séparation entre les tracés doit être bien nette pour canaliser chaque coureur sur sa porte d'arrivée.

1105 Ecart entre les tracés

L'écart entre deux balises correspondantes (piquet-pivot à piquet-pivot) doit être de 6 m au moins et de 7 m au plus. Le même écart doit séparer les postes de départ.

1106 Le départ

1106.1 Appareillage

Deux clapets portillons de 100 cm de largeur chacun, et 40 cm de hauteur. Revêtement sur le côté arrière: Teflon pour la protection des skis. Poids de chaque clapet: 30 kg. Ouverture des clapets: l'actionnement électrique (par batterie de 24 volts) provoque l'ouverture du système de verrouillage (électro-aimant) ou au coup de pistolet du starter, les clapets basculent vers l'avant. Les clapets peuvent également être actionnés manuellement.

1106.2 Le départ est réglé par le Jury avec le starter. Le départ ne peut s'effectuer que sur ordre du Jury, lorsque la piste est dégagée. Tout autre système de départ peut être choisi, à condition que la simultanéité du départ sur les deux portillons soit garantie.

1106.3 Faux départ

Pénalisé sera:

1106.3.1 le concurrent qui ne touche pas au moins avec une spatule le clapet du portillon,

1106.3.2 le concurrent qui ne place pas ses bâtons sur les emplacements marqués.

1106.4 Commandement de départ

Avant le signal "Ready, set", "attention, prêt" ou "Achtung, bereit" et le coup de pistolet subséquent actionnant les clapets, le starter aura comme mission:

Poser la question "red ready", "rouge prêt" ou "rot fertig" au concurrent se trouvant sur le tracé rouge et ensuite "blue ready", "bleu prêt" ou "blau fertig" au concurrent se trouvant sur le tracé bleu. Seulement lorsque chaque concurrent aura répondu par "yes", "oui" ou "ja", interviendra le coup de pistolet actionnant l'ouverture des clapets du portillon.

1106.5 Au cas où un ou les deux portillons seraient bloqués pour des raisons techniques, le départ est à refaire.

1107 L'arrivée

- 1107.1 Les installations d'arrivée sont symétriques. La ligne des arrivées est parallèle à la ligne des départs.
- 1107.2 Chaque arrivée est matérialisée par une banderole tendue entre deux poteaux, constituant une porte d'arrivée. Chacune des portes doit avoir une largeur de 7 m au minimum. Les poteaux intérieurs des arrivées sont juxtaposés.
- 1107.3 Une séparation optique doit être mise en place pour le passage de la ligne d'arrivée.

1108 Jury et traceur

1108.1 Le Jury doit comprendre:

- le Délégué Technique
- l'arbitre
- le directeur d'épreuve

- 1108.2 Le traceur est désigné par le Jury (s'il ne l'a pas été par la FIS). Avant le traçage des parcours, il doit procéder à une inspection et étude de la piste en présence du Jury et des responsables de la piste (directeur d'épreuve et chef de piste).

1109 Chronométrage

Le départ étant strictement simultané, on enregistre seulement les écarts de temps entre les concurrents à l'arrivée. Avec un jeu de plusieurs paires de cellules et une imprimante, le premier des concurrents franchissant une des arrivées déclenche le chronomètre et obtient le temps "zéro", les concurrents suivants arrêtent successivement le chronomètre qui indiquera leur écart de temps en 1/1000e de secondes avec le premier.

1110 Déroulement d'une compétition parallèle à deux tracés

Chaque rencontre entre deux concurrents s'opère en deux manches, les deux concurrents changeant de tracé pour la deuxième manche.

1110.1 Nombre de concurrents

La finale d'une compétition comporte au maximum la participation de 32 concurrents. Les 32 concurrents seront soit inscrits directement, soit sélectionnés au vu des résultats d'une compétition précédente, étant entendu que ne seront retenus que les 32 premiers classés.

1110.2 Formation des paires

- 1110.2.1 16 paires de 2 concurrents sont formées, soit d'après le classement de la compétition de sélection précédente, soit d'après leur classement général actuel à la Coupe du Monde FIS ou Coupe Continentale FIS, soit selon leurs points FIS et de la façon suivante:

on groupe:

le 1er et le 32e	le 9e et le 24e
le 2e et le 31e	le 10e et le 23e
le 3e et le 30e	le 11e et le 22e
le 4e et le 29e	le 12e et le 21e
le 5e et le 28e	le 13e et le 20e
le 6e et le 27e	le 14e et le 19e
le 7e et le 26e	le 15e et le 18e
le 8e et le 25e	le 16e et le 17e

(voir tableau général)

- 1110.2.2 Les concurrents reçoivent des dossards de 1 à 32 dans l'ordre de leur valeur et les conservent jusqu'à la fin de la compétition.
- 1110.2.3 Ordre de départ: Suivant l'ordre du tableau général ci-après, de haut en bas. Tous les groupes disputent successivement leur première manche, puis leur deuxième manche.
Le numéro inférieur de dossard effectuera la première manche sur le tracé rouge, le numéro supérieur sur le tracé bleu. A la seconde manche, les concurrents changeront de tracé. Tous les passages, respectivement les finales, seront effectués selon ce système.
- 1110.2.4 Les concurrents reconnaîtront le tracé une seule fois, de haut en bas, skis aux pieds. Durée de cette reconnaissance: 10 minutes.
- 1110.2.5 Sont qualifiés à l'issue du premier tour, les 16 vainqueurs, c'est-à-dire ceux qui, dans leur groupe, ont obtenu le plus faible des deux écarts de temps (ou deux fois le temps zéro).
- 1110.2.6 Les concurrents sans adversaire devront pouvoir effectuer une Descente sur l'un des parcours avant le début de la compétition.

1110.3 Huitième de finale

- 1110.3.1 Les 16 concurrents qualifiés partiront par paire suivant l'ordre de haut en bas du tableau général.
- 1110.3.2 Les huitièmes de finale se disputent également en deux manches. Il y aura 8 qualifiés pour les quarts de finale.
- 1110.3.3 Lorsque le classement compte pour un classement général, p. ex. pour la Coupe du Monde FIS, la chronologie des écarts de temps des perdants par rapport au vainqueur de la paire constituera la base du classement à partir du 9e rang.
Au cas où des éliminés se trouveraient dans ce lot, leur classement serait établi en fonction du nombre de parcours réalisés, respectivement du nombre de portes passées.

1110.4 Quart de finale

- 1110.4.1 Les 8 concurrents qualifiés partiront par paire suivant l'ordre de haut en bas du tableau général.

1110.4.2 Les concurrents éliminés se classeront aux rangs 5, 6, 7 et 8 en fonction de leurs écarts de temps par rapport au vainqueur.

1110.5 Demi-finale et finale

1110.5.1 Les 4 concurrents qualifiés partiront suivant l'ordre de haut en bas du tableau général.

1110.5.2 Avant la finale les perdants de la demi-finale disputeront à part les rangs 3 et 4 dans une première manche. Ensuite, les finalistes seront opposés dans une première manche. Puis les concurrents de la demi-finale disputeront leur seconde manche. En dernier lieu, les finalistes prendront le départ pour la dernière manche.

1111 Contrôle de la compétition

Les juges de portes seront placés sur les côtés extérieurs de la piste. Ils seront dotés de drapeaux correspondants à la couleur du parcours où ils exercent leur mission de contrôle (bleu ou rouge), afin de pouvoir signaler immédiatement au Jury toute faute commise dans le secteur dont ils assurent la surveillance.

Au milieu du parcours, sera placé une personne dotée d'un drapeau jaune. Celle-ci juge si le lever de drapeau rouge ou bleu par un juge de porte est bien fondé. Le lever du drapeau jaune sur le parcours rouge ou bleu signifie disqualification du concurrent.

1112 Disqualifications

1112.1 Les cas d'élimination sont les suivants:

- faux départ (art. 1106.3),
- changement d'un tracé sur l'autre,
- gêne volontaire ou involontaire de l'adversaire,
- passage à cheval de la balise ou d'un piquet,
- virage non exécuté à l'extérieur de la balise,
- abandon.

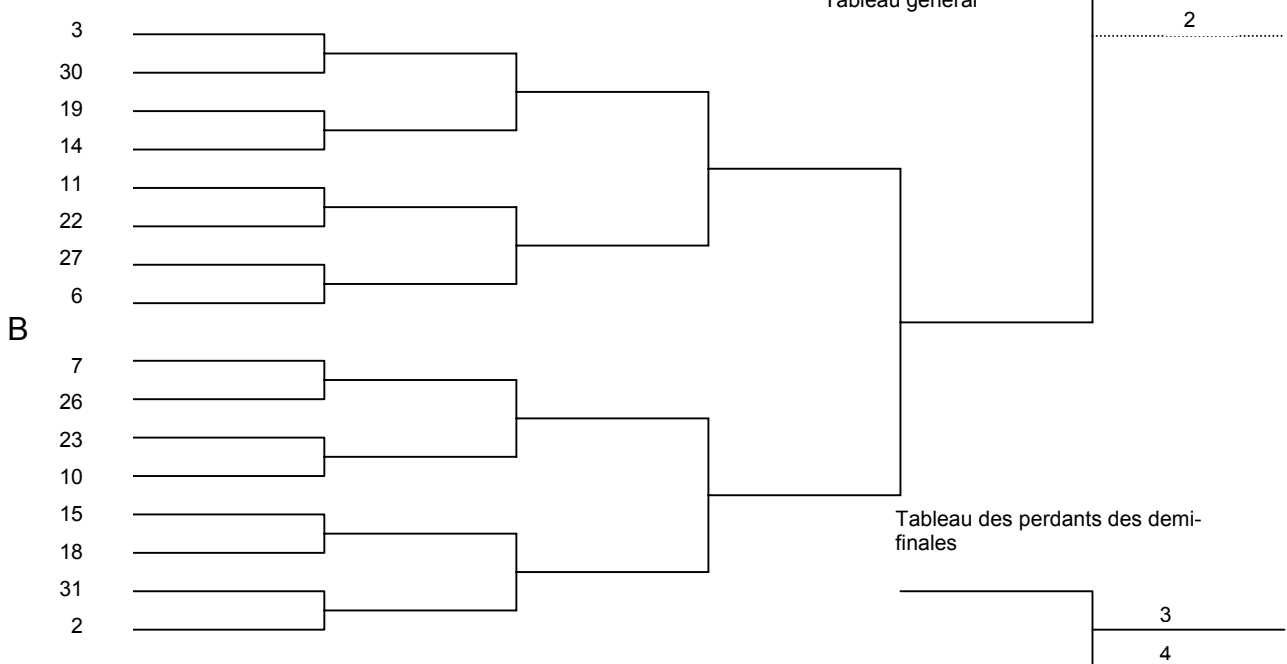
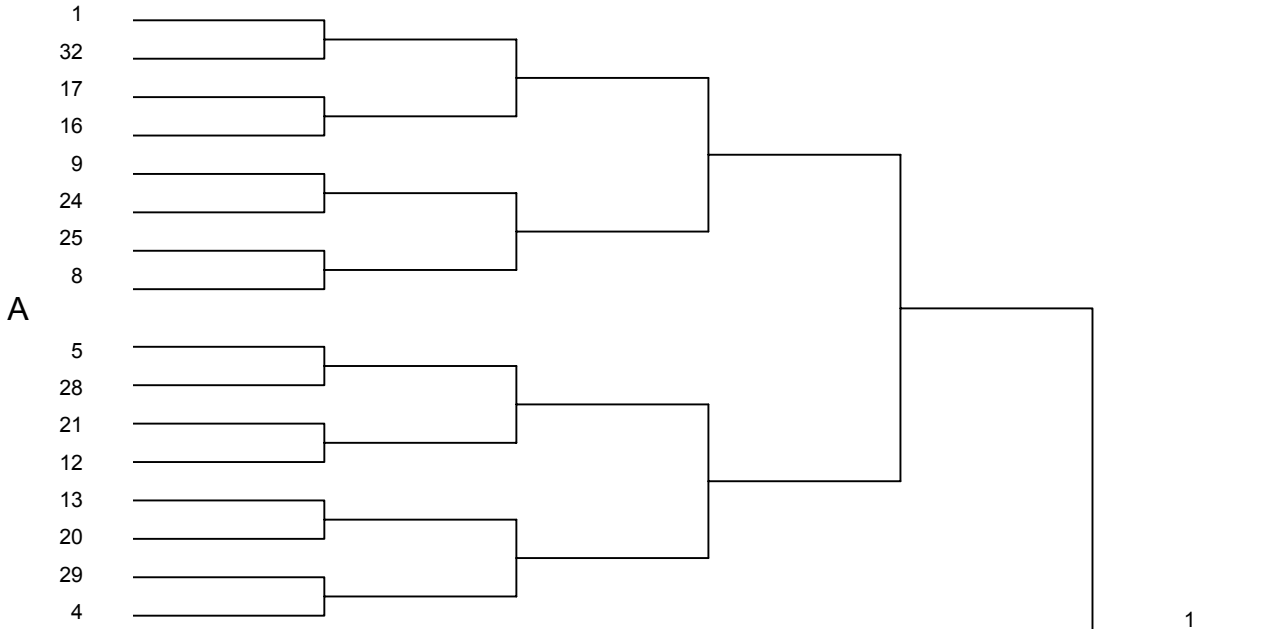
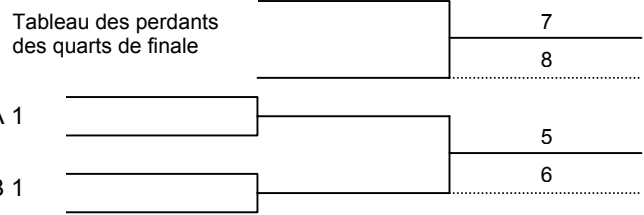
1112.2 En cas de chute des deux concurrents, soit sur le premier, soit sur le second parcours, dans n'importe quelle finale, le concurrent qui passera en premier la ligne d'arrivée skis aux pieds sera qualifié pour le tour suivant. Au cas où les deux concurrents ne terminent pas leur parcours, celui ayant parcouru le plus long trajet sera qualifié pour le tour suivant.

1112.3 Le concurrent ayant abandonné ou disqualifié à la première manche, ne prend plus le départ de la deuxième manche.

1113 Règles du Slalom

Toutes les règles du Slalom restent valables, pour l'homologation ainsi que pour la compétition (tableau).

Tableau général



Premier tours huitième de finale quart de finale demi-finale Final Place

Règlements spéciaux

1200 Compétitions avec éclairage artificiel

- 1200.1 L'organisation de compétitions avec éclairage artificiel est autorisée.
- 1200.2 L'éclairage doit correspondre aux normes suivantes:
- 1200.2.1 L'intensité lumineuse, mesurée parallèlement au sol, ne devra être inférieure à 80 lux sur l'ensemble de la piste de compétition. Si possible, l'éclairage devra être uniforme.
- 1200.2.2 Les projecteurs devront être placés de telle manière que la lumière ne modifie pas la topographie de la piste. La lumière devra rendre au concurrent l'image exacte du terrain et ne devra pas fausser l'appréciation de la distance et la précision.
- 1200.2.3 La lumière ne devra pas projeter l'ombre du concurrent sur sa trajectoire ou l'éblouir.
- 1200.3 Le DT avec le Jury devra contrôler en temps opportun si l'éclairage est réglementaire.
- 1200.4 Le DT devra établir un rapport spécial sur la qualité de l'éclairage artificiel.

1210 Epreuves Combinées

1210.1 Epreuves alpines Combinées

- 1210.1.1 Une épreuve Combinée permet d'obtenir un résultat d'ensemble sur plusieurs compétitions dans la même discipline ou dans des disciplines différentes, par exemple: de deux Descentes, de deux Slaloms, d'une Descente et d'un Slalom, etc., ou de quatre compétitions quelconques. Le "Combiné trois compétitions" est une compétition comprenant une Descente, un Slalom et un Slalom Géant. Il est également possible de combiner quatre compétitions: Descente, Slalom, Slalom Géant et Super-G.
- 1210.1.2 *Succession des compétitions*
L'ordre respectif de déroulement des différentes compétitions d'un Combiné peut être décidé par les organisateurs. Il doit être précisé dans le programme.
- 1210.1.3 *Qualifications*
Dans un Combiné, le résultat d'une discipline peut être qualificatif pour la compétition suivante. Dans ce cas, l'association organisatrice, le club organisateur ou le Jury devront communiquer préalablement combien de

concurrents, compte tenu de leur classement, seront admis dans les autres compétitions.

1210.1.4 *Ordre de départ*

S'il ne s'agit pas d'une compétition basée sur la qualification, l'ordre de départ est déterminé pour chaque discipline selon art. 621.

1210.1.4.1 *Ordre de départ au Combiné des Jeux Olympiques d'Hiver et des Championnats du Monde de Ski FIS*

Dans la troisième et dernière manche du Combiné, les 30 premiers concurrents du classement intermédiaire après la deuxième manche partent en ordre inversé (c.à.d. le 30ème du classement actuel part en premier, le 31ème part 31ème, etc.).

1210.1.4.2 *Numéros de départ au Combiné des Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde de Ski FIS*

Les numéros de départ donnés aux concurrents pour la première manche restent les mêmes pour toute la compétition.

1210.1.5 *Classement du Combiné*

Les résultats du Combiné se calculent par l'addition des points de course correspondant aux résultats des différentes disciplines.

1210.1.5.1 *Vainqueur du Combiné aux Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde de Ski FIS et Coupe du Monde FIS*

Est proclamé vainqueur du Combiné (DH & SL) le concurrent ayant réalisé le meilleur temps total (somme des temps réalisés dans les deux disciplines).

1210.1.5.2 *Compléter toutes les manches aux Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde de Ski FIS*

Un concurrent doit compléter toutes les manches d'un Combiné pour faire si que ses résultats de la Descente Combinée et du Slalom Combiné soient comptés.

1210.1.5.3 *Résultats intermédiaires aux Jeux Olympiques d'Hiver, aux Championnats du Monde de Ski FIS*

Après la Descente Combinée et le Slalom Combiné ne peuvent être publiés que les résultats intermédiaires. Le résultat officiel ne peut être publié qu'après terminaison des deux compétitions, Descente Combinée et Slalom Combiné, en considérant art. 1210.1.5.2.

1210.2 **Epreuves Combinées avec d'autres sports**

1210.2.1 La FIS peut autoriser des compétitions se composant d'une des disciplines du ski Combinée avec une autre discipline sportive (p. ex. ski - natation, ski - ski nautique, ski - voile).

1210.2.2 Ces compétitions Combinées peuvent compter pour le classement individuel ou pour le classement par équipes.

1210.2.3 Les règles applicables pour ces compétitions Combinées et les particularités pour le calcul des résultats sont à publier dans le programme. Elles ne devront pas être en contradiction avec les dispositions du RIS, sauf si une autorisation spéciale était accordée dans le sens de l'art. 200.4.

1220 Epreuves par équipes

1220.1 L'organisation de compétitions par équipes est autorisée.

1220.2 En l'absence d'une convention contraire, une équipe est composée de cinq concurrents, dont les trois meilleurs comptent pour le résultat.

1220.3 Les concurrents des différentes équipes devront être nommément désignés avant le tirage au sort.

1220.4 Les points FIS ne seront attribués que si les différentes disciplines se sont déroulées selon les règles du RIS.

1220.5 Le classement des équipes s'effectuera par addition des points de course des trois meilleurs concurrents de chaque équipe. En cas d'égalité, le classement sera déterminé en fonction du meilleur résultat individuel des concurrents.

1220.6 Pour le classement du Combiné, on additionne les points réalisés par les équipes dans les différentes disciplines conformément aux dispositions de l'art. 1220.5. Pour le classement en cas d'égalité, on tiendra compte du meilleur résultat par équipe dans l'ordre suivant: Descente, Super-G, Slalom Géant, Slalom.

1220.7 Des épreuves par équipes doivent être organisées pour enfants I et II. Ces épreuves doivent être définies comme ""Dispositions particulières aux épreuves par équipes pour enfants".

1230 Système KO

1230.1 Participation

Tous les concurrents sont admis pour la manche de qualification selon le règlement de la Série respective.

1231 Mode et déroulement

Pour des raison d'organisation il faut refuser le déroulement d'une autre discipline au même jour.

1231.1 Premier tour (manche de qualification) - tracé 1

- Déroulement classique, longueur et dénivelé de piste traditionnelle
- Ordre de départ selon règlement de la Série respective
- Valable pour points FIS avec additif de catégorie FIS
- Les numéros de départ restent les mêmes pendant toute la compétition

- 1231.2 *Tour intermédiaire 1ère manche - tracé 2*
Les 30 concurrents qualifiés les plus rapides du premier tour font une manche par élimination directe (le 30em contre le 1er, etc.). les 3 lucky loser les plus rapides sont qualifiés pour la prochaine manche et sont rangés dans l'ordre de leur temps de course après les 15 concurrents qualifiés.
Si deux concurrents d'une même série ne terminent pas (DNF) ou sont disqualifiés (DSQ) dans la 1ère manche, l'option lucky loser sera prise en considération (le quatrième meilleur lucky loser sera qualifié pour la 2ème manche). En cas d'ex aequo, les deux concurrents avancent à la prochaine manche.
- Pause*
- 1231.3 *Tour intermédiaire 2ème manche - tracé 3*
Les 15 concurrents qualifiés les plus rapides + les 3 lucky loser les plus rapides (en cas d'ex aequo dans le 1er tour intermédiaire seulement 2 lucky loser) font de nouveau une manche par élimination directe (le 18em contre le 1er, etc.).
Si deux concurrents d'une même série sont DNF ou DSQ dans la 2ème manche, le lucky loser de la 2ème manche sera qualifié pour la 3ème manche (manche finale) pour avoir 9 concurrents. En cas d'ex aequo dans une série, les deux concurrents avance à la finale.
- Pause*
- 1231.4 *Tour final - tracé 3*
Les 9 concurrents qualifiés (10 concurrents en cas d'ex aequo dans le 2em tour intermédiaire) prennent le départ dans l'ordre inversé des temps réalisés dans la 2ème manche du tour intermédiaire.
- 1232** **Liste de résultats de la compétition après tours intermédiaires et finale**
- 1232.1 Après la 1ère manche du tour intermédiaire, les rangs 19 - 30 sont attribués (rangs selon les temps, en cas de DNF, DNS ou DSQ selon le temps du tour de qualification).
- 1232.2 Après la 2ème manche du tour intermédiaire, les rangs 10 - 18 sont attribués (rangs selon les temps, en cas de DNF, DNS ou DSQ selon le temps du 1er tour intermédiaire).
- 1232.3 Après la finale, les rang 1 - 9 sont attribués (rangs selon les temps, en cas de DNF, DNS ou DSQ selon le temps du 2em tour intermédiaire).
- 1232.4 Le résultat final sera établie par l'addition de la 2ème + 3ème manche = vainqueur.
- 1232.5 Temps de réclamation: 5 minutes après la dernière série (après chaque manche).

1240 Ordre de départ et points WCSL aux Jeux Olympiques et Championnats du Monde de Ski FIS

1241 SL, GS et entraînement de Descente

1241.1 Enrôlement

1241.1.1 Les 30 meilleurs concurrents

Les 30 meilleurs concurrents présents prendront le départ selon la liste actuelle de départ en Coupe du Monde (WCSL) dans la discipline concernée. Ces concurrents dont leur nombre de points totale WCSL est au moins 400 (somme de la Descente, Slalom, Slalom Géant, Super-G et Combiné des Jeux Olympiques / Championnats du Monde et Coupe du Monde FIS) peuvent prendre le départ après le premier groupe selon leurs points WCSL de discipline, s'ils sont classés parmi les premier 30 concurrents présents de la WCSL dans la discipline concernée.

1241.1.2 Départ après le 30e concurrent

Concurrents avec au moins 400 points WCSL totales, qui n'accomplissent pas les normes susmentionnés (ordre de départ selon WCSL de discipline, si pas disponible, selon points FIS) prennent le départ après le 30e concurrent.

Puis les concurrents prennent le départ selon points FIS.

Les concurrents qui sont classés parmi les rangs 31 - 35 de la WCSL par discipline actuelle, prendront le départ après 45 selon leurs points FIS, s'il ne sont pas dans les 45 meilleures présents au départ.

1241.2 Liste de départ

1241.2.1 GS / SL: 1er groupe (1 - 15)

Les meilleurs sept (7) concurrents seront tirés au sort en double tirage parmi les numéros de départ 1 - 7, les concurrents restants parmi 8 - 15.

Si des concurrents manquent le tirage au sort public pour GS ou SL sans excuse, ils seront tirés au sort parmi les numéros plus hauts (15, 14, etc.), si un seul concurrent manque, il (elle) recevra le numéro plus haut (n. 15).

1241.2.2 Entraînement DH: 1er groupe (1 - 15) et concurrents avec au moins 400 points WCSL après le 1er groupe:

Les chefs d'équipes (entraîneurs) des concurrents respectifs choisissent un numéro de dossard parmi 1 à 30; le numéro du meilleur de la WCSL de Descente sera choisi comme premier.

Les numéros restants seront tirés au sort parmi les concurrents restants (jusqu'à 30).

1242 Super-G

1242.1 Enrôlement

L'enrôlement est fait selon les points 1241.1.1 et 1241.1.2.

- 1242.2 Liste de départ**
Les meilleurs trente (30) concurrents présents prennent le départ dans l'ordre inversé de leurs points WCSL en SG (inclus les concurrents 400 points WCSL après rang 15), puis l'enrôlement sera fait selon point 1241.1.2.
Si des concurrents manquent une remise des dossards publique sans excuse (numéros 16 - 30), ils seront rangés selon leurs points FIS à la suite des concurrents 400 points après numéro 30.
- 1243 Descente**
- 1243.1 Si plus qu'un entraînement est déroulé, les trente (30) meilleurs concurrents prennent le départ dans l'ordre inversé de leurs temps du dernier entraînement. Puis l'enrôlement est fait selon point 1241.1.2.
- 1243.2 Au cas où un seul entraînement peut être déroulé, la liste départ est établie selon point 1242.
- 1243.3 Une remise des dossards publique pour la Descente est faite selon point 1242.
- 1244 Ordre de départ 2me manche**
- Pour compétitions en deux manches (Descente, Slalom et Slalom Géant) les premiers 30 concurrents prennent le départ à la deuxième manche dans l'ordre inversé de leur temps de la première manche.
- 1245 Attribution de points WCSL**
- 1245.1 Dans toutes les disciplines alpines dotées de médailles, des points WCSL sont attribués pour les rangs 1 - 15 selon l'échelle (art. 10.1) du Règlement Coupe du Monde. Il ne seront pas attribués des points WCSL pour les disciplines singulières du Combiné.
- 1245.2 Ecart par rapport au meilleur temps (DH, SL, GS, SG, C)
Si l'écart par rapport au meilleur temps est supérieur à huit (8) pour-cent, il n'y aura pas de points WCSL nonobstant le classement obtenu (voir également art. 10.2 du Règlement Coupe du Monde).
- 1250 Compétitions internationales alpines pour enfants**
- 1250.1 Approbation par la FIS**
Les compétitions internationales pour jeunes et enfants doivent être approuvées par la FIS et être publiées au calendrier FIS.
- 1250.2 Limitation des compétitions**
- 1250.2.1 Ne sont autorisées au maximum que dix compétitions internationales pour enfants des catégories d'âge I et II en Europe et au maximum deux dans la Scandinavie (exception pour USA, Canada, Asie et l'hémisphère sud).

1250.2.2 Un concurrent de la catégorie enfants I ne pourra participer à plus de deux compétitions alpines internationales pour enfants à l'étranger.
Un concurrent de la catégorie enfants II, première année d'âge, pourra participer à trois compétitions, et un concurrent de la catégorie enfants II, deuxième année d'âge pourra participer à quatre compétitions internationales pour enfants à l'étranger. Le respect de ces prescriptions est contrôlé par le Président du Comité pour Questions de la Jeunesse et des Enfants.

1250.3 Compétition pour enfants I

Une compétition pour enfants I peut comprendre un Slalom Géant et un Slalom Parallèle.

1250.4 Secteur frontalier

Les compétitions pour jeunes et enfants prévues dans un secteur frontalier limité lorsqu'elles concernent des associations régionales voisines, sont à déclarer par écrit à la FIS.

1250.5 Compétitions interclubs

Les compétitions interclubs, lorsqu'il s'agit exclusivement d'équipes de différents clubs avec limitation de participation aux membres de clubs, doivent être déclarées par le club organisateur par écrit auprès de l'Association Nationale de Ski.

1250.6 Limites d'âges

Les limites d'âges des enfants pour ces compétitions sont fixées à l'art. 607.

Chaque concurrent aux compétitions internationales pour enfants doit prouver sa date de naissance avec un document officiel (carte d'identité, passeport). L'année de naissance doit être mentionnée sur l'inscription.

1260 Points de course

1260.1 La formule pour le calcul des points de course sert à exprimer en chiffres (points) et sur la base des résultats, les différences entre le temps du vainqueur et celui des autres concurrents classés.

1260.2 La formule pour le calcul des points de course est la suivante:

$$P = \frac{F \cdot T_x}{T_o} - F \quad \text{ou} \quad P = \left(\frac{T_x}{T_o} - 1 \right) \cdot F$$

P = points de course

T_o = temps du vainqueur en secondes

T_x = temps du concurrent classé en secondes

1260.3 Les valeurs F des différentes disciplines (Descente, Slalom, Slalom Géant et Super-G) sont publiées pour chaque saison par la FIS (p. ex. bulletin, précisions, instructions, règlement points FIS).

1260.4 Les points de course servent à l'établissement des classements d'une compétition et en outre, en rapport avec les points FIS des concurrents, à l'établissement des pénalités.

1270 Points FIS

1270.1 Pour l'établissement des points FIS des concurrents immatriculés à la FIS, le règlement élaboré par le Sous-Comité de classement des coureurs alpins est à appliquer.

1270.2 Les listes des points FIS établies en vertu des dispositions de ce règlement servent de base pour le classement par points des concurrents. Les explications jointes font partie intégrante de cette réglementation. Elles sont révisées chaque année.

1270.3 Application des points FIS Les points FIS servent essentiellement:

- à la fixation des quotas de participation aux compétitions (p. ex. art. 1280 et règlements des différentes Coupes)
- de base pour le groupage et le tirage au sort pour les compétitions et les entraînements
- à l'établissement des pénalités (en liaison avec les points de course)
- à l'établissement des pénalités selon le statut des blessés et en cas d'empêchement pour des raisons professionnelles, etc.
- à la détermination de participation aux différentes catégories de compétition

1280 Participation aux compétitions de la FIS

1280.1 Les quotas des Associations Nationales de Ski pour la participation aux compétitions figurant au calendrier FIS sont fixés comme suit:

1280.1.1 Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde de Ski FIS:
Conformément aux règlements du Comité International Olympique et aux Règlements pour l'organisation des Championnats du Monde de Ski FIS.

1280.1.2 Coupe du Monde FIS, Coupes Continentales FIS et compétitions internationales FIS:
Conformément aux règlements correspondants.

1280.1.3 Quotas des compétitions pour dames
Un règlement des quotas pour dames est appliqué en cas d'inscription de plus de 140 concurrentes.

1280.1.4 Quotas particuliers
Pour certains pays et régions, le Conseil de la FIS pourra autoriser des quotas particuliers. Les associations nationales adressent leurs demandes à la FIS au plus tard pour les réunions d'automne.
Délai pour l'hémisphère sud: réunions de printemps.

1280.1.5 Quota de base pour l'association organisatrice
Détails, voir règlement points FIS.

- 1280.2 Les quotas de participation pour chaque Association Nationale de Ski sont définis sur la base de la liste des points FIS paraissant au commencement de la saison de compétition de l'hémisphère nord, où chaque Association Nationale de Ski peut choisir la discipline la plus favorable pour ses concurrents. Détails, voir règlement points FIS.
- 1280.3 Pour toutes les compétitions alpines le nombre de participants ne doit pas dépasser 140.
Un dépassement de ce chiffre est admis après épuisement des quotas attribués aux associations nationales et de l'application du quota de base de l'association organisatrice.
Lorsque le nombre de participants n'atteint pas 140, l'association organisatrice est autorisée à compléter jusqu'au maximum de 140.

INDEX

Ann once immédiate des fautes	72	Exécution de la Descente	82
Appareils de transmission / radios	32	Exécution du Slalom	88
Appels complémentaires	23	Exécution du Slalom Géant	91
Arrêt d'une compétition	59	G endre de l'athlète	17
Arrivée	51	homologation des pistes	63
Assurance	11	Incompatibilité	29
B anderoles pour SG et SG	76	Infractions	60
Brève interruption	59	Inscriptions	12
C alcul et publication des résultats	52	Interdiction de départ	59
Calendrier FIS	2	Interruption de la compétition ou de l'entraînement	58
Casque de protection	82	Intervalles de départ	56
Casques de protection	93	J uge à l'arrivée	26
Chef de piste	26	Juge au départ	26
Chefs d'équipes et entraîneurs	41	Juges de porte	69
Chronométrage	44	Jury	28
Chronométrage	45	Licence FIS	4
Chronomètreur	47	Ligne d'arrivée et son marquage	51
Classification et types des compétitions	1	Limites d'âge	42
Combinaisons de course	42	M icrophones	52
Commission de Requêtes	22	N on-exécution de Sanctions	23
Compétitions avec éclairage artificiel	100	O rdre de départ	54, 80
Compétitions pour enfants	105	Ordre de départ à la 2ème manche	55
Conseiller technique	34	Ordre de départ en cas de conditions exceptionnelles	55
Contrôle	1	Ordre de départ et points WCSL aux JO et CM de Ski FIS	104
Contrôle vidéo	75	Organisateur	3
D élégué Technique (DT)	34	Organisation	1, 10, 25
Départ	48	Ouvreurs	41
Départ correct et faux départ	49	P almarès	54
Départ, arrivée, chrono. et calculs	44	Participation	1
Descente	77	Participation aux compétitions FIS	107
Devoirs du traceur	39	Peines	19
Devoirs et droits de l'arbitre	34	Piquets	75
Devoirs et droits des concurrents	6	Points de course	106
Directeur d'épreuve	26	Points FIS	107
Dispositions Internet de la FIS	14	Prix	15
Disqualification	60	Programme	12
Dopage	16	Publications	12
Dossards	42	Publications des résultats	14
Droit de vote	29	Publicité	42
Droits du traceur	39	Publicité et marques commerciales	8
DT remplaçant	37	Q ualification des concurrents	5
E chéance	20	Qualifications / Droits et devoirs	40
Entraînement officiel	79	R éclamations	61
Epreuves Combinées	100		
Epreuves parallèles	94		
Equipement de compétition	7, 17		
Equipement des concurrents	42		

Reconnaissance	81, 87, 90, 93	Super-G	91
reconnaissance de la piste	79	Système KO	102
Règles de procédure	20	Tâches du Délégué Technique	32
Remplacement des traceurs	39	Tâches du Jury	30
Renseignement à un concurrent	71	Techniciens de service, fournisseurs	16
Répétition de parcours	57	Télévision	9
Résultats officiels	53	Temps officiels	52
Retard au départ	48	Tirage au sort	13, 54
Réunions des chefs d'équipes	13	Traçage	79, 85, 90, 92
Sanctions	18	Traceur	38
Slalom	83	Visites médicales et dopage	16
Slalom Géant	89	Voies de recours	59, 63
Sponsoring et publicité	7	Zones jaunes	81, 93
Starter	47		
Stoppeurs	42		

Abbreviations / Abréviations / Abkürzungen

AC	=	Acro
AE	=	Aerials / <i>Saut</i> / Springen
AL	=	Alpine / <i>Alpin</i> / Alpin
ANC	=	Australia New Zealand Cup (COC)
BA	=	Big Air (FS, SB)
C	=	Classical technique / <i>Technique classique</i> / Klassische Technik or, ou, oder Combined (FS)
CAR	=	Carving
CC	=	Cross-Country / <i>Fond</i> / Langlauf
CHI	=	Childrens Races / <i>Concours pour Enfants</i> / Kinderrennen
CIT	=	Citizen Racers / <i>Coueurs Citadins</i> / Städteskirennläufer
CL	=	Classic TM
COC	=	Continental Cup / <i>Coupe continentale</i> / Kontinentalcup
COR	=	Corporate Racers / <i>Coueurs corporatifs</i> / Firmenwettkämpfer
CS	=	Classic Sprint TM
DAR	=	Disabled Events / <i>Epreuves handicapés</i> / Behinderten Wettbewerbe
DH	=	Downhill / <i>Descente</i> / Abfahrt
DM	=	Dual Moguls / <i>Bosses en Parallèle</i> / Parallelbuckelfahren
EC	=	European Cup / <i>Coupe d'Europe</i> / Europacup (COC)
F	=	Free technique / <i>Technique libre</i> / Freie Technik
FEC	=	Far East Cup (COC)
FH	=	Flying-hills / <i>Tremplin de vol</i> / Flugschanze
FS	=	Freestyle
GP	=	Grand Prix
GR	=	Grass Skiing Competitions / <i>Compétitions Ski sur herbe</i> / Grasski- Wettkämpfe
GS	=	Giant Slalom / <i>Slalom Géant</i> / Riesenslalom
HP	=	Halfpipe (SB)
JP	=	Ski-Jumping / <i>Saut à ski</i> / Skispringen
JUN	=	Juniors / <i>Juniors</i> / Junioren
K	=	Combined / <i>Combiné</i> / Kombination
KO	=	Knock Out
L	=	Ladies / <i>Dames</i> / Damen
LH	=	Large hills / <i>Grand tremplin</i> / Grossschanze
LOW	=	Lowlander's Races / <i>Concours des Pays plats</i> / Flachlandrennen
M	=	Men / <i>Messieurs</i> / Herren or, ou, oder Mix (2C + 2F)
MAS	=	Veterans Racers / <i>Coueurs Vétérans</i> / Veteranenwettkämpfer
ML	=	Popular Cross-Country Races / <i>Fond de masses</i> / Massenlangläufe
MO	=	Moguls / <i>Bosses</i> / Buckelfahren
NAC	=	Nor-Am Cup (COC)
NC	=	National Championships with international participation / <i>Championnats Nationaux avec participation internationale</i> / Nationale Meisterschaften mit internationaler Beteiligung
NH	=	Normal hills / <i>Tremplin normal</i> / Normalschanze
NJC	=	National Junior Championships with international participation / <i>Championnats Nationaux Juniors avec participation internationale</i> / Nationale Junioren-Meisterschaften mit internationaler Beteiligung
NK	=	Nordic Combined / <i>Combiné Nordique</i> / Nordische Kombination
NS	=	New Style (FS)
OWG	=	Olympic Winter Games / <i>Jeux Olympiques d'Hiver</i> / Olympische Winterspiele

P	=	Plastic covered hills / <i>Tremplins plastifiés</i> / Mattenschanzen or, ou, oder Pursuit / <i>poursuite</i> / Verfolgung, or, ou, oder Parallel
PGS	=	Parallel Giant Slalom / <i>Slalom Géant Parallèle</i> / Parallelriesenslalom
PSL	=	Parallel Slalom / <i>Slalom Parallèle</i> / Parallelslalom
ROL	=	Rollerskiing / <i>Ski à roulettes</i> / Rollerski
SAC	=	South American Cup (COC)
SB	=	Snowboard
SBX	=	Snowboard Cross
SG	=	Super-G / <i>Super-G</i> / Super-G
SL	=	Slalom
SS	=	Speed Skiing / <i>Ski de Vitesse</i> / Geschwindigkeitsrennen
T	=	Team competition / <i>Compétition. pour Equipe</i> / Mannschaftswettkampf
TM	=	Telemark
UNI	=	University Racers / <i>Coueurs Universitaires</i> / Universitätswettkämpfer
UVS	=	Universiade
WC	=	World Cup / <i>Coupe du Monde</i> / Weltcup
WJC	=	FIS World Junior Ski Championships / <i>Championnats du Monde de Ski FIS juniors</i> / FIS-Junioren-Ski-Weltmeisterschaften
WSC	=	FIS World Ski Championships / <i>Championnats du Monde de Ski FIS</i> / FIS-Ski-Weltmeisterschaften

Annexe: Dossier de compétition (Voir paquet de formulaires alpin)

En prenant l'exemple d'une course, le dossier de l'organisateur comprendra les documents suivants:

- Programme de la course (art. 213, 214)
- Formulaire d'inscriptions (art. 215)
- Programme pour (paquet de formulaires alpin)
- Liste de départ - première manche (art. 621.3)
- Classement - première manche (art. 621.10.1)
- Liste de départ - deuxième manche (si possible, mais pas obligatoire)
- Résultats officiels (art. 617.3)
- Liste de présences
- Procès-verbaux des réunions des chefs d'équipes (art. 601.3.7)
- Procès-verbaux du Jury (art. 601.3.7)

Le DT calculera lui-même la pénalité. De plus il fournit:

- Le calcul de la pénalité (art. 601.4.9.3)
- Son rapport et éventuellement des rapports complémentaires (art. 601.4.9.3)

Liste des documents officiels

TITRE DES DOCUMENTS	art. RIS	
Liste des participants	215	
Descente / DH	700	
Liste des participants selon points FIS	621	
Liste d'entraînement	621.7	
Temps d'entraînement	704.8.2	
Ordre de départ	621.3	
Résultats officiels	617.3	
Calcul de la pénalité	601.4.9.3	
Slalom / SL	800	
Liste des participants selon points FIS	621	
Liste de départ - première manche	621.3	
Classement - première manche	621.10.1	
Liste de départ - deuxième manche	621.10.3	
Résultats officiels	617.3	
Calcul de la pénalité	601.4.9.3	
Slalom Géant / GS	900	
Liste des participants selon points FIS	621	
Liste de départ - première manche	621.3	
Classement - première manche	621.10.1	
Liste de départ - deuxième manche	621.10.3	
Résultats officiels	617.3	
Calcul de la pénalité	601.4.9.3	
Super-G / SG	1000	
Liste des participants selon points FIS	621	
Liste de départ	621.3	
Résultats officiels	617.3	
Calcul de la pénalité	601.4.9.3	
Epreuves Parallèles / P	1100	
Liste des participants	1110.1	
Liste de départ	1110.2.3	
Résultats officiels	1110.3.3	
Epreuves Combinées / K	1210	
Résultats officiels	1210.1.5	
Compétitions KO	1230	



Checklist for vertical drop (VD) and number of gates (NG)
Checkliste pour dénivellation (VD) et nombre de portes (NG)
 Checkliste für Höhendifferenz (VD) und Anzahl Tore (NG)



Discipline Discipline Disziplin	Competition → Compétition Wettbewerb	OWG/WSC	WC	COC	FIS	CHI	ENL
DH (art. 700) Downhill <i>Descente</i> Abfahrt	L	VD	500 - 800				1 Lauf: 400-500m 2 Läufe: 350-500m
		NG	as required / selon nécessité / nach Bedarf				
		Flag	1,00 x 0,75	red (blue) / rouge (bleu) / rot (blau)			
	M	Flag	1,00 x 0,75	red / rouge / rot			
		NG	as required / selon nécessité / nach Bedarf				
		VD	800 (750 ¹) - 1100	650 - 1100	500 - 1100		1 Lauf: 400-500m 2 Läufe: 350-500m
SL (art. 800) Slalom	L	VD	140 - 200	120 - 200		I. 120 max II. 160 max	80 - 140 3 Läufe: min. 50m
		NG/DC	45 - 65 (± 3) Anzahl Richtungsänderungen	45 - 65 (± 3)		I. 32 - 40	32 - 50
	M	NG/DC	55 - 75 (± 3) Anzahl Richtungsänderungen	55 - 75 (± 3)		II. 38 - 50	32 - 50
		VD	180 - 220	140 - 220	140 - 220	I. 120 max II. 160 max	80 - 140 3 Läufe: min. 50m
		DC	11% - 15% (Number of direction changes/nombre de changements effectifs de direction/Anzahl der Richtungsänderungen)			13 - 15%	13 - 15%
GS (art. 900) Giant Slalom <i>Slalom Géant</i> Riesenslalom	L	VD	300 - 400	250 - 400		I. 250 max II. 300 ² max	200 - 250
		DC	11% - 15% (Number of direction changes/nombre de changements effectifs de direction/Anzahl der Richtungsänderungen)			13 - 15%	13 - 15%
	M	Flag	0,75 x 0,50 red & blue / rouge & bleu / rot & blau				
	M	DC	11% - 15% (Number of direction changes/nombre de changements effectifs de direction/Anzahl der Richtungsänderungen)			13 - 15%	13 - 15%
		VD	300 - 450	250 - 450		I. 250 max II. 300 ² max	200 - 250
SG (art. 1000) Super G Super-G Super-G	L	VD	400 - 600 (evtl. 2 jumps / sauts / Sprünge)	350 - 600 (evtl. 2 jumps / sauts / Sprünge)		I. 225 - 350 II. 250 - 450	
		NG	10% (min. 30) (Number of direction changes/nombre de changements effectifs de direction/Anzahl der Richtungsänderungen)			12% (min 25)	
	M	Flag	0,75 x 0,50 red & blue / rouge & bleu / rot & blau				
	M	NG	10% (min. 35) (32 ¹) (Number of direction changes/nombre de changements effectifs de direction/Anzahl der Richtungsänderungen)			12% (min 25)	10%
		VD	(450 ¹) 500 - 650 (evtl. 2 jumps / sauts / Sprünge)			I. 225 - 350 II. 250 - 450	350 - 500
P (art. 1100) Parallel	L M	VD	80 - 100			I: 60, II: 80	
		NG	20 - 30			I: 12 - 15 II: 15 - 22	
		Flag	0,30 X 0,70	red track / piste rouge / rote Piste blue track / piste bleue / blaue Piste			

¹) **Exception / exception / Ausnahme**

²) **If 2 runs / en cas de 2 manches / sofern 2 Läufe: 250 m**